

Le 04/11/2020

**LA COUR DE CASSATION**

Adresse : Palais de justice de Paris

[baj.courdecassation@justice.fr](mailto:baj.courdecassation@justice.fr)

[procedure.courdecassation@justice.fr](mailto:procedure.courdecassation@justice.fr)

[accueil.gc.courdecassation@justice.fr](mailto:accueil.gc.courdecassation@justice.fr)

**Contre : COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE**

Appel N°20/134 de la chambre de l'urgence 1-11

Dossier RG 20/00134-N°Portalis

DBVB-V-B7E-BGGQY

**Cassateurs:**

**1. Détenu, hospitalisé illégalement sans consentement**

Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :

87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice

[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

**M. Ziablitsev Sergei**

**2. Représentants**

**M. Ziablitsev Vladimir et Mme Ziablitseva Marina**

Russie, Adresse: Kiselevsk, région de Kemerovo, rue de Drujba, 19-3.

[vladimir.ziablitsev@mail.ru](mailto:vladimir.ziablitsev@mail.ru)

L'association «**Contrôle public**» [controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

L'association «**Contrôle public de l'ordre public**» [odokprus.mso@gmail.com](mailto:odokprus.mso@gmail.com)

**M. Zyablitsev Denis Vladimirovich,**

Médecin en chef de la SARL «Centre sibérien de santé mentale", psychiatre, psychothérapeute.

Adresse : 654034, Fédération de Russie, oblast de Kemerovo.Novokuznetsk, rue Bugareva 22 B.

e-mail : [Deniszyblitsev@gmail.com](mailto:Deniszyblitsev@gmail.com)

**Contre : 1. TJ de Nice**

Le juge des Libertés et de la Détention M.  
PERRONE J.

Dossier - N° RG 20/01 184 -N° Potalis DBWR-  
W-B7E-NBMH

2. l'Hopital psychiatrique Chs Civile  
Sainte-Marie, (adresse : 87 Avenue  
Joseph Raybaud, 06000 Nice  
[u.s.saintamedee@ahsm.fr](mailto:u.s.saintamedee@ahsm.fr) )
3. Préfet des Alpes-Maritimes

## **CASSATION**

### **CONTRE L'ORDONNANCE DE LA COUR D'APPEL**

#### **du 04/09/2020 déclarant l'appel recevable mais non fondé**

##### **1. Sur la violation systémique du droit à la composition du tribunal impartial**

La CEDH exige du juge une impartialité que l'on qualifie d'objective c'est-à-dire que le juge ne doit pas seulement être impartial mais il doit également donner l'image de l'impartialité. C'est le fameux adage anglo-saxon « Justice must be done but must also to be seen to be done » (la justice doit être rendue mais elle doit également paraître comme étant rendue).

- 1.1 Le 12/08/2020 je suis interné **illégalement** dans un hôpital psychiatrique pour des raisons officielles m' inconnues. Aucun document ne m'a été remis à l'appui de la privation de liberté.

De plus, aucun document n'a été remis à mes représentants, que j'ai notifiés au tribunal et à l'hôpital psychiatrique. Toutes leurs revendications légitimes sont ignorées.

Le 17/08/2020 mes représentants et moi, nous avons déposé une plainte pour me libérer devant le juge de la liberté et de la détention de tribunal judiciaire de Nice. **Il a refusé de l'examiner**, violant le droit à une protection judiciaire en cas de privation de liberté.

- 1.2 Le 19/08/2020 le préfet a déposé sa demande de mon hospitalisation involontaire devant le juge de la liberté et de la détention de tribunal judiciaire de Nice.

Le 20/08/2020 j'ai appris cela de l'avis du TJ de Nice de l'audience prévue pour le 21/08/2020.

Personne ne m'a remis un seul document à l'exception de cet avis: ni la direction de l'hôpital, ni le tribunal, ni l'avocat désigné.

Étant donné qu'il s'agit d'une violation flagrante de mon droit fondamental à la procédure **contradictoire**, j'ai adressé une récusation préalable au juge de la liberté et de la détention le soir, le 20/08/2020, au cas où mes droits à la connaissance de l'affaire et à l'assistance des représentants et de l'avocat commis d'Office seraient violés.

- 1.3 Le 21/08/2020, j'ai vu le juge M. PERRONE en audience et l'ai demandé de reporter l'audience, quelle n'avait pas préparée, pour assurer enfin mes droits. Il a refusé, abusant de la position officielle.

« ... le manque d'impartialité du juge doit se manifester par une limitation des droits procéduraux de la partie, une collecte inappropriée des éléments de preuve ou une condamnation injuste ... »(par. 169 de l'Arrêt du 12 avril 18 dans l'affaire Chim and Przywieczerski C. Pologne»)

Au début de l'audience, je l'ai récusé pour abus de pouvoir,

«qui va clairement à l'encontre du but du droit ..., comme le prévoit la Convention et qui empêche le bon fonctionnement de la Cour ou le bon déroulement de la procédure ... » (par. 189 de l'Arrêt du 12 avril 18 dans l'affaire Chim and Przywieczerski C. Pologne»)

Le juge M. PERRONE a refusé d'enregistrer ma récusation dans le **procès-verbal ou l'ordonnance**.

"... le tribunal de première instance n'a pas non seulement examiné les allégations de l'auteur ... mais il a également **empêché l'auteur d'en parler devant le jury**. Compte tenu de ce qui précède, le Comité constate qu'en **l'absence d'enquête efficace sur ses allégations**, [ ... ] il y a eu violation des droits de l'auteur au titre du paragraphe 3 de l'article 2 et de l'article 7 du pacte» (par. 9.2 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 16 décembre 17 dans l'affaire Dmitry Tyan C. Kazakhstan).

Cela prouve que la décision

«était sciemment fondée sur des faits inexacts ( ... ) » (par. 188 de l'Arrêt du 12 avril 18 dans l'affaire Chim et Przywieczerski C. Pologne).

L'avocate désignée a été complice de cette violation de mon droit au magistrat établi par la loi.

C'est-à-dire qu'ils ont caché à la fois la récusation pré-déposée et celle prononcée en audience.

Après cela, il a continué à abuser de l'autorité et à imiter l'administration de la justice.

« **Le juge doit s'abstenir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation** » (Art. R. 721-6 CJA ; art. 346 CPC).

J'ai reflété tous ses abus de pouvoir dans l'appel **contre son ordonnance falsifiée** de me priver de liberté et d'intégrité personnelle du 21/08/2020.

« 36. L'impartialité peut s'apprécier de diverses manières. La Cour distingue entre une démarche subjective, essayant de déterminer ce que tel juge pensait dans son for intérieur dans une affaire particulière, et une démarche objective, amenant à rechercher s'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime (Piersack c. Belgique, 1<sup>er</sup> octobre 1982, § 30, série A n° 53, et Grievies c. Royaume-Uni [GC], n° 57067/00, § 69, 16 décembre 2003). La frontière entre les deux notions n'est cependant pas hermétique, car non seulement la conduite même d'un juge peut, du point de vue d'un observateur extérieur, entraîner des doutes objectivement justifiés quant à son impartialité, mais elle peut également toucher à la question de sa conviction personnelle (Kyprianou c. Chypre [GC], n° 73797/01, § 119, CEDH 2005-XIII)» **(Arrêt de la CEDH du 26.04.2011 dans l'affaire « STEULET c. SUISSE » Requête n° 31351/06)**

Ainsi, l'ordonnance du 21/08/2020 du juge M. PERRONE n'a pas force de loi en raison **du non-examen de ma récusation** et en vertu du principe de la présomption de véracité des arguments irréfutables.

si les autorités « ... n'ont pas répondu aux arguments du requérant (...). Ils n'ont donc pas dissipé le doute légitime sur le parti pris du tribunal de première instance **(par. 58 de l'Arrêt du 5 avril 18 dans l'affaire Boyan Gospodinov C. Bulgarie).**

Ces éléments suffisent à conclure qu'il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention au motif que ... l'affaire contre le requérant **n'a pas été examinée par un tribunal impartial**» **(par.60 Ibid.).**

«L'impartialité du tribunal et le caractère public du procès sont des aspects importants du droit à un procès équitable au sens du paragraphe 1 de l'article 14. L'"impartialité" de la cour suppose que les juges ne doivent pas traiter la question dont ils sont saisis de **manière biaisée** ou **agir dans l'intérêt de l'une des parties**. Lorsque la loi établit des motifs de récusation d'un juge, le tribunal doit les examiner ex officio et remplacer les membres du tribunal s'il y a de tels motifs. Un procès impliquant un juge qui, en droit interne, **était récusé** ne peut généralement pas être considéré comme équitable ou impartial au sens de l'article 14» **(p. 7.2 Considérations du COMITÉ de 21.10.92, l'affaire de Arvo O. Karttunen v. Finland)**»).

Pour cette raison, j'ai été privé de liberté après le 21/08/2020 illégalement, **sans décision exécutable**.

- 1.4 Du 24/08/2020 au 01/09/2020 la cour d'appel d'Aix-en-Provence a commis les **mêmes violations de mes droits**, de la procédure contradictoire et du droit à l'aide judiciaire. À la veille de l'audience, j'ai envoyé **une récusation** à la cour d'appel d'Aix-en-Provence par l'intermédiaire de la direction de l'hôpital, parce que par son inaction, elle a démontré des pratiques illégales similaires à celles du tribunal de Nice. En conséquence, il y avait des raisons de douter de son impartialité et sa capacité à respecter la loi.

Àvant l'audience le 01/09/2020, je n'ai été à nouveau informé **d'aucun document** sur la base duquel j'ai été privé de liberté et d'intégrité personnelle. Encore une fois, l'avocate nommée ne m'a fourni **aucune aide juridique** et a empêché l'aide de mes représentants, c'est-à-dire qu'elle a agi contre mes intérêts et mes droits.

Au début de l'audience, j'ai informé de la récusation de toute la cour d'appel et de la juge Mme Catherine OUVREL pour avoir refusé de garantir mon droit de **prendre connaissance de tous les dossiers** sur lesquels je suis privé de liberté.

**«le juge qui préside, étant le principal garant de l'équité de la procédure, ne peut être exempté de l'obligation d'expliquer à l'accusé ses droits et obligations procédurales et d'assurer leur mise en œuvre effective»** (§32 de la Décision du 28.11.13 dans l'affaire Alexander Dementiev C. Fédération de Russie»)

En plus de prendre connaissance du dossier, la cour était tenue de me donner suffisamment de temps pour examiner les documents et soumettre à la cour des commentaires écrits sur chaque document. C'est ce que prévoit la procédure **contradictoire**.

«L'impartialité, exigence universellement partagée, traduit l'aptitude d'un juge à traiter les parties de manière **égalitaire**, sans opinion préconçue, sans pré-jugement»

« Les éléments permettant de suspecter la partialité du juge peuvent avoir une origine subjective, tenant à ses relations personnelles avec l'une des parties, ou encore une origine objective ou fonctionnelle, tenant au fait que le juge a déjà été amené à intervenir dans l'affaire, de telle sorte qu'il a pu se faire une opinion sur celle-ci »

Le concept d'impartialité reste unique, indépendamment des causes permettant de soupçonner une opinion préconçue : dans un arrêt Micallef contre Malte du 15 janvier 2008(3), la Cour européenne des droits de l'homme a décidé que la frontière entre l'impartialité subjective et l'impartialité objective n'est « pas hermétique car non seulement la conduite même d'un juge peut, du point de vue d'un observateur extérieur, **entraîner des doutes objectivement justifiés** quant à son impartialité (démarche objective) mais elle peut également toucher à la question de sa conviction personnelle (démarche subjective) ».

(NOUVEAUX CAHIERS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL N° 40  
(DOSSIER : LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL : TROIS ANS DE QPC)  
- JUIN 2013)

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/recusation-et-abstention-des-juges-analyse-comparative-de-l-exigence-commune-d-impartialite>

Si j'ai fait appel des mêmes violations du tribunal de première instance et que le tribunal de deuxième instance les a répétées, il ne peut évidemment pas examiner l'appel de manière impartiale, car il devient *juge dans son cas*.

En violation des règles des lois

« Le juge doit s'abstenir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation »  
(Art. R. 721-6 CJA ; art. 346 CPC).

la juge Mme Catherine OUVREL **ne s'est pas abstenue** d'examiner l'affaire comme le juge M. PERRONE. (§ 98 de l'Arrêt de la CEDH du 15.10.09, l'affaire «Micallef c. Malta»),

Comme je le suppose, personne n'a lu ma récusation de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, ne l'a traduit et donc l'affaire a été examinée par la composition illégale de la cour.

Mme Catherine OUVREL **a continué** à violer du principe du contradictoire et de mon droit à la défense, tant par un avocat désigné (qui n'a fourni aucune défense) que par des représentants élus (qui ont été exclus par la cour en tant que parties à la procédure).

«le juge manifestement manqué à son obligation d'impartialité et d'indépendance...» (p. 5.13 *Considérations du COMITÉ de 08.04.91, l'affaire Kelly v. Jamaica*)

Au cours de l'audience, la juge a violé mes droits à plusieurs reprises et, **après chaque violation, je l'ai récusé** pour avoir créé un conflit d'intérêts, demandant que mes motifs soient consignés dans le procès-verbal. Cependant, après le premier procès-verbal au début de l'audience, **aucun procès-verbal n'a été établi ultérieurement.**

Le juge « ... n'a examiné aucune des exigences légales..., a créé des situations stressantes et a ouvertement violé la loi » (par. 13.10 des *Constatations du Comité des droits de l'homme du 6 avril 1998 dans l'affaire Victor P. Domukovsky et Al. C. Géorgie*)

«Le juge ... a exercé ses pouvoirs en contradiction flagrante avec les garanties procédurales prévues par la Convention. Par conséquent, sa décision [ ... ] est incompatible avec la protection générale contre l'arbitraire garantie par [ ... ] la Convention » (par. 89 de l'Arrêt du 9 mars 2006 dans l'affaire *Menesheva C. Russie* ; Arrête de la CEDH du 28.03.17. dans l'affaire " *Volchkova et Mironov c. Russie* »).

Ainsi, l'ordonnance d'appel est rendue par la juge, qui a été récusée pour de nombreuses raisons, qui étaient cachés par la juge. Par conséquent, l'affaire est examinée en appel par la composition partielle illégale de la cour, ce qui constitue un motif d'annulation de la décision.

**Selon l'art. 7-1 de l'Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.**

«Les magistrats **veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement** les situations de conflit d'intérêts.

*Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.»*

La récusation permet au requérant de s'assurer de l'impartialité des juges.

La violation par la juge ou par la cour **de mes droits garantis par la loi** crée toujours **un conflit d'intérêts** et affecte toujours l'impartialité de la cour.

L'avocat n'a pas réagi à la violation de mes droits, ce qui témoigne de sa complicité (par. 13 -15 de l'avis spécial (dissident) d'Abdelwahab Hani sur la décision du CPT du 2.08.19 dans l'affaire «M. Z. C. Belgium»)

Ainsi, l'affaire a été examinée par la juge et par la cour qui ont été récusées.

- 1.5 Le 02/09/2020, le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence M. Renaud LE BRETON de VANNOISE a décidé de refuser la récusation de la juge Mme Catherine OUVREL **qui n'a pas abstenue en violation de la loi après la récusation**, ce qui a violé la loi et créé un conflit d'intérêts.

Bien que la décision de la juge est rendue le 4/09/2020, mais l'audience a eu lieu le 1/09/2020. En audience, la juge a violé mes droits, ce qui a sans aucun doute influencé le jugement rendu le 4/09/2020

L'ordonnance du 02/09/2020 du premier président de la cour d'appel sur ma récusation ne contenait pas mes motifs de récusation et contient une erreur d'évaluation des faits : il nie les conflits d'intérêts bien qu'il ait apparemment existé.

Par conséquent, ma récusation n'a pas été examinée.

En outre, la récusation de la composition de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a également été laissée sans examen par l'instance supérieure.

«l'irrégularité de la composition d'une formation de jugement, quel qu'en soit le fondement, peut être invoquée à toute étape de la procédure, y compris devant le juge de cassation » (CE, *Petit, Rec.*, p. 267, concl. Guyomar ; *AJDA*, 2009, p. 2163, chron. S.J. Liéber et D. Botteghi)

« ...les doutes du requérant quant à l'impartialité du juge de première instance n'ont pas été dissipés par ce juge. **Il n'a pas répondu** aux préoccupations du requérant quant à **son manque d'impartialité**. Sa requête contenait un simple commentaire selon lequel il n'était ni une connaissance ni un parent de la victime (...). » (Par. 19 de l'Arrêt du 27 octobre 19 dans l'affaire « Vaneyev C. Russie »).

- 1.6 Le 04/09/2020 la juge a statué sur « la légalité » de l'ordonnance de M.PERRONE **sans évaluer le fait qu'il a été récusé, mais cachant ce fait, n'a pas reflété les arguments de sa récusation déclarés pendant d'audience dans le procès-verbale, ce qui est un conflit d'intérêts**. Ce seul fait suffit pour reconnaître la violation du droit à un procès **impartial** et annuler l'ordonnance du 21/08/2020.

Alors, l'appel était bien fondé, mais pas examiné par la juge partiale dans la partie de la composition du tribunal de première instance.

Donc la récusation du juge de première instance est laissée sans examen par la cour d'appel. C'est une conséquence du fait que la pratique illégale du juge M. PERRONE a été établie par la cour d'appel et pour cette raison, elle a agi comme « un juge dans son cas ».

Cela confirme que l'ordonnance du tribunal administratif de Nice du 21/08/2020 et l'ordonnance de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence sont rendues par une composition illégale partiale et **sans effet juridique**.

La cour estime également que, dans les circonstances de l'espèce, **il n'est pas nécessaire d'examiner le reste des plaintes** déposées par le requérant en vertu de cette disposition (*par.32 l'Arrêt du 21.05.19 dans l'affaire Ledentsov c. Russie*...). La cour constate qu'elle a conclu à une violation de l'article 6 de la Convention en raison **de l'absence d'impartialité du tribunal de première instance** et accorde à l'auteur de l'infraction 7 800 euros de dommages et intérêts moraux» (*par.36 Ibid.*)

"...le tribunal devait essentiellement déterminer si la décision qu'il avait rendue était antérieure ... basé sur une mauvaise interprétation des normes de la loi. En conséquence, les mêmes juges devaient décider s'ils avaient eux-mêmes commis une erreur dans l'interprétation juridique ou l'application de la règle de droit dans leur décision antérieure, c'est-à-dire qu'ils devaient en fait examiner leur propre affaire et évaluer leur capacité d'appliquer la règle de droit» (*par.63 de l'Arrêt du 29 juillet 2004 dans l'affaire du San Leonard Band Club*)

« 50. La Cour rappelle que l'impartialité au sens de l'article 6 § 1 s'apprécie selon une double démarche : la première consiste à essayer de déterminer la conviction personnelle de tel ou tel juge en telle occasion ; la seconde à s'assurer qu'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime (voir, par exemple, Gautrin et autres c. France, 20 mai 1998, § 58, Recueil des arrêts et décisions 1998-III et, pour le rappel des principes généraux, >Marguš c. Croatie [GC], no 4455/10, §§ 84-86, CEDH 2014 (extraits)).

51. Quant à la première démarche, l'impartialité personnelle d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire. S'agissant de la seconde démarche, elle conduit à se demander si, indépendamment de l'attitude personnelle du magistrat, certains faits vérifiables autorisent à mettre en cause l'impartialité de celui-ci. En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance. Il en résulte que pour se prononcer sur l'existence, dans une espèce donnée, d'une raison légitime de craindre un défaut d'impartialité, le point de vue du ou des intéressés entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si les appréhensions de ceux-ci peuvent passer pour objectivement justifiées (Gautrin et autres, précité, *ibidem*). » (*l'Arrêt de la CEDH du 3 mars 2015 requête 35720/06 dans l'affaire «S.C. «Asul de Aur – Aranyaszok » S.R.L. et Fodor Barabas c. Roumanie»*)

«... les tribunaux nationaux n'ont pas mis en place de procédure avec l'aide de laquelle pourrait être remplie l'obligation de présenter des garanties suffisantes contre l'arbitraire lors de l'examen d'allégations vérifiables de violations graves des droits de... » (§§328, 333 et 334 de l'Arrêt du 30.05.17 dans l'affaire Davydov et Al. C. Russie»),

« À la lumière de ce qui précède ... la procédure de décision concernant la plainte du requérant pour partialité n'a pas été conforme à l'exigence d'impartialité ( ... ) » (par. 40 de l'Arrêt du 6 décembre 20 dans l'affaire Mikhail Mironov C. Russie).

« Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention » (Ibid., par.41).

**Conclusion :** Mes récusations sont fondées, prouvées en vertu de prima facie (lat. en l'absence de preuve du contraire). Donc, à partir de 12/08/2020 à ce jour, il n'y a pas de décision judiciaire en vigueur, exécutable, de me priver de liberté.

« tout dommage peut devenir irréparable avec le temps et les chances réalistes de réparation diminuent, à l'exception peut-être de la possibilité d'obtenir une indemnisation pour le préjudice matériel » (par. 80 de l'Arrêt du 15 décembre 2009 dans l'affaire Micallef C. Malte)

## 2. Sur la violation systémique du droit à une procédure contradictoire

Depuis ma privation de liberté, les juges indiquent faussement dans leurs ordonnances qu'ils respectent la procédure contradictoire :

- 1) Le 22/10/2020 je suis libéré de l'hôpital psychiatrique, mais jusqu'au 11/04/2020, je n'ai reçu aucun document médical de l'hôpital tout comme mes représentants.

Les appels aux psychiatres, à la direction de l'hôpital psychiatrique, au département des soins psychiatriques sans consentement, aux juges et aux avocats n'ont pas donné de résultat.

Cette violation est suffisante pour que toutes les décisions de justice me privant de liberté soient considérées comme illégales.

"... le simple fait que la requérante n'ait pas pu répondre signifiait qu'elle **avait été désavantagée par rapport** au procureur de l'état en appel, ce qui était contraire à la garantie d'un procès équitable prévue au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention» (par. 73 de l'Arrêt du 6 décembre 20 dans l'affaire Gracia Gonzalez C. Espagne).

- 2) L'arrêté préfectoral du 14/08/2020 ne m'est pas remis à ce jour. Cependant, l'administration de l'hôpital m'a remis par la suite deux arrêtés du préfet de 10/09/2020 et de 19/10/2020, aux quelles aucun certificat n'a été joint et sans lesquels les arrêtés du préfet n'ont pas de force juridique, car ils n'ont pas précisé les motifs de mon maintien dans l'hôpital psychiatrique: uniquement des référence vers des certificats.

- 3) Aucune de mes preuves et mes arguments n'a été examinée par les juges, les décisions ne les reflètent pas, ce qui est essentiellement une falsification des décisions de justice.

«La règle de la divulgation des éléments de preuve à l'appui oblige l'accusation à soumettre ces éléments à la cour. Dans le même temps, cette règle n'a aucun sens si les tribunaux sont autorisés à **laisser ces preuves sans examen** et même à ne pas **les mentionner dans leurs jugements**» (§ 201 de l'Arrêt du CEDH du 27.03.14, *matytsina C. Fédération de Russie*)

Par exemple, j'ai fourni des enregistrements vidéo et audio pour prouver la **falsification des certificats** par des psychiatres. Cependant, les juges se réfèrent à des certificats falsifiés et ne justifient pas les raisons du refus d'enquêter sur les enregistrements vidéo et audio qui exposent les falsifications.

J'attire l'attention sur le fait que pendant les 70 jours de ma détention, j'ai catégoriquement refusé de communiquer avec des psychiatres sans avocat, interprète, représentant et enregistrement vidéo.

Par conséquent, tous leurs certificats de mon danger avant le 9/10/2020 et de son absence après le 9/10/2020 sont écrits par eux sur la base **de leurs fantasmes**. Cela confirme ma position que les psychiatres écrivent dans leurs certificats tout ce qu'ils veulent ou tout ce qu'on leur commande.

«... un tribunal **indépendant**, dans le cadre d'une procédure **contradictoire**, offre une garantie ferme contre les décisions **arbitraires**»(par. 71 de l'arrêt du 6 décembre 2005 dans l'affaire *Hirst C. Royaume-Uni (n° 2)*)»

«les tribunaux nationaux devraient indiquer avec suffisamment de clarté les motifs sur lesquels ils fondent leurs décisions (...).Les décisions **motivées** servent également à montrer aux parties ce qu'elles **entendent**, contribuant ainsi à une plus grande volonté de décision de leur part. En outre, **ils obligent les juges à fonder leur motivation sur des arguments objectifs et soutiennent également les droits de la défense** (...) il doit être clair de la décision que les questions de fond de l'affaire ont été examinées ( ... ) » (§91 de l'Arrêt du 16 décembre 10 dans l'affaire *Taske C. Belgique*)»

«le droit à un procès équitable garanti par le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention comprend le droit des parties à une affaire de présenter toute observation qu'elles jugent pertinente. Puisque l'objectif de la Convention n'est pas de garantir des droits théoriques ou illusoire, mais des droits réels et effectifs (...),ce droit ne peut être considéré comme effectif que si les observations ont été effectivement "entendues", c'est-à-dire dûment prises en compte par le tribunal saisi de l'affaire. Étant donné que l'objectif de la Convention n'est pas de garantir des droits théoriques ou illusoire, mais des droits réels et effectifs (...), ce droit ne peut être considéré comme effectif que si les observations ont été **effectivement**

**"entendues".** Par conséquent, l'article 6 de la Convention réside dans le fait, entre autres, de demander "à la cour" de procéder à **l'examen des observations, des arguments et des éléments de preuve** soumis par les parties sur l'affaire de manière impartiale, en résolvant la question de leur pertinence à l'affaire (...)» (§ 80 de l'Ordonnance de la 12.02.04, l'affaire *Perez contre la France*», (§ 28 de l'Ordonnance du 15.02.07, l'affaire *Болдя contre la Roumanie*)»

- 4) Aucun document n'a été traduit pour moi par le tribunal ou l'administration de l'hôpital.
- 5) Je n'ai pas eu accès à mes représentants pour exercer ma défense: les documents que nous avons déposés sont des preuves de la levée des obstacles créés par l'hôpital psychiatrique, les tribunaux, les avocats.
- 6) Je n'ai pas eu accès à des avocats, car ils ont refusé de me rencontrer avant le procès, ont refusé de communiquer avec moi au tribunal ( puisque j'ai exposé leur ignorance de l'affaire), ont refusé de contacter après le procès. Aucun avocat n' a formé un seul appel.
- 7) En tant que personne privée de liberté et de tous les moyens de protection par l'administration de l'hôpital, j'étais dans une position vulnérable, ignorée par les juges. J'ai donc été privé de la procédure contradictoire à toutes les étapes de toutes les audiences pour les mêmes raisons.

«...dans tous les cas où le droit interne confère à une autorité judiciaire une fonction judiciaire, les garanties sont applicables énoncées dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, à savoir le droit à **l'égalité devant les cours et tribunaux**, en vertu de laquelle il doit respecter les principes **d'impartialité, de justice et d'égalité** énoncés dans cette position (...)» (p. 11.10 *Considérations du COMITÉ de 26.07.19, l'affaire I. A. v. Lithuania*)».

La violation systématique du principe du contradictoire, pratiquée par des juges partiels du TJ de Nice et de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence **est donc prouvée**, car elle est fait par tous les juges à mon égard dès le moment de la privation de liberté.

En outre, les patients de l'hôpital psychiatrique avec qui j'ai parlé à ce sujet ont confirmé la similitude de la violation de leurs droits.

### 3. **Sur la violation systémique du droit à l'ordonnance motivée**

La violation de la procédure contradictoire entraîne une violation de la motivation de la décision : **l'absence d'arguments de la victime** permet de ne pas motiver la décision **sur ses arguments**.

«le respect des règles relatives au secret médical ne saurait avoir pour effet d'exonérer (la juridiction) de **l'obligation de motiver** sa décision dans de conditions de nature à **permettre le contrôle** par le juge de cassation

de la légalité de sa décision» (cf. CE, 4 novembre 1994, Mme B..., n° 135248, T. p. 1151).

« Les motifs du juge doivent être soigneusement formulés » (l'Arrêt de la CEDH du 13.09.2011 N 35730/07 dans l'affaire « Ashendon et Jones C. Royaume-Uni »)

Par exemple, la jurisprudence des tribunaux français, jointe à l'appel, n'a pas été prise en compte dans la décision d'appel de la juge partielle. Par conséquent, sa décision n'est pas motivée: il n'y a pas de motivation sur les raisons de ne pas appliquer la loi à mon égard de la même manière qu'à l'égard d'autres personnes.

En outre, la décision ne mentionne pas mes documents, les preuves et les raisons de leur non-enquête, ce qui est un manque de motivation.

«... l'obligation de présenter les motifs de la décision constitue une garantie procédurale essentielle, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, en ce qu'elle démontre aux parties que **leurs arguments ont été entendus**, leur donne la possibilité de faire objection à la décision ou de faire appel de celle-ci et sert également à étayer les motifs de la décision au public... » (§116 de l'Ordonnance du 3 décembre 17 dans l'affaire Dmitriyevskiy C. Russie»)

« les parties à la procédure peuvent s'attendre à recevoir **des réponses précises et claires aux arguments qui sont déterminants pour l'issue de la procédure** (...). Il doit être clair dans la décision que les principales questions de l'affaire **ont été examinées** ( ... )» (par.55 de l'Arrêt du 8 décembre 18 dans l'affaire Rostomashvili C. Géorgie)

Les principales questions ont été :

- l'illégalité de la privation de liberté par des psychiatres et des juges initialement biaisés et intéressés,
- absence **d'une décision officielle** selon laquelle je commettrai un acte d'attente de l'ordre public **menaçant la sécurité physique d'autrui**,
- violation de la procédure pendant de privation de liberté, ce qui implique que toutes les preuves et toutes les décisions des représentants de l'Etat soient déclarées irrecevables.

**Ces questions n'ont pas été abordées, ce qui prouve les ordonnances non motivées.**

#### 4. **Sur la violation systémique du droit à la publicité du processus.**

Comme les juges de la liberté n'ont pas examiné les preuves **pendans l'audience**, ils violent la publicité du processus. Le public ne peut pas contrôler la légalité de leurs décisions sans connaître les éléments de preuve sur lesquels elles reposent.

« ... le droit de l'accusé **d'être entendu publiquement** n'est pas seulement une garantie supplémentaire que la personne cherchera à établir la vérité; il contribue également à convaincre l'accusé que **son cas sera examiné par un tribunal lorsqu'il peut contrôler son indépendance et son impartialité. La publicité des procédures judiciaires** protège les plaignants contre la justice dans le secret, sans **contrôle public**; elle constitue également un moyen de maintenir la confiance dans les tribunaux. La transparence contribue à la réalisation des objectifs de l'article 6 § 1: d'un procès équitable, y compris les garanties, qui est l'un des principes de toute société démocratique au sens de la Convention» **(§ 25 de l'Ordonnance de la CEDH du 06.07.04, l'affaire Dondarini c. Saint-Marin)**.

En outre, la publicité est assurée par l'enregistrement vidéo du processus et sa publication, par exemple, sur le site Web de la cour ou la publication par les parties de la procédure.

Il n'est pas possible d'assurer la publicité du procès dans une salle d'audience puisque la majeure partie de la société est actuellement occupée au travail ou ne peut tout simplement pas venir à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Mais sur Internet, des millions pourraient regarder cette audience. Le contrôle public doit être effectué de cette manière - démonstration des audiences publiques des tribunaux sur Internet. Mais en France, les interdictions de la publicité (d'enregistrement des processus pour mise à disposition du public) sont légitimées, et la publicité n'est déclarée que faussement dans les décisions.

Dans ce cas, les preuves n'ont pas été examinées publiquement, la décision n'a pas été rendue publique. Par conséquent, les juges font de l'arbitraire dans des procès qui ne sont pas public de facto.

Ainsi, au 21ème siècle, l'enregistrement des audiences publiques devrait devenir une norme obligatoire dans les tribunaux.

## 5. Sur la violation systémique du droit à l'aide de l'avocat

« le droit constitutionnel de bénéficier de l'assistance d'un avocat (défenseur) est exercé par une personne **à partir du moment où la restriction de ses droits devient réelle** » **(paragraphes 48 et 49 de l'arrêt du 6 décembre 15 dans l'affaire Turbylev C. Russie)**

«... les autorités judiciaires ... sont tenues de désigner un avocat pour que le requérant **puisse exercer efficacement ses droits**, même si le requérant ne l'a pas expressément demandé» **(§ 38 de l'Arrêt du 26 juin 2008 dans l'affaire Shulepov C. Russie)**

Les avocats commis d'office n'exercent pas leurs fonctions, mais ne sont présents que **formellement** dans les audiences. Mes exigences envers les avocats et le juge de me donner une affaire à étudier **sont systématiquement ignorées.**

Quand je les ai récusé au début de l'audience en raison du refus de me défendre, les juges ont refusé de réagir, car ils savaient que les avocats désignés ne fournissaient pas de défense et sont en audience pour simuler le respect des exigences procédurales d'assurer la protection de la personne privée de liberté.

En outre, les juges étaient intéressés par le fait que je n'avais pas d'aide juridique **qualifiée**, car leur but était de me priver illégalement de ma liberté par des moyens illégaux. Alors, le refus de remplacer des avocats prouve la création d'un conflit d'intérêts par les juges.

Dans le cas où l'avocat commis d'Office ne s'acquitte pas de ses fonctions, il n'est pas nécessaire que la Victime déclare que l'aide juridictionnelle n'est pas de qualité, car

«de telles actions de la part du requérant n'ont pas en elles-mêmes libéré **les autorités de leur obligation de prendre des mesures garantissant l'efficacité de sa défense** (...) quand, après la détention la Victime est privée de l'accès à l'avocat, puis on lui impose à l'avocat qui agit **uniquement de façon formelle** et les autorités en sont informées, dans ce cas, le droit à la protection, la garantie de p.p. 3 «b», «d» art. 14 du Pacte, viole» *(point 7.8 de Considérations du COMITÉ de 19.07.11, l'affaire Butovenko contre l'Ukraine)*.

« ... Contrairement aux cas où les avocats sont invités en privé (...), une faute évidemment ou incompétence,... peut engager la responsabilité de l'état concerné pour la violation de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14, à condition qu'il soit clair au juge que **le comportement de l'avocat est incompatible avec les intérêts de la justice** (...). *"(par.38 des Observations générales No 32 Du Comité des droits de l'homme)*.

«L'existence ou l'absence d'une aide juridictionnelle détermine souvent si une personne peut avoir **accès à des procédures appropriées** ou y **participer pleinement**. Bien que le paragraphe 3 d) de l'article 14 stipule explicitement la garantie juridique de l'assistance de son avocat dans la procédure pénale, les états doivent fournir une assistance juridique gratuite dans les autres cas, les personnes qui n'ont pas de fonds suffisants pour payer l'avocat. ...» *(par. 10 des observations générales No 32 Du Comité des droits de l'homme)*

La question se pose de savoir pourquoi les avocats qui refusent de me défendre ont reçues les dossiers de l'affaire et le tribunal m'en refuse alors que je fais ma défense?

Compte tenu du fait que tous les avocats nommés ont participé à la dissimulation de tous les dossiers, il convient de conclure: les avocats nommés ont pour but d'entraver la justice et d'aider les juges à rendre des décisions de corruption au profit des autorités.

Depuis que mon droit à la défense a été violé dès ma privation de liberté le 12/08/2020 jusqu'à ce jour, toutes les ordonnances des tribunaux **sont illégales, sans effet juridique et de nature corrompue**.

Soit dit en passant, ni le juge, ni le bureau de l'aide juridique, ni l'avocat ne m'ont expliqué quel avocat ferait appel des décisions des juges de la liberté.

Je pense que celui-ci devrait être l'avocat qui a assisté à l'audience, car il aurait dû fixer toutes les violations de la loi et les signaler dans l'appel.

Le droit à l'assistance juridique et le droit à l'information sur les droits doivent être une garantie de leur protection et de leur réalisation, de sorte que la violation de ces droits fondamentaux a des effets négatifs irréversibles sur tous les droits.

## **6. Sur la violation systémique du droit à l'aide des personnes de confiance et des représentants en relation avec les traitements inhumains .**

Malgré le fait que mes représentants m'assistent **réellement**, contrairement à l'opposition des psychiatres, de la direction de l'hôpital psychiatrique, des juges et des avocats eux-mêmes, leur droit de participer à l'affaire et mon droit à leur assistance ont été **révoqués arbitrairement**.

Le juge M. PERRONE n'a pas cité les raisons pour lesquelles il

- n'a pas informé à mes représentants de l'audience,
- n'a pas assuré ma communication avec eux par téléphone pour préparer sa défense bien qu'une telle demande ait été déposée en relation avec l'interdiction de la direction de l'hôpital psychiatrique **de communiquer** par téléphone plus de 15 minutes -2 fois par jour dans son intérêt illégal.
- a refusé d'ordonner au greffe d'envoyer le dossier aux représentants par voie électronique et pas seulement à l'avocat,
- a refusé de participer à l'audience par vidéoconférence
- a refusé la participation d'un psychiatre en qui j'ai confiance par vidéoconférence
- a refusé enregistrer l'audience, comme cela devrait être fait **dans le cadre de la lutte contre la corruption et la falsification**
- a refusé d'envoyer son ordonnance à mes représentants

La juge d'appel m'a également privé du droit à la défense des représentants violant les Principes de protection des malades mentaux que j'ai exigés d'appliquer et auxquels j'ai fait référence.

« En conclusion, **les droits de la défense** ont subi en l'espèce une telle limitation que l'intéressé **n'a pas joui d'un procès équitable**. Partant, il y a eu infraction à l'article 6 (art. 6) » (**§ 35 de l'Arrêt du CEDH du 25.03.1992 dans l'affaire «Vidal v. Belgium»**).

Autrement dit, la violation *des Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé* **a un**

**caractère systémique** par tous les représentants de l'état impliqués dans la privation illégale de liberté des Victimes.

#### Principe 12 Notification des droits

1. Dès son admission dans un service de santé mentale, tout patient doit être informé dès que possible, sous une forme et dans un langage qu'il peut comprendre, de tous ses droits conformément aux présents Principes et en vertu de la législation nationale, et cette information sera assortie **d'une explication de ces droits et des moyens de les exercer.**

J'ai été privé de tous les moyens de protection à l'hôpital. J'en ai informé tous les juges impliqués dans la privation de liberté. Mais ils ont participé aux abus de la direction de l'hôpital psychiatrique, parce qu'ils étaient personnellement intéressés à me priver **de moyens de protection.**

#### Principe 17 Organe de révision

7. Un patient **ou son représentant personnel** ou toute autre personne intéressée a **le droit de faire appel devant une instance** supérieure d'une décision de placement ou de maintien d'office d'un patient dans un service de santé mentale.

#### Principe 18 Garanties de procédure

1. Le patient a **le droit de choisir et de désigner un conseil** pour le représenter en tant que tel, y compris pour le représenter **dans toute procédure de plainte ou d'appel.** Si le patient ne s'assure pas de tels services, un conseil sera mis à la disposition du patient sans frais pour lui dans la mesure où il n'a pas de moyens suffisants pour le rémunérer.

2. Le patient a aussi le droit à l'assistance, si nécessaire, **des services d'un interprète.** S'il a besoin de tels services et ne se les assure pas, ils seront mis à sa disposition sans frais pour lui dans la mesure où il n'a pas de moyens suffisants pour les rétribuer.

3. **Le patient et son conseil peuvent demander et présenter à toute audience un rapport établi par un spécialiste indépendant de la santé mentale et tous autres rapports et éléments de preuve verbaux, écrits et autres qui sont pertinents et recevables.**

4. Des copies du dossier du patient et de tous les rapports et documents devant être présentés **doivent être données au patient et au conseil du patient,** sauf dans les cas spéciaux où il est jugé que la révélation d'un élément déterminé au patient nuirait gravement à la santé du patient ou compromettrait la sécurité d'autrui. Au cas où la législation nationale le permet et si la discrétion peut être garantie, tout document qui n'est pas donné au patient devrait être donné au représentant et au conseil du patient. Quand une partie quelconque d'un document n'est pas communiquée à un patient, le patient ou le conseil du patient, le cas

échéant, doit être avisé de la non-communication et des raisons qui la motivent, et la décision de non-communication pourra être réexaminée par le tribunal.

5. Le patient, le représentant personnel et le conseil du patient ont le droit **d'assister, de participer à toute audience et d'être entendus personnellement.**

6. Si le patient, le représentant personnel ou le conseil du patient demandent que telle ou telle personne soit présente à l'audience, cette personne y sera admise, à moins qu'il ne soit jugé que la présence de la personne risque d'être gravement préjudiciable à l'état de santé du patient, ou de compromettre la sécurité d'autrui.

8. La décision qui sera prise à l'issue de l'audience et **les raisons qui la motivent seront indiquées par écrit. Des copies en seront données au patient, à son représentant personnel et à son conseil.**

L'article 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux  
Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. **Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre ET représenter.**

Le droit à la protection des personnes internées dans un hôpital psychiatrique peut être étendu, mais pas limité.

Mes représentants sont systématiquement ignorés par les tribunaux et les avocats, violant mon droit aux garanties procédurales et à la défense.  
Les décisions des tribunaux me sont remises en français, sans traduction.

Le traducteur ne m'est pas fourni en dehors de l'audience, mes documents en russe ne sont pas traduits par l'hôpital ou les tribunaux. Ma communication avec les représentants est bloquée par les tribunaux, l'hôpital et les avocats.

De tous mes droits à la défense, il m'a été resté les 15 minutes 2 fois par jour de conversations téléphoniques sans possibilité de rediriger les documents aux représentants.

Tous les moyens que j'ai utilisés ont été arrachés aux autorités par le risque pour moi et les autres patients de l'hôpital qui m'ont donné leur téléphone pendant 2 minutes pour envoyer des documents photo à mes représentants par SMS. Ce faisant, nous avons été stressés, car les patients ont peur du personnel et des punitions, et j'ai peur d'être le coupable de ces punitions.

« ...Il est nécessaire de regarder au-delà de la visibilité extérieure et **d'examiner la situation réelle** en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris le comportement des parties dans l'affaire, les moyens utilisés par l'état et leur mise en œuvre (...) » **(§122 de l'arrêt du 28.03.17 dans l'affaire Volchkova et Mironov C. Russie)**

Je l'ai signalé aux juges et je peux donc affirmer qu'ils sont complices de ces actes arbitraires dans un hôpital psychiatrique : ils entravent ma défense en ne prenant pas de mesures pour traiter nos représentants contre l'administration de l'hôpital, ils encouragent ses abus, ils torturent et punissent les patients pour m'aider à envoyer des documents à mes représentants.

«...Absence de représentation en temps opportun peut conduire à l'injustice»  
(p. 10.14 *Considérations de la CDE de 04.02.20, l'affaire A. D. v. Spain*»),

«... les intérêts de la justice exigeaient que, pour garantir un procès équitable, le requérant puisse bénéficier d'une représentation juridique devant le tribunal ...» (par. 121 de l'Arrêt du 17 décembre 2009 dans l'affaire *Shilbergs C. Russie*).

Si mes représentants n'avaient pas agi activement, je n'aurais pas pu faire appel du tout, car mes plaintes sont bloquées par la direction de l'hôpital.

«... L'expression "**abus de position vulnérable**" désigne "**l'abus de toute situation dans laquelle la victime n'a pas d'autre choix réel ou acceptable que de se soumettre à l'abus commis contre elle**". À cet égard, il est également noté: "la vulnérabilité peut être de toute nature: physique, psychologique, émotionnelle, familiale, sociale ou économique. La situation peut, par exemple, être caractérisée par l'insécurité ou l'illégalité du statut administratif de la victime, la dépendance économique ou la mauvaise santé (...)" (par. 158 de l'Arrêt du 25 juin 2020 dans l'affaire *S. M. C. Croatia*).

## 7. Sur la violation systémique du droit ne pas faire l'objet de discrimination

«...dans tous les cas où le droit interne confère à une autorité judiciaire une fonction judiciaire, les garanties sont applicables énoncées dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, à savoir le droit à **l'égalité devant les cours et tribunaux**, en vertu de laquelle il doit respecter les principes **d'impartialité, de justice et d'égalité** énoncés dans cette position (...)" (p. 11.10 *Considérations du COMITÉ de 26.07.19, l'affaire I. A. v. Lithuania*).

La violation de l'égalité des droits procéduraux constitue une discrimination.

Le fait de ne pas me fournir de documents, y compris en russe, est un moyen de m'empêcher de me défendre par la discrimination.

Le fait de ne pas traduire mes documents en russe est une discrimination, parce que cela me prive de tout droit d'exprimer ma position et de présenter mes preuves.

Interdiction des juges à la traductrice de me traduire en français à leur discrétion est discriminatoire comme je ne comprenais pas ce qui se passait dans l'audience, par exemple, ce que les juges et les avocates ont dit.

**Recommandation No R (81)7 du Comité des Ministres du conseil de l'EUROPE aux États parties sur les moyens de faciliter l'accès à la justice, adoptée le 14 mars 1981**

5. *Les Etats doivent prendre des mesures pour que la présentation de tous les actes de procédure soit simple, que le langage utilisé soit compréhensible du public et que **les décisions juridictionnelles soient compréhensibles pour les parties.***

6. *Lorsqu'une des parties au procès n'a pas une connaissance suffisante de la langue du tribunal, les Etats **doivent accorder une attention particulière aux problèmes d'interprétation et de traduction et veiller à ce que les personnes économiquement défavorisées ne soient pas désavantagées quant à l'accès au tribunal ou au déroulement du procès par leur incapacité de parler ou de comprendre la langue du tribunal.***

En vertu du paragraphe 3 «f» du Principe V de la Recommandation n ° R(94)12 du Comité des ministres du conseil DE l'Europe sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des tribunaux, adoptée le 13 décembre 1994, les juges sont tenus de «donner une explication claire et complète de **leurs décisions dans un langage compréhensible**».

La violation de mon droit de communiquer librement avec mes représentants pour des raisons de privation de liberté dans un hôpital psychiatrique est une discrimination.

Me priver de tous les moyens techniques de protection (Internet, téléphone, clavier) pour des raisons de privation de liberté dans un hôpital psychiatrique est une discrimination.

Le refus des tribunaux d'appliquer correctement la loi envers moi, y compris la jurisprudence du tribunaux français présentée par mes représentants, est une discrimination.

« le juge, en tant que principal garant de l'équité de la procédure, ne peut être exempté de l'obligation d'expliquer à l'accusé **ses droits et obligations procéduraux et d'assurer leur exercice effectif**» (par. 32 de l'Arrêt du 28 décembre 13 dans l'affaire Aleksandr Dementyev C. Russie).

« Inexplication **des moyens de l'exercice** du droit de faire appel de la décision, qui porte atteinte au droit de faire appel lui-même, constitue un motif d'annulation de la décision» (§44 de l'Arrêt du 13 décembre 12 dans l'affaire Nefedov c. Russie»)

## 8. Sur la violation systémique du droit sur la légalité

L'hospitalisation involontaire sur la base de *dommage grave pour autrui* est possible sur la base de l'enquêtes administratives ou pénales, qui doivent établir une violation de l'ordre public qui constitue une telle menace.

Pendant mon détention dans un hôpital psychiatrique, j'ai communiqué avec les patients et j'ai constaté que l'hospitalisation involontaire en raison de porter atteinte, de façon grave, de l'ordre public, à savoir, sous la forme **d'un danger pour la sûreté physique des autrui** (principes 9 et 16 des Principes) est effectuée en l'absence de preuves d'un danger et d'attente réelle.

Les psychiatres écrivent leurs certificats sur la base d'hypothèses, de conjectures, d'accusations, d'histoires, mais pas de **décisions officielles** des organes autorisés **sur les faits établis d'un tel danger** à la suite d'une procédure administrative ou pénale.

« .. dans la décision contestée, il n'y a **aucun lien entre les faits établis, la loi applicable et le résultat du procès**. ... cette décision arbitraire du tribunal de District équivaut à un déni de justice dans l'affaire du requérant (...)» **(Par. 27 de l'Arrêt du 9.04.13 dans l'affaire Anđelković C. Serbie)**

Depuis que j'ai été privé de liberté, j'ai exigé de me fournir un document indiquant au moins quelle violation de l'ordre public j'ai commise - les articles du code administratif ou pénal. Personne ne me l'a dit: ni la police, ni les psychiatres, ni les avocats, ni les juges.

Les ordonnances du TJ de Nice et de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence ne précisent pas non plus **l'article de code** qui relève de mon acte, ni ne font référence à la décision du tribunal qui **a établi** que j'ai commis un acte administratif ou pénal.

Mais s'il n'y avait pas une telle procédure et qu'il n'y a pas de telle décision, les psychiatres **ont falsifié** tous leurs certificats de menace à l'ordre public de ma part.

«le fait que les tribunaux internes ont refusé d'examiner les objections et arguments de la requérante quant à l'authenticité de ces éléments de preuve et leur utilisation dans l'enquête, ont fait de la procédure contre le requérant dans l'ensemble injuste (§ 26 ibid.). Il y a donc eu violation des dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention» **(par.27 de l'Arrêt de la CEDH du 09.07.2019 dans l'affaire «Borisov c. Russie»).**

«Ce rapport a peu de valeur probante pour la Cour Européenne, car il n'indique aucune source d'informations sur la base de laquelle il a été compilé et ces allégations **pourraient être vérifiées**». **(§ 93 de l'Arrêt de la ECDH de la 12.06.08, l'affaire «Vlasov contre la Fédération de Russie» ; § 42 de l'Arrêt du 25 juin 2009 dans l'affaire Zaitsev C. Fédération de Russie, § 125 de l'Arrêt du 27 mai 2010 dans l'affaire Artemiev C. Fédération de Russie)**

Sur la falsification des certificats, j'ai déclaré dans le premier procès, puis répété en appel. Mes représentants et moi, nous avons déposé des plaintes pour crimes de psychiatres. Nos arguments et nos demandes sont ignorés, les juges continuent de se prononcer sur **des preuves falsifiées**.

Mais même ces certificats falsifiés ne constituaient pas un motif légitime de me placer dans un hôpital psychiatrique.

Alors, j'ai été placé dans un hôpital psychiatrique sans consentement en absence d'**une infraction pénale ou administrative, c'est-à-dire sur la base de l'arbitraire des autorités.** Mais il est important qu'un tel placement de personnes dans un hôpital psychiatrique soit systémique ce que j'ai personnellement convaincu dans cet hôpital et dans les cours.

**C'est ce qui est dangereux pour l'ordre public.**

Recommandation Rec(2004)10 Principe 17 Organe de révision

*1. L'organe de révision est un organe judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi et agissant **selon les procédures fixées par la législation nationale.** Il prend ses décisions avec le concours d'un ou plusieurs praticiens de santé mentale **qualifiés et indépendants et tient compte de leur avis.***

Tous les certificats sont délivrés par des psychiatres d'un hôpital privé qui **dépendent** de leur direction et dont la direction est intéressée par les revenus (480 euros/jour/patient)

*5. A chaque réexamen, l'organe de révision examine si **les conditions** du placement d'office énoncées au paragraphe 1 du Principe 16 sont toujours réunies, sinon, il est mis fin au placement d'office du patient.*

*6. Si, à tout moment, le praticien de santé mentale chargé du cas estime que les conditions pour maintenir une personne en placement d'office ne sont plus réunies, il prescrit qu'il soit mis fin au placement d'office de cette personne.*

Mais la principale **condition** pour être placé à l'hôpital en raison de porter atteinte la sûreté des personnes ou l'atteinte à l'ordre public est **une décision administrative ou pénale sur l'infraction.**

Les personnes souffrant de troubles mentaux peuvent être libérées de la peine mais internées involontairement dans un hôpital psychiatrique pour des raisons de sécurité publique. Dans ce cas, l'état agit dans l'intérêt de la société, restreindre les droits à la liberté de la personne qui enfreint la loi.

Donc, tout d'abord, il devrait y avoir une enquête administrative ou pénale terminée contre une telle personne. Sur la base de la punition prévue par la loi, une personne peut être placée dans un hôpital psychiatrique pour **une période ne dépassant pas la peine pour violation de l'ordre public.**

Si la peine prévue par la loi n'entraîne pas de privation de liberté, même la personne malade ne peut pas être placé dans un hôpital psychiatrique en raison de la violation de l'ordre public.

Par exemple, la durée du placement involontaire dans un hôpital psychiatrique des personnes qui ont commis des actes criminels ne peut excéder la durée de la peine prévue par la loi.

« 38. Les griefs du requérant en l'espèce concernent l'ensemble de la procédure interne ayant abouti à l'adoption des décisions relatives à son

internement à l'hôpital psychiatrique. La Cour note que, conformément au droit interne pertinent, la procédure d'internement d'un délinquant souffrant de troubles mentaux dans un hôpital psychiatrique est une procédure à deux niveaux. Premièrement, la procédure pénale est menée devant un tribunal pénal afin de déterminer si l'accusé a commis un acte constitutif d'une infraction pénale alors qu'il n'a pas de capacité mentale et, si tel est le cas, s'il existe une forte probabilité qu'en raison des raisons qui ont conduit à son manque **de capacité mentale, cette personne puisse commettre une infraction grave à l'avenir. Si tout cela est prouvé**, le Tribunal pénal prononce alors une ordonnance d'internement psychiatrique qui **peut durer au plus aussi longtemps que la peine maximale possible pour l'infraction concernée.** (...) » *(l'Arrêt de la CEDH du 4 Avril 2019 dans l'affaire «Hodžić c. Croatie» )*

Ainsi, l'absence d'une infraction présentant un danger pour la sécurité physique d'autrui **établie dans une procédure** administrative ou pénale ne permet pas le placement involontaire dans un hôpital psychiatrique, ni par le préfet, ni par le tribunal. Les certificats de psychiatres **ne sont pas la preuve** que de tels actes ont été commis. Les certificats ne peuvent être produits que sur la base des décisions d'une enquête administrative ou pénale. Les psychiatres ne sont pas compétents pour établir les circonstances de l'infraction, de sa gravité et de la peine qui a été infligée.

En soi, la santé mentale d'une personne ne donne pas aux autorités le droit de la priver de la liberté.

Mais sans établir le fait de l'infraction, la peine prévue par la loi, les psychiatres, le préfet et le juge de la liberté ne peuvent pas priver les gens de leur liberté **arbitrairement**, à leur discrétion sur le danger présumé pour les autres et pour une période indéterminée à la discrétion des psychiatres.

Il s'agit d'une pratique systématique d'arbitraire qui permet de priver arbitrairement quiconque de sa liberté pour une durée indéterminée.

«80. Dans ces circonstances, la Cour estime que l'imposition d'une telle restriction **générale à la capacité du requérant d'apporter des éléments de preuve** au stade de la procédure concernant la nécessité de son placement à l'hôpital, même si un temps considérable s'est écoulé depuis l'ordonnance de renvoi initiale, ne peut être conciliée avec les exigences d'un procès équitable et **l'obligation des tribunaux de procéder à un examen approprié des arguments, des arguments et des éléments de preuve présentés par les parties** (voir les paragraphes 62 et 67 ci-dessus, et Carmel Saliba, précité, § 64). Cela est particulièrement vrai dans un domaine aussi sensible que les procédures du type qui conduiraient à l'internement du requérant dans un hôpital psychiatrique. *(l'Arrêt de la CEDH du 4 Avril 2019 dans l'affaire «Hodžić c. Croatie» )*

Les juges de la liberté et de la détention enfreignent toujours les exigences de **recevabilité des preuves**, comme le montre la pratique de l'hôpital psychiatrique Sainte-Marie de Nice.

«81. La Cour estime donc que **la procédure de placement** du requérant en hôpital psychiatrique a été contraire aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention dans sa partie civile.»

«82. Compte tenu des considérations ci-dessus, compte tenu des lacunes constatées dans la procédure devant les juridictions nationales et des restrictions imposées au requérant, la Cour constate que la procédure interne pertinente, prise dans son ensemble, **n'a pas satisfait aux exigences d'un procès équitable** comme l'exige L'Article 6 § 1 de la Convention.»

« 83. Il y a donc eu violation de l'Article 6 § 1 de la Convention **dans son volet pénal** concernant la procédure devant les juridictions pénales (...) et dans **son volet civil** concernant la procédure de placement du requérant en hôpital psychiatrique (...). » *(l'Arrêt de la CEDH du 4 April 2019 dans l'affaire «Hodžić c. Croatie»)*

Si le préfet n'a pas indiqué dans ses arrêtés, les éléments de preuve concrets danger pour l'ordre public (**la décision administratif ou pénal**, entraînant une peine dans la forme de la privation de liberté) ainsi que les certificats d'un psychiatre, **basé sur ces décisions, les arrêtés du préfet n'ont pas de force juridique** comme violant la procédure de fixation de l'infraction et le principe de la présomption d'innocence.

Ainsi, il y a une pratique judiciaire des erreurs de droit et des erreurs d'appréciation des faits dont j'ai été victime.

«Arbitraire ( ... ) lorsque les autorités nationales **n'ont pas fait d'efforts pour appliquer correctement la législation pertinente**»...» *(§78 de l'Arrêt du 9 juillet 2009 dans l'affaire Mooren C. Allemagne).*

« ... le non-respect de la législation nationale entraîne une violation de la Convention ...» *(§85 de l'Arrêt du 6 octobre 1916 dans l'affaire «Strogan c. Ukraine »)*

"...les recours internes doivent être efficaces en ce sens qu'ils doivent **prévenir ou mettre fin** à la violation alléguée ... ( ... ) » *(§16 de l'Arrêt du 24.02.05 dans l'affaire «Poznakhirina C. Fédération de Russie").*

Les violations énumérées entraînent **l'annulation des ordonnances des juges de la liberté rendu contre moi.**

## 9. Sur les motifs énoncés ci-dessus

Vu

- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.( l'article 7-1)
- Conventions contre la corruption
- La Charte des juges en Europe (l'article 3)

- La Charte européenne du statut des juges
- La Recommandation (94)12 du Comité des ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges, adoptée le 13 décembre 1994.
- La Recommandation CM / Rec (2010) 12 du Comité des ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et les responsabilités des juges (adoptée par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098e Réunion des Délégués des Ministres).
- Conclusion de la CSE n ° 3 pour le Comité des ministres sur les principes et règles régissant la conduite professionnelle des juges (19 novembre, 2002). (p.. p. 22 - 26),
- Avis n 12 (2009) du CCJE et avis n 4 (2009) du CCPE à L'Attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les Relations entre juges et procureurs dans une société démocratique (déclaration de Bordeaux "Les Juges dans une société démocratique et Note explicative").
- La Magna Carta des Juges (Principes Fondamentaux) (adopté par le CCEJ lors de la 11e séance plénière (Strasbourg, 17-19 novembre 2010).
- ECHR. Schiesser v. Switzeland (App. N 7710/76). Decision of 4 December, § 56.
- ECHR. Guja v. Moldova (App. N 14277/04). Judgment of 12 February 2008, § 85 - 91.
- La Convention criminalisation de la corruption du 27 janvier 1999

Mes représentants et moi, nous demandons

- 1) NOMMER un avocat dans le cadre de l' aide juridictionnelle et nous informer de ses contacts à l'avance pour se préparer à la défense
- 2) ASSURER nous fournir des copies du dossier judiciaire préalablement
- 3) en cas d'insatisfaction les demandes du p. 1) et 2), RÉCUSER du juge et remplacer par un autre qui garantira nos droits.
- 4) ASSURER ma participation personnelle, car je souhaite me défendre personnellement avec l'aide d'un avocat.
- 5) ASSURER participation les représentants par visioconférence
- 6) JOINDRE le dossier N°N°2020/361 du Cabinet de la première Présidence de la Cour d 'appel d'Aix-en-Provence avec ma cassation contre l'ordonnance sur la récusation de la récusation de la cour.
- 7) ANNULER l'ordonnance du 04/09/2020 de la Cour d 'appel d'Aix-en-Provence à la suite les violations énumérées de la Convention et le Code du santé publique principalement en raison de la non-résolution de sa récusation.
- 8) STATUER que les arrêtés du préfet des Alpes-Maritimes maintenant la mesure de soins psychiatriques sont **irréguliers** selon p.8 dessus.

- 9) RECONNAÎTRE l'illégalité de me placer dans un hôpital psychiatrique sans le consentement du 12/08/2020 au 22/10/2020.
- 10) les ordonnances de m'envoyer personnellement à mon e-mail [bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru) et à mes représentants

**Annexes :**

1. Ordonnance du TJ de Nice du 21/08/2020
2. Ordonnance de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 4/09/2020

M. ZIABLITSEV S.



M. Ziablitsev Denis – médecine, psychiatre



Mme Ziablitseva M.

M. Ziablitsev V.



Au nom de l'Association «Contrôle public» Mme Gurbanova I.



Au nom de l'Association «Contrôle public de l'ordre public» Mme Gavrilova



**S.C.P. Yves RICHARD**  
Avocat au Conseil d'Etat  
et à la Cour de Cassation  
61, avenue Charles de Gaulle  
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Aide juridictionnelle totale  
n° 2020C03327 du 20 novembre 2020

**COUR DE CASSATION**

**CHAMBRES CIVILES**

**MÉMOIRE AMPLIATIF**

**POUR** : Monsieur Sergei ZIABLITSEV

*SCP Yves RICHARD*

**CONTRE** :

- 1) Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes
- 2) Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Sainte-Marie à Nice
- 3) Monsieur le Procureur général près de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

**Observations à l'appui du pourvoi n° R 21-10.793**

## **- PRESENTATION -**

### **Questions soulevées par le pourvoi**

Monsieur Sergei ZIABLITSEV entend saisir la Cour de cassation :

- d'une part, des deux moyens de cassation, divisés en sept branches, figurant dans le présent mémoire et posant les questions suivantes :
  - \* le premier moyen de cassation comporte deux branches, dont la première est relative à une application d'une règle de droit constante, selon laquelle on peut opposer au patient le secret médical, et dont la seconde fait application des dispositions du Code de la santé publique qui donnent droit au patient de prendre connaissance de tous les documents afférents à son hospitalisation sans consentement ;
  - \* les trois premières branches du second moyen de cassation invitent la Cour de cassation à faire une application d'une jurisprudence constante, qui impose au juge, afin de maintenir une mesure d'hospitalisation complète et sans consentement, de caractériser, au jour de sa décision, l'existence de troubles mentaux de nature à porter gravement atteinte à l'ordre public ;
  - \* la quatrième branche du second moyen de cassation est fondée sur une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui limite la possibilité des Etats de prescrire et d'administrer des traitements médicamenteux sans l'accord de l'intéressé ;
  - \* la dernière branche du second moyen de cassation soutient que le juge est tenu de rechercher si, en présence d'une hospitalisation sans consentement, une mesure moins contraignante doit être privilégiée ;
- et d'autre part, des moyens de cassation figurant dans ses observations personnelles, produites au soutien du pourvoi (prod. n° 2).

**- FAITS -**

**I-**

Monsieur Sergei ZIABLITSEV, exposant, est de nationalité Russe et réside en France, sous le statut de demandeur d'asile.

Monsieur ZIABLITSEV a été placé en garde à vue, après avoir procédé à un enregistrement vidéo au sein du Tribunal administratif de Nice.

Le 12 août 2020, Monsieur ZIABLITSEV a été examiné par le Docteur ORIO, qui a établi le même jour un certificat médical attestant d'un prétendu état de mégalomanie, avec délire persécutoire à tonalité complotiste, et mentionnant que cet état psychique était de nature à compromettre l'ordre public et la sécurité des personnes.

Le même jour, le Maire de la commune de Nice a prononcé à l'encontre de Monsieur ZIABLITSEV une mesure d'admission provisoire en soins psychiatriques, sous contrainte et en hospitalisation complète.

Par arrêté du 14 août 2020, le Préfet des Alpes-Maritimes a confirmé la décision du maire.

Trois certificats médicaux ont été établis, respectivement les 13 août, 15 août et 19 août 2020.

Parallèlement, par arrêté du 17 août 2020, le Préfet a décidé de la poursuite en hospitalisation complète sous contrainte de Monsieur ZIABLITSEV.

**II-**

C'est dans ces circonstances que, par ordonnance du 21 août 2020, le Juge des libertés et de la détention du Tribunal judiciaire de Nice, saisi dans le cadre du contrôle obligatoire, a dit n'y avoir lieu à ordonner la mainlevée de l'hospitalisation complète de l'exposant.

Monsieur ZIABLITSEV a interjeté appel de cette décision.

Mais, par ordonnance du 4 septembre 2020, le Premier président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a confirmé l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions.

C'est la décision attaquée.

- **DISCUSSION** -

**PREMIER MOYEN DE CASSATION**

Monsieur Sergei ZIABLITSEV **FAIT GRIEF** à l'ordonnance attaquée d'avoir autorisé le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète et sans son consentement ;

1°) **ALORS QUE** le secret médical étant un droit propre au patient, il ne peut être opposé à ce dernier ; qu'en décidant néanmoins que Monsieur ZIABLITSEV ne pouvait solliciter l'enregistrement des entretiens tenus avec son médecin, motif pris que le secret médical et la confidentialité des entretiens faisaient obstacle à tout enregistrement, le Premier président de la Cour d'appel a violé les articles L. 3211-3 et article L. 3213-1 du Code de la santé publique ;

2°) **ALORS QUE** toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques doit être informée, le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et des certificats médicaux le concernant ; qu'en affirmant néanmoins, pour décider que Monsieur ZIABLITSEV avait été informé des motifs ayant conduit à son hospitalisation, qu'il avait eu accès à l'arrêté du 14 août 2020 le plaçant en hospitalisation complète et que le Premier président l'avait informé oralement des éléments médicaux le concernant, sans constater que Monsieur ZIABLITSEV avait eu préalablement accès à son dossier médical, afin de lui permettre de se défendre utilement, le Premier président de la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 3211-3 et article L. 3213-1 du Code de la santé publique.

### III-

Il convient préalablement de rappeler que « *les procédures d'hospitalisation sans consentement sont inscrites dans le Livre deuxième (Lutte contre les maladies mentales), Titre premier (Modalités de soins psychiatriques) du code de la santé publique (CSP). Les art. L. 3211-1 s. (chapitre 1er) ont trait aux principes généraux ; les art. L. 3212-1 et s. (chapitre 2) régissent les hospitalisations à la demande d'un tiers (devenues SPDT) ou sans tiers en cas de péril imminent (devenues SPPI) ; enfin, les art. L. 3213-1 s. (chapitre 3) encadrent les hospitalisations à la demande du représentant de l'État (anciennes « HO »), devenues SPDRE* » (V. MONTOURCY, Hospitalisation sans consentement - Les procédures d'hospitalisation sans consentement, AJ Famille 2016, p.14).

Il résulte de ces dispositions que, en principe, le malade ne peut, sans son consentement, faire l'objet de soins psychiatriques (article L. 3211-1 du Code de la santé publique).

C'est pourquoi le législateur privilégie les soins psychiatriques libres.

L'article L. 3211-2 du Code de la santé publique dispose en ce sens qu' « *une personne faisant l'objet de soins psychiatriques avec son consentement pour des troubles mentaux est dite en **soins psychiatriques libres**. Elle dispose des mêmes droits liés à l'exercice des libertés individuelles que ceux qui sont reconnus aux malades soignés pour une autre cause* », et précise que « *cette modalité de soins est privilégiée lorsque l'état de la personne le permet* ».

En d'autres termes, un malade qui choisit librement de se faire soigner en unité psychiatrique est dit en soins psychiatriques libres.

Toutefois, une personne qui a fait l'objet de soins psychiatriques prévus par les Chapitre II et III du Titre I du Code de la santé publique est dite en « *soins psychiatriques sans consentement* » (article L. 3211-2-1 du Code de la santé publique).

L'hospitalisation, qu'elle soit libre ou contrainte, peut prendre la forme d'une hospitalisation complète dans un établissement psychiatrique, ou sous toute autre forme, et notamment des soins en ambulatoires ou des soins à domicile, mais également par la mise en place d'un programme de

soins établi par un psychiatre de l'établissement d'accueil (article L. 3211-2-1 du Code de la santé publique).

L'hospitalisation sans consentement peut être ordonnée, soit sur la demande d'un tiers ou en raison d'un péril imminent (article L. 3212-1 du Code de la santé publique), soit par un représentant de l'Etat prononçant, par arrêté, l'admission en soins psychiatriques (article L. 3213-1 du Code de la santé publique).

Tout au long de son hospitalisation, le malade, soumis à une hospitalisation sans son consentement, dispose de droits, dont la violation entraîne la mainlevée de la mesure.

Ainsi, en premier lieu, le malade bénéficie du droit d'accès aux pièces juridiques et médicales le concernant.

L'article L. 3211-3 du Code de la santé publique dispose en ce sens que « *toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée :*

*a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent ;*

*b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1. L'avis de cette personne sur les modalités des soins doit être recherché et pris en considération dans toute la mesure du possible(...) ».*

Cette obligation impose, lorsque « *la personne n'est pas francophone, de recourir à un interprète sous peine de mainlevée de la mesure* (TGI Rennes, ord., 3 mars 2017, RG n° 17/01390) » (Jcl. Civil Annexes, v+ Soins psychiatriques sans consentement, n° 61).

Il résulte de ces dispositions que, tout au long de la procédure, le malade doit disposer de l'accès à son dossier médical et aux arrêtés pris à son encontre par l'autorité administrative.

Il a ainsi été jugé que justifie légalement sa décision de ne pas poursuivre la mesure d'hospitalisation sans consentement, « *l'ordonnance [qui] relève qu'il n'est pas établi que l'arrêté préfectoral de poursuite des soins psychiatriques sous la forme de son hospitalisation complète, pris le 13 février 2013, ait été notifié à M. X..., ni qu'il ait reçu en la circonstance les informations requises quant à ses droits et aux règles de procédure applicables* » (Civ. 1<sup>ère</sup>, 18 juin 2014, pourvoi n° 13-16.887).

Il a également été jugé en ce sens que justifie légalement sa décision d'ordonner la mainlevée de la mesure, le premier président de cour d'appel qui a relevé que « *la notification à M. X..., le 30 janvier 2017, de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2016, prolongeant pour trois mois son hospitalisation complète, avait été tardive au sens des dispositions de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique* » et qui a ainsi « *souverainement apprécié qu'une telle irrégularité, malgré la brève durée de mise en œuvre effective de la décision, avait fait grief à l'intéressé, dès lors que, non informé de la décision et des éventuels recours, il avait été placé dans l'impossibilité de faire utilement valoir ses droits* » (Civ. 1<sup>ère</sup>, 5 juillet 2018, pourvoi n° 18-50.042).

En second lieu, le patient peut solliciter, dans le cadre de son droit à l'information, l'enregistrement ou la retranscription des entretiens avec son médecin.

À ce titre, on ne saurait lui opposer le secret médical, puisque celui-ci a précisément pour objectif de le protéger.

En effet, « ***le secret médical étant un devoir du médecin et un droit du malade, il ne saurait être opposé à ce dernier dans le cadre de leurs relations. Le praticien ne peut donc en aucun cas refuser de délivrer des informations à son client en invoquant le secret médical. Cette solution s'impose avec évidence, car le but du secret est de protéger la relation médicale contre les immixtions des tiers, et celui-ci ne saurait donc être invoqué au sein du colloque singulier unissant le médecin à son patient. Selon une formule parfois utilisée par la jurisprudence, le patient est donc par principe le "maître du secret" (V. parmi les décisions de principe des différentes juridictions, Cass. 2<sup>e</sup> civ., 28 janv. 1966 : D. 1967, jurispr. p. 447, note R. Savatier. – Cass. soc., 1<sup>er</sup> mars 1972 : D. 1972, jurispr. p. 427, note M. Le Roy. – CE, 11 févr. 1972 : AJDA 1973, p. 106. – V. parmi la doctrine, P. Decheix, *Le secret professionnel : un droit de l'homme mis à mal* : D. 1983, doctr. p. 133. – M. Delmas-Marty, *À propos du secret professionnel* : D. 1982, doctr. p. 268. – F. Moderne, *Le secret professionnel devant les juridictions administratives et fiscales* : AJDA 1973, p. 404. – P. Sargos, *Les enseignements des secrets trahis de Jules Bastien Lepage et Frédéric Mitterand* : D. 2009, p. 2625. – D. Thouvenin, *Le secret médical : droit ou devoir professionnel* : RD sanit. soc. 1982, p. 586)* » (Jcl. Civil, Art. 1382 à 1386, Fasc. 440-30, n° 81).**

Cette solution est pleinement justifiée, dès lors que « *le secret médical est un droit propre au patient* » (Crim., 13 octobre 2020, pourvoi n° 19-87.341).

Au regard de ces principes, l'ordonnance attaquée est vouée à une censure certaine.

### **Sur la première branche du moyen**

#### **IV-**

En l'occurrence, Monsieur ZIABLITSEV faisait valoir, devant le Premier président de la Cour d'appel (ordonnance attaquée p.3 § 5), qu'à chaque examen médical, il sollicitait un interprète et un avocat, et qu'il entendait voir procéder à des enregistrements vidéos et sonores.

Saisi de ce moyen, le Premier président a tout d'abord rappelé (p. 5 § 3) que, « *par application de l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, telle que modifiée par la loi du 16 décembre 1992, dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit* ».

Le juge du fond en a déduit (p.5 § 4) que, « *dès lors, il n'existe aucune irrégularité au titre du refus des juridictions de permettre à monsieur Sergey Ziablitsev de filmer ou d'enregistrer les débats, le principe de la visio-conférence étant écarté en matière de soins contraints* ».

En d'autres termes, le Premier président a considéré que l'exposant n'était pas autorisé à enregistrer l'audience.

Puis, s'agissant de l'enregistrement des entretiens tenus avec les médecins, le Premier président a estimé (p. 5 § 4) que, « *de même, le secret médical et la confidentialité des entretiens entre le patient et le médecin justifient l'absence de tout enregistrement des entretiens de monsieur Sergey Ziablitsev avec les psychiatres* ».

Ces derniers motifs encourent la censure.

En effet, en vertu des principes exposés ci-dessus, le secret médical est un droit propre au patient, qui a comme but exclusif de protéger celui-ci, de sorte qu'on ne saurait le lui opposer, pour lui dénier le droit d'enregistrer ses entretiens.

En se fondant néanmoins sur le secret médical, pour dénier tout droit à Monsieur ZIABLITSEV d'enregistrer ses entretiens avec le personnel médical, le Premier président a voué sa décision à une censure certaine..

### **Sur la seconde branche du moyen**

V-

La cassation de l'ordonnance attaquée est encourue à un second titre.

Monsieur ZIABLITSEV soutenait, à hauteur d'appel (ordonnance attaquée p.3 § 5), qu'il n'avait pas eu accès à l'intégralité du dossier le concernant depuis le début de son hospitalisation, de sorte qu'il était dans l'ignorance des motifs de celle-ci.

Afin d'écarter ce moyen, le Premier président a retenu (p.6 *in limine*) que, « *tant en première instance qu'en appel, monsieur Sergey Ziablitsev a été assisté d'un avocat qui a eu accès au dossier et en a pris connaissance. Monsieur Sergey Ziablitsev lui-même a eu accès à son dossier, dans lequel figure le dit arrêté, avant les débats devant le juge des libertés et de la détention, y compris en appel, et avec l'assistance d'un interprète et d'un avocat. Le magistrat de la cour d'appel a également évoqué une synthèse des éléments (décisions et certificats médicaux) figurant au dossier, avant que monsieur Sergey Ziablitsev prenne la parole* ».

Et le Premier président en a déduit (p.6 § 2) que l'exposant « *a été informé des motifs et conditions ayant conduit à son hospitalisation et aucune irrégularité n'est constatée* ».

Ces motifs sont voués à la cassation.

Si le Premier président a, en effet, constaté que l'exposant avait pu prendre connaissance de l'arrêté l'ayant placé en hospitalisation sans son

consentement, il en va toutefois différemment des éléments médicaux le concernant.

En effet, le Premier président a uniquement indiqué, sur ce point, que les certificats médicaux avaient été évoqués à l'audience.

Toutefois, il n'a nullement constaté, comme il le devait, que Monsieur ZIABLITSEV avait eu en sa possession les éléments médicaux le concernant, ce qui lui aurait permis de préparer utilement sa défense avant l'audience.

En statuant de la sorte, le Premier président n'a pas légalement justifié sa décision.

La censure est de nouveau encourue.

## SECOND MOYEN DE CASSATION

Monsieur Sergei ZIABLITSEV **FAIT GRIEF** à l'ordonnance attaquée d'avoir autorisé le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète et sans son consentement ;

1°) **ALORS QUE** tout jugement ou arrêt doit être motivé, à peine de nullité ; que la contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs ; qu'en affirmant, d'une part, que le comportement de Monsieur ZIABLITSEV n'était pas menaçant pour autrui ou pour lui-même à la date du certificat médical du 31 août 2020, établi par le Docteur BRUNET, et d'autre part, que le trouble à l'ordre public était caractérisé par les médecins, le Premier président de la Cour d'appel, qui s'est prononcé par des motifs contradictoires, a violé l'article 455 du Code de procédure civile ;

2°) **ALORS QU'**une personne ne peut être admise ou maintenue en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat dans le département, sous la forme d'une hospitalisation complète, qu'à la condition qu'il soit constaté qu'elle souffre de troubles mentaux compromettant la sécurité des personnes ou portant gravement atteinte à l'ordre public ; que le juge doit ainsi caractériser, au jour de sa décision, que les troubles mentaux de la personne hospitalisée portent gravement atteinte à l'ordre public ; qu'en décidant néanmoins que la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète et sans consentement devait être maintenue à l'égard de Monsieur ZIABLITSEV, après avoir pourtant constaté que le dernier certificat du 31 août 2020 établi par le Docteur BRUNET mentionnait qu'il n'était pas menaçant pour lui-même ou pour autrui, de sorte qu'il n'était pas nécessaire de lui administrer un traitement antipsychotique contre sa volonté, le Premier président de la Cour d'appel, qui a méconnu les conséquences légales de ses constatations, desquelles ils s'évinçaient que les troubles mentaux de Monsieur ZIABLITSEV n'étaient pas de nature, au jour de sa décision, à porter gravement atteinte à l'ordre public, a violé les articles L. 3213-1, L. 3211-2-1 et L. 3211-11 du Code de la santé publique ;

3°) **ALORS QU'**une personne ne peut être admise ou maintenue en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat dans le département, sous la forme d'une hospitalisation complète, qu'à la condition qu'il soit constaté qu'elle souffre de troubles mentaux compromettant la sécurité des personnes ou portant gravement atteinte à l'ordre public ; qu'en se bornant, pour maintenir la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète et sans consentement à l'égard de Monsieur ZIABLITSEV, à relever que celui-ci présentait une grande agitation et s'était livré à des tentatives d'enregistrement sonore ou visuel des personnes qui l'entourent, le Premier président de la Cour d'appel, qui n'a pas caractérisé de troubles mentaux portant gravement atteinte à l'ordre public, a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 3213-1, L. 3211-2-1 et L. 3211-11 du Code de la santé publique ;

4°) **ALORS QUE** l'administration forcée de médicaments constitue une atteinte grave à l'intégrité physique d'une personne ; qu'en décidant néanmoins que Monsieur ZIABLITSEV n'avait subi aucun traitement inhumain ou dégradant, dès lors que le médecin n'avait pas administré de traitement antipsychotique à celui-ci contre sa volonté, après avoir pourtant constaté que le médecin avait prescrit et tenté d'administrer à Monsieur ZIABLITSEV un traitement qui était de nature à porter atteinte à son intégrité physique et qui était inutile, dès lors que le médecin avait lui-même indiqué qu'il n'était pas menaçant pour autrui ou contre lui-même, le Premier président de la Cour d'appel a méconnu les conséquences légales de ses constatations, en violation des articles L. 3213-1, L. 3211-2-1 et L. 3211-11 du Code de la santé publique, ensemble l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

5°) **ALORS QUE**, subsidiairement, une personne ne peut être admise ou maintenue en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat dans le département, sous la forme d'une hospitalisation complète, qu'à la condition qu'il soit constaté qu'elle souffre de troubles mentaux compromettant la sécurité des personnes ou portant gravement atteinte à l'ordre public, étant précisé que les soins libres doivent être privilégiés aux soins sans consentement ; qu'en décidant néanmoins que la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète et sans consentement devait être maintenue à l'égard de Monsieur ZIABLITSEV, sans constater préalablement qu'une mesure de soins moins contraignante pouvait être mise en place, le Premier président de la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 3213-1, L. 3211-2-1 et L. 3211-11 du Code de la santé publique.

## VI-

Ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, l'article L. 3213-1, I, du Code de la santé publique dispose que « *le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou **portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public*** ».

Il en résulte qu'une personne ne peut être placée en hospitalisation sans son consentement qu'en présence de troubles mentaux nécessitant des soins et compromettant la sûreté des personnes ou portant atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Saisi d'une demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation sans consentement, il appartient dès lors au juge de caractériser des troubles mentaux qui, soit compromettent la sûreté des personnes, portent gravement atteinte à l'ordre public (Civ. 1<sup>ère</sup>, 5 décembre 2019, pourvoi n° 19-19.006 ; Civ. 1<sup>ère</sup>, 5 mars 2020, pourvoi n° 19-24.080, à paraître au Bulletin).

La Cour de cassation ainsi décidé que « *le juge qui omet de constater que la personne hospitalisée souffrait de troubles mentaux compromettant la sûreté des personnes, ou portant gravement atteinte à l'ordre public, prive de base légale sa décision de maintien de la mesure de soins sans consentement à la demande du représentant de l'Etat dans le département* » (Civ. 1<sup>ère</sup>, 18 mars 2015, Bull. I, n° 61, pourvoi n° 14-15.613, titrage).

De même, il a été jugé (Civ. 1<sup>ère</sup>, 8 juillet 2015, pourvoi n° 14-21.150) :

*« Vu l'article L. 3213-1 du code de la santé publique, pris en sa première branche ;*

*Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par un premier président, et les pièces de la procédure, que M. X..., qui a fait l'objet d'une mesure de soins sans consentement en hospitalisation d'office avant d'être pris en charge sous la forme d'un programme de soins régulièrement reconduit depuis 2003, a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de mainlevée de cette mesure ;*

*Attendu que, pour maintenir cette mesure, l'ordonnance retient, par motifs propres et adoptés, que si l'un des experts s'est déclaré favorable à sa mainlevée, le second, ainsi que le psychiatre qui suit*

*M. X... depuis plusieurs années, ont conclu à la nécessité du maintien d'une obligation de soins, en relevant l'existence d'un risque de rechute en raison d'une possible rupture de traitement dont les conséquences, potentiellement sérieuses compte tenu de l'histoire psychiatrique du patient, ne pouvaient être totalement exclues ;*

*Qu'en se déterminant ainsi, par référence à un risque de rechute médicale, sans constater que les troubles mentaux compromettaient la sûreté des personnes ou portaient gravement atteinte à l'ordre public, le premier président n'a pas donné de base légale à décision »*

Et naturellement, le juge doit constater l'existence de ces éléments au jour où il statue.

Il doit, en effet, faire « **ressortir la réalité et l'actualité des troubles du comportement de nature à porter atteinte, de façon grave, à l'ordre public** » (Civ. 1<sup>ère</sup>, 19 septembre 2019, pourvoi n° 19-13.639).

Autrement dit, le juge doit constater « **la permanence des troubles du comportement de nature à porter atteinte, de façon grave, à l'ordre public** » (Civ. 1<sup>ère</sup>, 31 janvier 2019, pourvoi n° 18-23.781).

Il doit par conséquent s'appuyer sur les éléments médicaux les plus récents, afin de déterminer si le risque d'un trouble à l'ordre public est toujours actuel.

Et le juge de cassation contrôle que le premier président de la cour d'appel a caractérisé l'existence de troubles de nature à porter atteinte gravement à l'ordre public (Civ. 1<sup>ère</sup>, 5 mars 2020, pourvoi n° 19-24.080).

Le juge doit, en outre, s'assurer que, en présence d'une hospitalisation complète, aucune mesure alternative moins contraignante ne peut être proposée au malade.

En effet, aux termes de l'article L. 3211-2 du Code de la santé publique susvisé, les soins psychiatriques libres doivent être privilégiés aux soins sous contrainte.

Enfin, le patient dispose également du droit de refuser les soins qui lui sont proposés (v° en ce sens l'article L. 3211-2-1, III, du Code de la santé publique, selon lequel « aucune mesure de contrainte ne peut être mise en œuvre à l'égard d'un patient »).

La Cour européenne des droits de l'homme considère, à cet égard, qu' « une intervention médicale effectuée contre la volonté d'une personne s'analyse en une atteinte à son droit au respect de sa vie privée, et plus particulièrement à son droit à l'intégrité physique » (CEDH, Glass c. Royaume-Uni, n° 61827/00, § 70, CEDH 2004-II).

Ainsi, selon la Cour, « l'administration forcée de médicaments constitue une grave atteinte à l'intégrité physique d'une personne, raison pour laquelle pareille mesure doit se fonder sur une "loi" contenant des garanties adéquates contre l'arbitraire » (CEDH, 3 juillet 2012, X c/ Finlande, n° 34806/04).

Il en résulte que la prescription, par un médecin, d'un psychotrope qui ne s'avère pas nécessaire à la santé mentale du patient constitue pareillement une atteinte à l'intégrité de celui-ci.

Au regard de l'ensemble de ces principes, l'ordonnance attaquée est vouée à une censure certaine.

### **Sur la première branche du moyen**

#### **VII-**

Il convient préalablement de rappeler sur ce point, bien que le principe soit parfaitement connu, que tout jugement ou arrêt doit être motivé, à peine de nullité (art.455 et 458 du Code de procédure civile).

Et de jurisprudence constante, la contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs (Ch. mixte, 21 juin 1974, Bull. Ch. mixte, n° 2 p. 3 ; Civ. 2<sup>ème</sup>, 5 octobre 1988, pourvoi n° 87-16.494 ; Civ. 3<sup>ème</sup>, 3 octobre 1991, Bull. III, n° 220 p. 129 ; Civ. 1<sup>ère</sup>, 2 avril 2008, pourvoi n° 06-19.196 ; Civ. 2<sup>ème</sup>, 10 septembre 2009, pourvoi n° 07-11.943 ; Civ. 2<sup>ème</sup> 16 septembre 2010, Bull II, n° 154, pourvoi n° 09-14.210 ; Civ. 1<sup>ère</sup>, 30 septembre 2010, pourvoi n° 09-15.695 ; Civ.1<sup>ère</sup>, 6 mars 2013, pourvoi n°11-27.990 ; Civ.1<sup>ère</sup>, 10 juillet 2014,

pourvoi n°12-28.116 ; Civ.1<sup>ère</sup>, 8 octobre 2014, pourvoi n°13-23.776 ; Com, 9 juin 2015, pourvoi n°14-11.242 ; Civ.1<sup>ère</sup>, 29 juin 2016, pourvoi n°15-15.118).

En l'espèce, afin de décider que la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète et sans consentement devait être maintenue à l'égard de Monsieur ZIABLITSEV, le Premier président de la Cour d'appel a tout d'abord rappelé (ordonnance attaquée, p. 4 § 4) que l'exposant avait été hospitalisé sans son consentement au sein du centre hospitalier de Sainte-Marie à Nice.

Il a ensuite rappelé (p.4 § 6 et s.) les différents certificats médicaux établis les 12 août, 13 août, 15 août, 19 août et 31 août 2020.

Le Premier président a ainsi relevé (p.4 § 6) que le certificat du Docteur ORIO du 12 août 2020 mentionnait, en substance, que Monsieur ZIABLITSEV avait été « *mis en cause pour avoir perturbé des audiences de tribunaux administratifs en filmant les débats* » et qu'il était atteint « *d'un délire persécutoire à tonalité complotiste* ».

Il a également rappelé (p.4 § 7) les termes du certificat médical du Docteur BUISSE du 15 août 2020, selon lequel l'exposant était « *plutôt calme et adapté* » et qu'il « *tenait un discours (...) cohérent avec idées plutôt organisées et une thymie neutre* ».

Enfin, le Premier président a constaté (p.6 § 5) qu'« *il ressort effectivement du certificat médical du docteur Belmas Brunet du 31 août 2020 qu'un traitement médicamenteux anti psychotique per os a été prescrit, mais le médecin indique qu'il a été catégoriquement refusé par le patient* » et que le comportement de l'exposant n'était « *pas menaçant pour autrui ou lui-même à ce jour* ».

Puis, contre toute attente, le Premier président de la Cour d'appel a affirmé, dans la suite de sa décision (p.7 § 2), que « *le trouble à l'ordre public et à la sécurité des personnes est quant à lui caractérisé par les médecins et se déduit des circonstances ayant conduit monsieur Sergei Zlablitsev à être hospitalisé, et tenant notamment en sa grande agitation et en ses tentatives d'enregistrement sonore et/ou visuel des personnes qui l'entourent, dans différentes situations* ».

De tels motifs sont manifestement contradictoires.

Le Premier président ne pouvait, en effet, considérer tout à la fois, d'une part, que Monsieur ZIABLITSEV était atteint de troubles mentaux de nature à porter gravement atteinte à l'ordre public, et d'autre part, qu'à la date du dernier certificat médical délivré par le médecin, l'exposant ne présentait aucune menace pour autrui.

En statuant comme il l'a fait, le Premier président, qui a fondé sa décision sur des motifs contradictoires, a violé l'article 455 du Code de procédure civile.

La cassation est encourue.

### **Sur les deuxième et troisième branches du moyen**

#### **VIII-**

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, afin de décider que la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète et sans consentement devait être maintenue à l'égard de Monsieur ZIABLITSEV, le Premier président de la Cour d'appel a rappelé (p.4 § 6 et s.), les différents certificats médicaux établis par les médecins psychiatres, qui mentionnaient, en substance, que Monsieur ZIABLITSEV avait un discours cohérent et un état thymique neutre, mais qu'il souhaitait enregistrer tous les entretiens qu'il menait avec les soignants.

S'agissant plus particulièrement du dernier certificat médical ayant évalué Monsieur ZIABLITSEV, établi par le Docteur BRUNET le 31 août 2020, le Premier président a relevé (p.6 § 5) qu' « *il ressort effectivement du certificat médical du docteur Belmas Brunet du 31 août 2020 qu'un traitement médicamenteux anti psychotique per os a été prescrit, mais le médecin indique qu'il a été catégoriquement refusé par le patient* » ? et que ce certificat mentionnait que « *son comportement n'étant pas menaçant pour autrui ou lui-même à ce jour, nous avons évalué la balance bénéfice/risque d'un traitement anti psychotique en intra musculaire administré contre sa volonté et nous avons pris la décision de ne pas le prescrire pour le moment* ».

Par ce motif, le Premier président de la Cour d'appel a constaté que, à la date du 31 août 2020, Monsieur ZIABLITSEV n'était pas atteint de troubles mentaux de nature à mettre en péril la sûreté d'autrui, ou entraîner un trouble à l'ordre public.

On observera, à cet égard, que les médecins ont uniquement constaté que Monsieur ZIABLITSEV souhaitait enregistrer les entretiens qu'il menait avec ses soignants.

Mais contre toute attente, le Premier président a considéré que ce seul comportement était de nature à porter gravement atteinte à l'ordre public.

Il a en effet considéré (p.7 § 2) que « *le trouble à l'ordre public et à la sécurité des personnes est quant à lui caractérisé par les médecins et se déduit des circonstances ayant conduit monsieur Sergei Zlablitsev à être hospitalisé, et tenant notamment en sa grande agitation et en ses tentatives d'enregistrement sonore et/ou visuel des personnes qui l'entourent, dans différentes situations* ».

De tels motifs encourent la censure de la Cour de cassation, à un double titre.

En premier lieu, le Premier président a constaté qu'au jour de sa décision, le 4 septembre 2020, le certificat médical établi le 31 août 2020 mentionnait que le comportement de Monsieur ZIABLITSEV n'était « ***pas menaçant pour autrui ou lui-même*** ».

Ce certificat médical, établi quelques jours avant la décision, excluait ainsi l'existence d'un quelconque comportement à risque de Monsieur ZIABLITSEV envers autrui.

Le Premier président de la Cour d'appel aurait donc dû en déduire qu'aucun trouble à l'ordre public n'était, au jour de sa décision, caractérisé.

En décidant le contraire, il a méconnu les conséquences légales qui s'évinçaient de ses constatations.

En second lieu, le Premier président de la Cour d'appel n'a, en toute hypothèse, aucunement caractérisé l'existence de troubles mentaux compromettant la sécurité des personnes ou portant gravement atteinte à l'ordre public.

Il résulte, en effet, de l'ensemble des certificats médicaux, que Monsieur ZIABLITSEV s'est borné à vouloir enregistrer les échanges tenus avec le personnel hospitalier.

Or, ce seul comportement a suffi au Premier président pour estimer que les troubles mentaux de Monsieur ZIABLITSEV étaient de nature à porter atteinte gravement à l'ordre public.

Le Premier président a en effet énoncé (p.7 § 2) que « *le trouble à l'ordre public et à la sécurité des personnes est quant à lui caractérisé par les médecins et se déduit des circonstances ayant conduit monsieur Sergey Zlablitsev à être hospitalisé, et tenant notamment en sa **grande agitation** et en ses tentatives d'enregistrement sonore et/ou visuel des personnes qui l'entourent, dans différentes situations* ».

Or, on ne voit pas en quoi, l'agitation d'un patient soumis à une mesure d'hospitalisation sans son consentement, ou sa volonté de procéder à un enregistrement des procédures médicales et judiciaires auxquelles il est contraint, constitueraient, à elles seules, un comportement de nature à compromettre gravement l'ordre public.

En statuant de la sorte, le Premier président de la Cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision.

La censure est encourue à tous égards.

### **Sur la quatrième branche du moyen**

#### **IX-**

Monsieur ZIABLITSEV soutenait également, devant le Premier président de la Cour d'appel (ordonnance attaquée p.3 § 10), qu'à compter du 13 août il avait subi « *des actions de violence et notamment la prescription de médicaments psychotropes* » contre son gré.

Il faisait ainsi valoir que, la prescription de psychotropes s'analysait, en l'espèce, en une atteinte à son droit au respect de sa vie privée, et plus particulièrement, à son droit à l'intégrité physique.

Saisi de ce moyen, le Premier président de la Cour d'appel a estimé (p.6 § 5) qu' « *en l'occurrence, monsieur Sergey Ziablitsev procède par voie d'affirmation pour dénoncer l'existence de traitements inhumains et/ou dégradants de la part du personnel soignant de l'hôpital Sainte-Marie de Nice. Il affirme que des prescriptions de psychotropes ont été effectuées. Il ressort effectivement du certificat médical du docteur Belmas Brunet du 31 août 2020 qu'un traitement médicamenteux antipsychotique per os a été prescrit, mais le médecin indique qu'il a été catégoriquement refusé par le patient. Le médecin ajoute que "son comportement n'étant pas menaçant pour autrui ou lui-même à ce jour, nous avons évalué la balance bénéfice/risque d'un traitement anti psychotique en intra musculaire administré contre sa volonté et nous avons pris la décision de ne pas le prescrire pour le moment". Il en résulte donc que le traitement prescrit n'a pas été administré contre la volonté de monsieur Sergey Ziablitsev* ».

Le Premier président en a déduit (p.6 § 7) qu' « *il n'est donc démontré aucun traitement inhumain ou dégradant envers monsieur Sergey Ziablitsev et ce moyen doit être écarté* ».

Ces motifs encourent la censure de la Cour de cassation.

Le Premier président de la Cour d'appel a effectivement constaté que le médecin avait prescrit et tenté d'administrer à Monsieur ZIABLITSEV un traitement qui était de nature à porter atteinte à son intégrité physique et qui était, au surplus, inutile, dès lors que l'exposant ne présentait aucun danger pour lui-même ou pour autrui.

Il aurait dû en déduire que, cette prescription injustifiée, ainsi que la menace d'une injection *per os*, constituait un traitement dégradant à l'égard de Monsieur ZIABLITSEV.

À défaut de l'avoir fait, le Premier président a exposé sa décision à la censure de la Cour de cassation.

### **Sur la cinquième branche du moyen (subsidaire)**

**X-**

La censure de l'ordonnance attaquée est encourue à un dernier titre.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, le Premier président a considéré (p.7 § 2) que le trouble à l'ordre public se déduisait de la grande agitation de Monsieur ZIABLITSEV et de ses tentatives d'enregistrement sonore et visuel des personnes qui l'entouraient.

Et il en a déduit (p.7 § 4) que « *la décision du premier juge qui a autorisé l'hospitalisation complète doit être confirmée* ».

Autrement dit, le juge du fond a estimé que les troubles mentaux prétendument présentés par l'exposant justifiaient une hospitalisation complète et sans le consentement de celui-ci.

Toutefois, le Premier président n'a nullement vérifié si d'autres modes de soins pouvaient être envisagés, dès lors que, en vertu des principes susvisés, les soins libres doivent toujours être privilégiés.

En s'abstenant de procéder à cette recherche, le Premier président de la Cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision.

La censure est inéluctable.

**PAR CES MOTIFS** et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, plaise à la Cour de cassation :

- **CASSER ET ANNULER** l'arrêt attaqué ;

avec toutes conséquences de droit.

**Société Civile Professionnelle  
Yves RICHARD  
Avocat au Conseil d'Etat  
et à la Cour de Cassation**

### **PRODUCTIONS**

1°) Ordonnance du 21 août 2020 du Juge des libertés et de la détention du Tribunal judiciaire de Nice

2°) Mémoire personnel de Monsieur ZIABLITSEV

M. ZIABLITSEV Sergei

Adresse : Chez M. Jamain Jean-Jacques,  
6 rue Guiglia, 06000 Nice, France

[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

COUR DE CASSATION  
CHAMBRES CIVILE

## Observations supplémentaires

au mémoire ampliatif de l'avocat SCP Yves RICHARD

à l'appui du pourvoi n° R 21-10.793

### Index

Affinements de la partie -FAITS- .....	1
Complément à la partie - D I S C U S S I O N - .....	10
Demandes à la justice .....	26
Annexe .....	27

### Affinements de la partie

-FAITS-

I-

1. Monsieur ZIABLITSEV a été placé en garde à vue le 12.08.2020, après avoir procédé à un enregistrement vidéo **des processus publics auxquels il a participé comme la partie contre l'administration** devant le Tribunal administratif de Nice en octobre-novembre de 2019, ce qui indique une privation de liberté injustifiée au bout de 10 mois après les événements incriminés lors de la disponibilité de M. Ziablitsev aux autorités, ses recours systématiques devant le tribunal administratif de Nice toute la période spécifiée.
- *Preuves* <http://www.controle-public.com/fr/Droits>

Autrement dit, s'il ne représentait pas un danger public pendant 10 mois, il ne pouvait pas être considéré comme tel au moment de sa détention.

En outre, le fait même de l'enregistrement devant le tribunal de ses procès est un acte légitime, mais pas une violation de l'ordre public, exactement le contraire: c'est le maintien de l'ordre public et l'empêchement de quiconque de le violer. L'enregistrement des procès publics en Russie est une pratique courante basée sur le droit international qui garantit la publicité et la transparence des procédures judiciaires.

Pour ces raisons, Monsieur ZIABLITSEV a délibérément enregistré ses procès en se référant aux règles de droit.

En particulier, il a fait référence à la loi française qui interdit à la presse d'enregistrer des procès sans l'autorisation d'un juge basée sur les intérêts des parties au procès. Il était donc la seule partie privée du processus dont les droits pouvaient être affectés par l'enregistrement, mais il décidait lui-même de son droit de l'exercer.

La police ne l'a pas présenté aucune accusation de violation de l'ordre public, aucun document n'a pas remis ni le 12 août 2020 ni plus tard, à ce jour. C'est-à-dire que le 12 août 2020, il a été arrêté sans motif légal par la police et «procéder à un enregistrement vidéo au sein du Tribunal administratif de Nice» n'était pas une violation de l'ordre public.

- *Appel contre l'ordonnance de la première instance - p.1-p.1.3, p.1.5, 2.6, 2.7, 2.8*

<http://www.controle-public.com/gallery/A-1.pdf>

2. Le 12 août 2020, le Docteur ORIO a été appelé au Commissariat pour examiner le détenu Monsieur ZIABLITSEV qui a refusé l'examen psychiatrique forcé jusqu'à ce que
  - l'enregistrement vidéo soit assuré pour exclure les falsifications et permettre de vérifier la légalité de cette action à l'égard de détenu
  - la participation de son conseiller élu et de l'interprète dans une seule personne par liaison vidéo (whatsapp), puisqu'il n'a pas fait confiance à l'interprète de la police en raison de la traduction sélective qu'elle a admise lors de la communication avec la police
  - l'avocat désigné par la police
  - les motifs de sa détention et de l'examen psychiatrique forcé dans le cadre de cette détention, puisqu'aucun document n'a été délivré à lui depuis sa garde à vue à 9 heures au moment de la comparution du psychiatre vers 14 heures.

C'est-à-dire qu'il exigeait la garantie de ses droits de détenu selon la loi. Le Docteur ORIO a refusé d'accorder ces conditions à l'examen forcé du détenu.

Ensuite il a falsifié le certificat d'examen, comme l'a indiqué Monsieur ZIABLITSEV dans toutes ses appels aux tribunaux et au procureur de Nice.

C'était la position de principe de Monsieur ZIABLITSEV en tant que détenu pendant toute la durée de la détention: légalité de la procédure garantissant les droits de la personne privée de liberté.

Ainsi, le refus de l'examen de Monsieur ZIABLITSEV s'est transformé en diagnostic psychiatrique à partir «des résultats de l'examen» du Docteur ORIO.

- *Appel contre l'ordonnance de la première instance - p.1.4, 1.5, 2.7*

<http://www.controle-public.com/gallery/A-1.pdf>

Donc, les décisions ultérieures ont été prises sur la base d'un certificat falsifié, qui n'a été confirmé que par la signature du psychiatre lui-même.

C'est-à-dire que la procédure d'examen psychiatrique forcé a été remplacée par une procédure d'examen psychiatrique volontaire en l'absence du consentement écrit de Monsieur ZIABLITSEV pour un examen volontaire par le Dr Orio, ce qui a rendu cette action nulle.

3. Le même jour, le Maire de la commune de Nice a prononcé à l'encontre de Monsieur ZIABLITSEV une mesure d'admission provisoire en soins psychiatriques, sous contrainte et en hospitalisation complète sur la base

- d'un certificat falsifié du Docteur ORIO, sur quoi insiste Monsieur ZIABLITSEV,
- en absence du consentement écrit de Monsieur ZIABLITSEV pour un examen volontaire,
- en absence des preuves de la violation de l'ordre public de la part de Monsieur ZIABLITSEV

Donc, cette décision du Maire était injustifiée et entachée d'illégalité.

- *Appel contre l'ordonnance de la première instance - p. 2.7, 2.8*

<http://www.controle-public.com/gallery/A-1.pdf>

4. Par arrêté du 14 août 2020, le Préfet des Alpes-Maritimes a confirmé la décision du maire basé d'un certificat du Docteur ORIO, qui était légalement nul.

En outre, le préfet n'a pris en compte aucun document de la part de Monsieur ZIABLITSEV et ses personnes de confiance déposé devant l'hôpital psychiatrique le 13 août 2020 et le 14 août 2020 pour joindre au dossier médical et prouvant l'absence de motifs de son hospitalisation forcée, qui aient dû être entendues et prises en compte.

- *Informations dans le cadre de l'hospitalisation sans consentement pour le dossier médical du 13.08.2020*

<http://www.controle-public.com/gallery/8.pdf>

Donc, cette décision du Préfet était entachée d'illégalité.

5. Trois certificats médicaux ont été falsifiés respectivement les 13 août, 15 août et 19 août 2020 par les psychiatres de l'hôpital psychiatrique sur les instructions de sa direction, sur quoi insiste Monsieur ZIABLITSEV, depuis qu'il a refusé ses examens pour les mêmes raisons qu'en cas du Dr ORIO :

- présenter le motif du placement dans l'hôpital psychiatrique
- présenter une décision concerné du représentant de l'état
- fournir vidéo de toute communication avec les psychiatres qui agissent au nom des agents de l'état dans la procédure sans consentement
- assurer la participation de ses personnes de confiances par un appel vidéo via Skype ou whatsapp
- fournir un traducteur
- joindre au dossier médical tous les documents envoyés par e- mail à l'appui de la légalité de toutes les actions de Monsieur ZIABLITSEV et de l'absence de psychopathologie.

- *Fiche d'information de l'hôpital avec une note sur l'absence de décision d'hospitalisation du 13.08.2020*

<http://www.controle-public.com/gallery/7.pdf>

- *Demande des documents sur le contrainte physique du 14.08.2020*

<http://www.controle-public.com/gallery/9.pdf>

Du 13 au 19 août 2020, l'administration et les psychiatres de l'hôpital ont catégoriquement refusé de se conformer à toutes ces exigences, garantissant la légalité de la procédure d'examen sans le consentement d'un étranger ne maîtrisant pas suffisamment le français.

Un seul psychiatre a accepté de s'entretenir par vidéoconférence avec la personne de confiance le 18 août 2020 - Dr. LASKAR R.

Au cours de la conversation, il a exprimé son opinion qu'il ne voit aucune raison de garder Monsieur ZIABLITSEV à l'hôpital. Cependant, le certificat d'un tel psychiatre n'était pas présenté pour le dossier judiciaire.

Ainsi, l'impossibilité de vérifier les certificats des psychiatres, conséquence d'une violation de la procédure d'examen psychiatrique involontaire, a privé ces certificats de validité juridique.

- *Appel contre l'ordonnance de la première instance - p.1.6, 1.7,1.8,1.10, 2.7, 2.15*  
<http://www.controle-public.com/gallery/A-1.pdf>
- *Requête à la Cour d'appel sur l'invalidité de tous les certificats de psychiatres de l'Hôpital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie du 31.08.2020*  
<http://www.controle-public.com/gallery/Fcer.pdf>

6. Parallèlement, par arrêté du 17 août 2020, le Préfet a décidé de la poursuite en hospitalisation complète sous contrainte de Monsieur ZIABLITSEV de même manière illégale comme le 14 août 2020.

- *Appel contre l'ordonnance de la première instance - p. 2.7, 2.8*  
<http://www.controle-public.com/gallery/A-1.pdf>

7. Le 17 août 2020 Monsieur ZIABLITSEV et ses représentants ont déposé la plainte au juge de la liberté et de la détention devant de tribunal judiciaire de Nice, spécifiant toutes les violations de la loi et des droits de Monsieur ZIABLITSEV et de ses représentants depuis la détention dans la police le 12 août 2020 et jusqu'au 17 août 2020.

- *Appel contre l'ordonnance de la première instance - p.1.8,1.19*  
<http://www.controle-public.com/gallery/A-1.pdf>

- ***Plainte contre la privation de la liberté du 17/08/2020 au TA de Nice***  
<http://www.controle-public.com/gallery/JL.pdf>

Mais le tribunal a ignoré cette plainte, ce qui était le premier signe de sa partialité.

Donc, le tribunal judiciaire de Nice a refusé à l'accès à la justice de manière de discriminatoire.

8. Le 20 août 2020 le personnel de l'hôpital a remis à Monsieur ZIABLITSEV un avis de l'audience le 21 août 2020, sans fournir d'autres documents. Par la suite, Monsieur ZIABLITSEV a contacté par téléphone ses représentants et avec leur aide a envoyé au tribunal sa position sur le placement illégal dans un hôpital psychiatrique (plainte du 17 août 2020), le vidéo de son récit d'intimidation et de torture à l'hôpital, ainsi que des requêtes pour garantir tous ses droits à participer à l'audience sur la base de l'égalité et de la procédure contradictoire.

- *Appel contre l'ordonnance de la première instance - p.1.10- p. 1.12*

<http://www.controle-public.com/gallery/A-1.pdf>

Une heure plus tard, le personnel de l'hôpital a saisi son téléphone « pour la vidéo publiée dans YouTube », empêchant sa protection et de communiquer avec les représentants. Le téléphone lui a été rendu seulement après sa libération. C'est-à-dire que le droit à la défense a été violé de manière malveillante pendant toute la période d'emprisonnement dans un hôpital psychiatrique, sous « contrôle » judiciaire.

Pour justifier cet acte illégal, visant à violer son droit à la protection contre les abus du personnel de l'hôpital, les psychiatres ont falsifié la base: «*il aurait photographié et réalisé des enregistrements vidéo des patients de l'hôpital*». Dans le même temps, aucune preuve de cette accusation n'a été présentée ni au tribunal ni à lui-même. Toutes les propositions de Monsieur ZIABLITSEV de lui fournir un local isolé des patients pour sa protection avec son téléphone ou de lui fournir l'ordinateur de l'hôpital ont été ignorées au détriment de son droit à la protection.

Les requêtes déposées auprès du tribunal n'ont entraîné aucune conséquence, c'est-à-dire que le tribunal les a ignorées, violant tous les droits de Monsieur ZIABLITSEV de préparer sa défense à l'audience le 21 août 2020.

9. Le 21 août 2020 Monsieur ZIABLITSEV a récusé à l'avocate nommée ( pour le refus de l'aide juridique, le refus de contacter les représentants élus, le refus de le familiariser avec le dossier, le refus de préparer une position écrite pour sa défense, l'ignorance du dossier), à la traductrice (en raison de la méfiance à l'égard des audiences précédentes devant les tribunaux et la police, où elle a refusé de traduire, a exprimé une attitude clairement négative), au juge (pour avoir refusé d'assurer tous ses droits d'une personne, privées de liberté, de défense, le droit d'exprimer sa position par écrit et de fournir des preuves).

Le Juge des libertés et de la détention du Tribunal judiciaire de Nice Monsieur PERRONE a refusé de répondre à sa récusation et à toutes les réclamations pour violation des droits procéduraux de Monsieur ZIABLITSEV. Il a ordonné à la traductrice de ne rien traduire (ni son discours, ni le discours de l'avocat, ni le discours de Monsieur ZIABLITSEV), a caché tous les documents de Monsieur ZIABLITSEV et de ses représentants, déposés électroniquement la veille, n'a reflété dans la décision rien de sa position. Au cours de l'audience, le juge Monsieur PERRONE a crié sur Monsieur ZIABLITSEV pour sa récusation et pour la demande de la procédure contradictoire, exerçant une pression psychologique et montrant son attitude négative.

La décision a été préparée à l'avance et émis 3 minutes après la fin de l'audience. Elle avait la forme d'un modèle et n'avait rien à voir avec la situation personnelle de Monsieur ZIABLITSEV. Outre les références à l'arrêté préfectoral et aux certificats de psychiatres, elle ne contenait aucune preuve ni trouble mental, ni danger public.

Étant donné qu'aucun document, ni l'arrêté du préfet, ni les certificats de psychiatres, n'ont pas été remis Monsieur ZIABLITSEV ni par les psychiatres, ni par un avocat, ni par le juge, il a été privé de la possibilité de comprendre les actions des autorités et des raisons de la privation de liberté dans un hôpital psychiatrique.

- *Appel contre l'ordonnance de la première instance - p.1.13, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2,8, 2.13, 2.14, 2.15*

<http://www.controle-public.com/gallery/A-1.pdf>

10. Dans le même temps, il a été privé d'un interprète depuis son placement dans un hôpital psychiatrique et aucun document n'a été traduit, y compris les décisions judiciaires. Alors qu'il avait son téléphone entre 17 août 2020 et 20 août 2020, il pouvait utiliser un traducteur automatique sur le téléphone. Pendant toute la durée de son séjour dans un hôpital psychiatrique, son droit à un interprète a été violé à la fois pour communiquer avec les psychiatres et pour sa défense judiciaire.

- *Appel contre l'ordonnance de la première instance- p. 2.7, 2.15*

<http://www.controle-public.com/gallery/A-1.pdf>

Comme il a été illégalement privé de ses moyens de subsistance en tant que demandeur d'asile par les autorités de l'Etat, il a écrit en russe tous ses appels aux autorités et aux tribunaux, et transmis à l'administration de l'hôpital psychiatrique. Cependant, l'administration de l'hôpital n'a pas signalé leur renvoi aux tribunaux ou de leur ajout au dossier médical.

Par conséquent, il ne savait pas quels sont ses documents dans les dossiers judiciaires, dans le dossier médical ou ils ont été détruits, en tout ou en partie. Donc, l'impossibilité de se familiariser avec les dossiers pendant toute la durée de la privation de liberté dans un hôpital psychiatrique, a violé l'ensemble de la procédure de l'égalité et du contradictoire.

- *Déclaration sur la violation des droits du 4.09.2020*

<http://www.controle-public.com/gallery/Z53.pdf>

## II

11. C'est dans ces circonstances que, par ordonnance du 21 août 2020, le Juge des libertés et de la détention du Tribunal judiciaire de Nice, saisi dans le cadre du contrôle obligatoire, a dit n'y avoir lieu à ordonner la mainlevée de l'hospitalisation complète de l'exposant.

12. Monsieur ZIABLITSEV a interjeté appel de cette décision en russe. Secrètement de l'administration de l'hôpital, en utilisant le téléphone d'un autre patient, le mettant en danger de représailles et de sanctions pour l'aide, a photographié et envoyé la décision par SMS à ses représentants, car la communication électronique, par SMS ou par whatsapp a été bloquée par l'administration de l'hôpital dans son propre intérêt.

- *Appel contre l'ordonnance de la première instance- p. 2.15*

<http://www.controle-public.com/gallery/A-1.pdf>

Au cours de la semaine, Monsieur ZIABLITSEV avec l'aide de ses représentants demandait à la Cour d'appel de veiller à ce que ses droits à la défense soient pleinement respectés par la Cour, à la fois en termes d'aide d'avocat, de communication sans entrave avec les représentants par téléphone et Internet, et en termes de connaissance de l'ensemble du dossier judiciaire préalablement pour donner ses commentaires sur chaque document.

Mais la Cour d'appel et l'avocate désignée n'ont pas réagi pendant toute la période précédant le procès.

- *Appel contre l'ordonnance de la première instance - p. 3*

<http://www.controle-public.com/gallery/A-1.pdf>

Pour cette raison, Monsieur ZIABLITSEV a renvoyé une récusation toute la Cour d'appel pour mauvaise organisation de la procédure judiciaire, qu'il a écrit en russe et remis à l'administration de l'hôpital pour renvoi par fax à la Cour.

- *Photocopie de la récusation, faite secrètement sur le téléphone du patient et envoyée par SMS à une personne de confiance (N°45).*

<http://www.controle-public.com/gallery/Rec%20.pdf>

- *Recours contre l'ordonnance du 02/09/2020 de rejet «de la récusation à l'encontre de Mme Catherine OUVREL, conseiller à la chambre 1-11 et d'amende de 1 500 euros» - p. 1.3 -1.5*

<http://www.controle-public.com/gallery/ApR.pdf>

Par la suite cette récusation n'a pas été examiné.

13. Le 01 septembre 2020 Monsieur ZIABLITSEV a été traduit à la Cour. Il a insisté une fois de plus de prendre connaissance du dossier avant l'audience. La Juge des libertés et de la détention Madame Catherine OUVREL a permis le faire pendant 10-15 minutes. Pourtant, il a réussi à lire avec l'aide d'un traducteur 1 document – certificat de l'examen qui n'a pas eu lieu.

L'avocate n'a pas préparé de position écrite, aucun conseil juridique n'a donné, le droit de Monsieur ZIABLITSEV et ses représentants de se familiariser avec le dossier préalablement n'a pas fourni et n'a pas protégé, bien que les représentants lui aient envoyé des courriels au cours de la semaine au sujet de l'envoi du dossier.

Au début de l'audience, Monsieur ZIABLITSEV a déclaré la récusation à la juge Madame Catherine OUVREL pour violation du droit de consulter tous les documents à l'avance avec ses représentants qui puissent les traduire pour lui, ce qui a empêché l'examen de l'affaire sur la base du principe du contradictoire.

- ***Procès-verbal du 01.09.2020 - une récusation***

<http://www.controle-public.com/gallery/Pr.V.pdf>

Malgré la récusation, la juge a poursuivi l'audience. Toutes les récusations ultérieures à la juge Madame Catherine OUVREL pour violation de la procédure et des droits de Monsieur ZIABLITSEV n'ont pas été enregistrées par le protocole-**verbal**.

La récusation de l'avocat n'a pas été satisfaite et le droit à la défense a été violé pendant toute l'audience selon Monsieur ZIABLITSEV.

- *Note le 03.09.2020*

<http://www.controle-public.com/gallery/rePp.pdf>

Ainsi, l'affaire a été examinée le 1er septembre 2020 par la formation du jugement récusée - avant l'examen de la récusation, et en violation du droit à la défense et la procédure contradictoire.

14. Le 02 septembre 2020 le Premier président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a refusé de récusation de la juge Madame Catherine OUVREL sur le seul protocole qui a été produit dans l'audience. Selon l'ordonnance, le Premier président a tenu compte de l'avis du procureur général, qui n'a de nouveau pas été présenté à M. Ziablitsev afin de garantir son droit de commenter.

- *Ordonnance sur la récusation de la juge Madame Catherine OUVREL*

<http://www.controle-public.com/gallery/o.pdf>

Le Premier président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a condamné Monsieur ZIABLITSEV à une amende de 1 500 euros pour récusation à la juge Madame Catherine OUVREL.

Monsieur ZIABLITSEV a fait appel de cette décision comme non motivée, rappelant la récusation de l'ensemble de la Cour d'appel qu'il a déposée par l'intermédiaire de l'administration de l'hôpital le 28.08.2020 (N°45).

- *Recours contre l'ordonnance du 02/09/2020 de rejet «de la récusation à l'encontre de Mme Catherine OUVREL, conseiller à la chambre 1-11 et d'amende de 1 500 euros»*

<http://www.controle-public.com/gallery/Apr4.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/ApR.pdf>

Ce recours n'est pas traité, mais est soumis à l'examen comme interdépendante de l'affaire.

- *Appel contre le refus d'aide juridique*

<http://www.controle-public.com/gallery/ArACs.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/AAp12.pdf>

15. Par ordonnance du 4 septembre 2020 la Juge des libertés et de la détention de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence Madame Catherine OUVREL a confirmé l'ordonnance de la première instance en toutes ses dispositions.

<http://www.controle-public.com/gallery/OrD.pdf>

Cette décision a donc été entachée d'une violation de la procédure de récusation de la Cour d'appel, de la juge présidente, du manque de l'égalité et du caractère contradictoire des parties, un vice de motivation.

### Complément à la partie

#### - D I S C U S S I O N -

1. Les décisions contestées ne sont pas fondées sur les documents de la défense - ils ne sont pas mentionnés du tout. Étant donné que les dossiers me sont cachés, j'ai des raisons de croire qu'ils n'ont pas été impliqués dans le but d'entraver la justice.

Pour cette raison, j'accompagne mes observations avec les documents qui ont été déposés auprès des psychiatres (comme preuves de mon état mental, les troubles tolérés par l'hôpital psychiatrique dans le cadre de la procédure d'hospitalisation involontaire et auraient dû être attaché au dossier selon mon exigence), devant les tribunaux de première et de deuxième instance, mais en violation de la procédure contradictoire et du principe de la motivation des décisions n'ont pas été examinées et reflètes dans les ordonnances.

2. La violation de toute la procédure a eu lieu à partir du moment de refus de me remettre tous les documents sur ma détention par la police, ce qui a entraîné la nullité de la procédure d'examen dans la police du 12.08.2020 par Dr ORIO. Je n'ai pas non plus été informé de mes droits ni du détenu ni d'une personne soumise à un examen

psychiatrique forcé. Les décisions attaquées de première et de deuxième instance ont caché ces circonstances, ne contiennent pas de preuves du contraire. Cependant, j'ai signalé ces violations aux juges :

- *Plainte contre la violation du droit à la liberté et sûreté de la personne*

<http://www.controle-public.com/gallery/JL.pdf>

Donc, l'arbitraire a été admis.

3. La violation de la procédure de hospitalisations sans consentement a eu lieu du 12.08.2020, comme aucune décision du représentant de l'état, dans ce cas, le maire, je n'ai pas été remis, bien que je l'ai exigé constamment, expliquant que, en son absence, la privation de liberté est illégale, **aucune action ne peut être entreprise contre moi sans mon consentement**, car je suis illégalement placé à l'hôpital.

- *Fiche d'information des patientes admis en soins psychiatrique sans consentement*

<http://www.controle-public.com/gallery/7.pdf>

Puisque je n'ai pas vu la décision du maire du 12.08.2020 à ce jour, le certificat de 13.08.2020 est invalide pour cette raison aussi. Au cours de la tentative des psychiatres de me faire passer pour un examen le 13.08.2020, **j'ai demandé à plusieurs reprises une décision de privation de liberté**. J'ai également contacté le bureau de l'hôpital pour la recevoir, mais j'ai reçu une réponse après avoir examiné les informations par l'employé dans l'ordinateur, *qu'il n'y avait pas de décision et qu'il fallait attendre*.

Apparemment, il n'y a aucune preuve dans le dossier qui me cache à ce jour qu'on m'a livré la décision du maire du 12.08.2020 de m'interner dans un hôpital psychiatrique. Les décisions attaquées de première et de deuxième instance prouvent pas non plus le contraire. Par conséquent, la procédure a été violée, j'ai légalement refusé toute action coercitive contre moi jusqu'à ce que je reçoive une décision de la privation de liberté avec les motifs et l'indication de la loi.

Dans le but de dissimuler les violations de la procédure, qui prévoit des délais stricts pour les examens psychiatriques, les psychiatres ont falsifié tous les certificats en raison de mon refus de participer à des examens forcés sans respect de la loi. Ils ont donc dû soit me libérer en l'absence de décision du maire, soit falsifier les certificats. Ils ont choisi la voie criminelle.

Je soutiens que la décision du maire **n'était à l'hôpital** ni le 12.08.2020, ni le 13.08.2020. À mes demandes, j'ai reçu des réponses des psychiatres et du personnel que la question de mon hospitalisation **a été résolue par le préfet** (mais pas par le maire), bien que son arrêté ne date que du 14.08.2020.

Évidemment, si la décision du maire était à l'hôpital, elle me serait délivrée.

Il est important de noter que depuis mon arrivée à l'hôpital, le téléphone m'a été retourné et j'ai enregistrées audio toutes les communications avec les psychiatres. Ces

enregistrements confirment tout ce que j'ai décrit et c'est à ces fins que je les ai fournis, mais selon les certificats, c'est « une pathologie mentale : *«tenant notamment en sa grande agitation et en ses tentatives d'enregistrement sonore et/ou visuel des personnes qui l'entourent, dans différentes situations»*. (p.7 § 2 de l'ordonnance du 4.09.2020)

Donc, l'arbitraire a été admis, à laquelle ont participé des juges de deux instances qui ont caché cette violation de la procédure.

4. La violation de la procédure de hospitalisations sans consentement a eu lieu puisque les psychiatres n'ont pas la formation juridique et le pouvoir approprié pour écrire leur opinion dans les certificats **de violation de l'ordre public** par moi et la menace présumée d'une telle violation. En conséquence, aucun certificat falsifié ne prouve une violation de l'ordre public, y compris la tenue d'enregistrements vidéo ou audio ne constitue pas un acte socialement dangereux dans les termes qui contiennent des certificats et les ordonnances des juges.

Étant donné que mes personnes de confiance et moi, nous l'avons expliqué aux psychiatres et aux juges depuis le 13.08.2020, mais que nos explications ne figurent pas dans les certificats, dans les décisions des juges des libertés et de détention, il n'y a pas simplement une violation de la procédure, mais **une falsification évidente des certificats et des décisions judiciaires**.

Voici un exemple : pour des actions similaires dans la CNDA d'un autre homme, opposé à la corruption judiciaire, il n'a été ni arrêté ni placé dans un hôpital psychiatrique :

<https://youtu.be/5sieuE-3I28>



Cette vidéo prouve également que les juges eux-mêmes ne connaissent pas les lois :

**L'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse** ne permet pas au juge, à sa seule discrétion, d'interdire de manière démotivée la tenue d'un enregistrement du procès :

*« ... Toutefois, sur demande présentée avant l'audience, le président peut autoriser des prises de vues quand les débats ne sont pas commencés et à la condition que **les parties ou leurs représentants et le ministère public y consentent.**»*

Ainsi, la loi a pour but de protéger les droits des participants au processus, et non leur violation, et le juge a le pouvoir de protéger les droits des participants. Donc, les interdictions relatives **à la presse** ne s'appliquent pas aux parties au procès, au contraire, cet article protège les parties et ses droits à la vie privée. Donc, l'avis de participant est décisif. S'il n'y a pas d'autres particuliers dans le processus, personne ne peut interdire l'enregistrement d'un procès public, en particulier devant les tribunaux administratifs, dans lequel l'autre partie est l'administration, dont les activités sont soumises au contrôle du public.

Cependant, il résulte **des ordonnances contestées** que le tribunal administratif de Nice, dans le but de perturber l'ordre public, à la poursuite de sa corruption au lieu de l'administration de la justice, de collusion avec le préfet, le procureur de la république de Nice a écrit **une fausse dénonciation contre moi** au sujet de la prétendue violation de moi à l'ordre public par l'enregistrement dans l'audiences de ce tribunal (mes processus).

Mais une fausse dénonciation, y compris des magistrats du tribunal, n'est pas un motif d'hospitalisation sans consentement selon la loi, bien que, d'après mon expérience, la pratique des sanctions fondées sur de fausses dénonciations et sur de l'excès de pouvoir soit la norme habituelle pour la France.

Ainsi, toutes les décisions sont rendues sur la base d'une fausse dénonciation de la part du tribunal administratif de Nice, qui a finalement été cachée par la police et le parquet de l'enquête.

Dans les décisions attaquées, il n'est pas prouvé que **j'ai violé l'ordre public**, ce qui indique **un vice de procédure et un vice de motivation**.

5. Comme il n'a pas été prouvé que j'ai violé l'ordre public, les psychiatres n'avaient aucune raison légale d'interférer avec ma vie privée, de violer mon intégrité mentale et physique sans mon consentement. C'est pourquoi, depuis que j'ai été arrêté, j'ai demandé des éclaircissements sur les motifs légaux, les articles des lois que j'ai violés.

Ni les certificats falsifiés de psychiatres, ni les ordonnances contestées n'indiquent les lois que j'ai violées. Par conséquent, l'objet de l'accusation est manquant. Il n'y avait pas de violation des lois et de l'ordre public de ma part, mais il y avait une opinion personnelle de "spécialistes" incultes sur l'illégalité présumée de mes actions.

Puisque ces arguments que j'ai cités dans les audiences et dans mes documents présentés à l'hôpital et aux juges des libertés sont ignorés, il y a une violation délibérée de la procédure.

C'est pourquoi, il y avait une ingérence illégale dans ma vie privée par le biais d'examens psychiatriques forcés en l'absence de danger public, ce qui était le seul motif dans ce cas pour les examens sans consentement.

Comme le rappelle l'avocat :

*La Cour européenne des droits de l'homme considère, à cet égard, qu' « une intervention médicale effectuée contre la volonté d'une personne s'analyse en une atteinte à son droit au respect de sa vie privée, et plus particulièrement à son droit à l'intégrité physique » (CEDH, Glass c. RoyaumeUni, n° 61827/00, § 70, CEDH 2004-II)*

L'intervention des psychiatres effectuée contre la volonté d'une personne est une atteinte à son droit au respect de sa vie privée, et plus particulièrement à son droit à l'intégrité psychique.

J'attire l'attention sur le fait que la législation russe **interdit l'examen psychiatrique forcé sans décision judiciaire**, parce que cela affecte l'intégrité de la personne et de la vie privée. Le jugement doit être rendu dans une audience, où le tribunal établit les motifs légitimes d'une telle ingérence dans le droit fondamental.

Il a été prouvé que le nombre de certificats de psychiatres ne joue pas un rôle pour obtenir des résultats impartiaux de l'examen psychiatrique.

De toute évidence, la législation française ne répond pas à la qualité de la loi, si de telles méthodes, tout le monde peut être placé dans un hôpital psychiatrique sur commande de tiers. Toute la question est seulement dans le prix.

Pourquoi est-il interdit en France de violer la vie privée, par exemple, par la pénétration dans un appartement sans décision de juge, mais il est possible d'introduire dans la vie privée et la sûreté de la personne sans aucune décision de la justice en utilisant tels «orio» ?

Alors, il y avait une violation de la procédure, à laquelle ont participé des juges de deux instances.

6. Explications supplémentaires concernant PREMIER MOYEN DE CASSATION 1 °)

L'illégalité des références au secret médical, mes représentants et moi, nous avons expliqué par écrit à l'hôpital et aux juges.

<http://www.controle-public.com/gallery/28.08SM-ts1620525720.jpg>

<http://www.controle-public.com/gallery/SM28.pdf>

Par conséquent, il y avait un abus, pas une erreur. En outre, la connaissance de cette norme relève **de la compétence professionnelle**. Autrement dit, soit les psychiatres et les juges n'ont pas la compétence pour exercer leurs fonctions, et constituent un danger pour l'ordre public, soit ils ont agi en tant que groupe criminel organisé avec l'intention de m'emprisonner illégalement dans un hôpital psychiatrique. Les explications qui leur ont été adressées prouvent la seconde.

7. Explications supplémentaires concernant PREMIER MOYEN DE CASSATION 2 °)

Contrairement aux arguments avancés dans l'ordonnance de la Cour d'appel sur mon refus présumé de recevoir la décision du préfet du 14.08.2020, qui je n'avais pas de possibilité réfuter dans les deux instances, **car je n'avais pas d'accès au dossier**.

En outre, j'ai en tout cas été privé de la possibilité de fournir des preuves pour ma défense par l'hôpital et par les juges, car le 20.08.2020, l'administration de l'hôpital a saisi mon téléphone sur lequel j'ai enregistré toutes les preuves et cela m'a privé l'accès à mes preuves toute la période de privation de liberté. Les juges ont laissé toutes mes demandes pour éliminer cette violation **sans réaction**. C'est-à-dire que les juges m'ont empêché de me défendre en faveur d'un hôpital psychiatrique. Cela témoignait d'un manque d'impartialité et était à l'origine de leur récusation de ma part.

Donc, mes explications: le 19.08.2020 le personnel de l'hôpital m'a proposé de signer la réception de l'arrêté du préfet du 14.08.2020. J'ai demandé d'abord de remettre les documents - l'arrêté du préfet avec les annexes, puis de mettre ma signature. On m'a refusé. J'ai exprimé la crainte qu'après ma signature, je ne recevrai pas les documents, car le personnel de l'hôpital n'a pas du tout confiance en raison de toutes les violations et abus. Par exemple, par la suite, j'ai reçu 2 arrêtés préfectoraux **sans annexes et quelques feuilles**. La procédure normale est d'abord la remise du document, de l'objet, puis la signature dans sa réception, mais pas l'inverse.

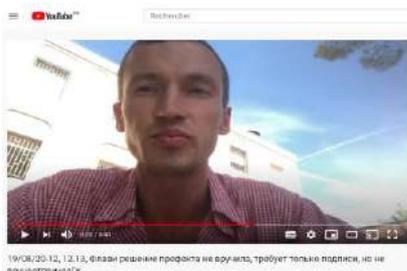
Donc, le personnel a truqué mon refus d'obtenir la décision du préfet. De plus, j'ai exigé que tous les documents soient envoyés à mes personnes de confiance par voie électronique. Cette demande légitime a été ignorée cette fois et en suite. Cependant, la juge de la Cour d'appel n'a pas prêté attention à cela. De plus, cette question n'a pas été discutée dans l'audience, que les ordonnances prouve dans la partie bribes de mon discours.

Comme le prouve la photo, on m'a proposé des documents uniquement pour la signature de la réception de l'arrêté:

<http://www.controle-public.com/gallery/PhAr.pdf>

Comme le prouve la vidéo, j'ai expliqué mes revendications légitimes qui me sont refusées

<https://youtu.be/8VivDl6Pqhg>



En outre, l'arrêté préfectoral devait être remis le 14.08.2020 et aussi j'aurais dû recevoir une ordonnance du maire du 12.08.2020 qui était la base pour l'arrêté du préfet. Pourquoi l'obligation de me remettre les documents initiaux de ma privation de liberté est ignorée ?

Je pourrais alors le rencontrer au tribunal de première instance, puisque je l'ai expressément demandé en disant qu'aucun document ne m'avait été présenté.

Au lieu de me faire connaissance les documents, y compris l'arrêté du maire et du préfet avec les annexes – certificats de psychiatres, le juge de première instance M. PERRONE **a truqué l'ordonnance que j'ai pris connaissance de l'ensemble du dossier. La juge de deuxième instance a fait de même.** Dans le même temps, les deux ont fait référence à des avocats qui auraient pris connaissance du dossier. Mais les avocats ne m'ont pas parlé et **ne savaient rien des faits.**

Le droit des avocats de se familiariser avec le dossier ne doit donc pas porter atteinte à mon droit de le connaître.

Apparemment, il y avait une violation de la procédure.

#### 8. Explications supplémentaires concernant partie III.

- Le dossier médical, le dossier judiciaire me sont toujours cachés. Je suis en contact avec l'hôpital psychiatrique et le département des soins psychiatriques depuis sept mois après ma libération.

On m'a d'abord demandé d'indiquer l'adresse postale à laquelle envoyer le dossier, puis on m'a demandé d'indiquer l'adresse du psychiatre à qui l'envoyer. J'ai indiqué toutes les adresses (la mienne, de 4 représentants, du médecin psychiatre), cependant, le dossier n'a jamais été envoyé à personne.

Ce fait est suffisant pour conclure à **une violation de la procédure de privation de liberté** dans un hôpital psychiatrique à partir de 12.08.2020 et cette violation était de nature quotidienne, puisque mes représentants et moi-même avons exigé la fourniture d'informations quotidiennes dès le premier jour et toutes ces exigences devaient être jointes au dossier médical et judiciaire.

Comme les décisions des juges des deux instances ne mentionnent pas ces faits d'abus d'un hôpital psychiatrique, on peut en conclure que les dossiers eux-mêmes sont falsifiés, depuis que la partie de la défense ont envoyés aux juges des preuves de la violation du droit de se familiariser avec les documents médicaux et juridiques.

Il est important de noter ici l'absence dans les ordonnances des juges l'inexécution de l'obligation par l'hôpital de remettre tous les documents non seulement à moi, mais à mes personnes de confiances, car ce sont elles qui exerçaient ma protection.

Par conséquent, la violation de la procédure découle également du fait qu'aucun document n'a été présenté par l'hôpital, les juges, les avocats à mes personnes de confiance.

- Le droit à un interprète et à la réception de documents en russe n'a pas simplement été violé, il a été violé **de manière flagrante.**

Non seulement l'hôpital et les juges n'ont pas assuré eux-mêmes le droit à la traduction, ils ont activement empêché la personne privée de liberté de recevoir l'aide de ses représentants, capables de faire une traduction pour moi.

C'est-à-dire qu'il s'agit d'abus à l'égard d'une personne dans une situation vulnérable.

Toutes les plaintes, sans exception, ont été déposées à la suite de l'aide de patients, qui ont également été intimidés par le personnel pour m'empêcher de transmettre des documents à mes représentants avec l'aide de leurs téléphones. Les patients n'étaient même pas autorisés à communiquer avec moi, alors j'ai eu beaucoup de mal à trouver des patients capables de surmonter la peur qui leur inspiraient le personnel. J'étais dans un vrai camp de concentration, où j'ai entendu des patients des critiques peu flatteuses **sur les fascistes**, c'est-à-dire sur le personnel.

J'attire l'attention sur le fait que l'aide d'un interprète ne m'a pas été fournie à ce jour par l'État alors que je suis demandeur d'asile, victime d'arbitraire et sans moyens de subsistance depuis 2 ans. C'est-à-dire que la question est soumise à une décision et non à une constatation de violation. Qui devait me fournir un interprète pour la communication avec les psychiatres, les avocats, les tribunaux, ainsi que la traduction de tous les documents du français au russe et vice versa ?

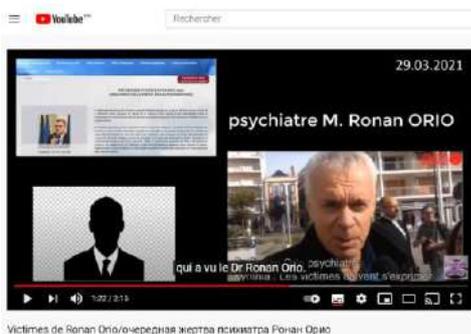
Si l'état n'a pas de solutions sur le sujet, il n'a pas le droit de placer des étrangers non francophones dans un hôpital psychiatrique par le fait de l'incapacité d'assurer les droits fondamentaux.

- Les psychiatres utilisent le secret médical pour cacher leurs falsifications. Cela ne fait aucun doute, car toute personne raisonnable comprend que ce secret protège les droits du patient et **que les actions du médecin, au contraire, doivent toujours être enregistrées et contrôlées.**

De plus, les examens sans consentement doivent s'enregistrer obligatoirement, c'est du fait de leur coercition. C'est la seule preuve de la validité de la procédure.

Comme l'a montré mon cas, en France, la pratique de la falsification des examens psychiatriques forcés a été établie, car ils sont effectués selon la procédure d'examen volontaire, mais sans consentement écrit.

Voici un autre exemple de falsification du psychiatre Dr Orio : le français se dit VICTIME de ce docteur Orio.



<https://youtu.be/JjEmIQ1t19s>

Ainsi, les tribunaux ne doivent accepter comme preuve aucun certificat de psychiatrie sans enregistrement vidéo des conversations des psychiatres avec le patient.

Il en va de même pour les procédures judiciaires, en particulier pour les cas d'hospitalisation involontaire. Les deux juges m'ont refusé l'enregistrement des audiences et **ont falsifié les décisions**, déformant mon discours ainsi que les faits survenus dans l'audience.

Par conséquent, l'interdiction de m'enregistrer mes contacts avec les autorités est toujours de nature corrompue, de nature abusive et de restriction de mes droits légaux, c'est-à-dire **de créer un conflit d'intérêts**.

9. Explications supplémentaires concernant *Sur la première branche du moyen IV*

La question de la publicité de l'audience est mon droit et le droit de la société, pas le droit des juges. Les juges sont tenus de protéger mes droits et non de les violer. Si le principe de la visio-conférence régit la tenue d'enregistrements vidéo, il n'y a aucune raison de l'interdire dans tout autre processus public.

En outre, mes représentants et moi-même, nous avons demandé aux tribunaux des deux instances d'assurer leur participation à la visio-conférence.

Compte tenu de ma situation individuelle de l'étranger, dont les représentants, y compris le médecin psychiatre qui a envoyé au tribunal son certificat sur ma santé mentale, sont en dehors de Nice, **et le seul moyen de leur participation est à distance**, le refus de ce droit n'avait pas de base légale et des objectifs raisonnables.

Cependant, la conséquence de cette décision est une violation de mon droit à la défense, y compris, contre les abus des juges.

Je soutiens que c'est le seul but qu'ils ont poursuivi. Si les juges, en particulier de la cour d'appel, ne savent pas ce qu'est le secret médical, et que toutes les décisions sont rendues sur la base de preuves inacceptables de psychiatres qui ne peuvent être vérifiées, ces juges sont dangereux pour la société, sont un terrain pour la corruption.

Je fais encore une fois attention à l'inadmissibilité des certificats de psychiatres: après avoir diagnostiqué (falsifié) mon "délire", aucune preuve de délire n'a été démontrée au tribunal. Comment les juges ont-ils jugé les certificats de psychiatres crédibles en l'absence de preuves de délire? Dans le même temps, les juges avaient mes déclarations - un discours écrit prouvant l'absence de délire et de falsification du diagnostic.

L'absence d'enregistrement des audiences a permis aux juges de déformer mon discours en séance.

10. Explications supplémentaires concernant *Sur la seconde branche du moyen V*

La preuve de ma connaissance du dossier est **ma signature** et non l'affirmation d'autres personnes qu'elles m'ont fourni le dossier. Par exemple, en recevant un dossier

au tribunal russe, la partie signe sur un formulaire spécial dans le dossier, met la date, indique les feuilles avec lesquelles elle a pris connaissance.

Donc, les juges n'ont pas prouvé que j'avais accès au dossier.

Je répète que même en liberté, je ne peux pas les consulter jusqu'au 10.05.2021, car les deux tribunaux ignorent mes demandes, tout comme les avocats à qui les dossiers ont été envoyés par voie électronique par les tribunaux.

11. Explications supplémentaires concernant SECOND MOYEN DE CASSATION 1)-5)

Les arguments de l'avocat corroborent mes arguments selon lesquels les psychiatres et les juges écrivent dans les certificats et les décisions judiciaires respectivement tout ce qu'ils veulent, car ils sont exemptés de l'obligation **de prouver leurs conclusions**.

- *Demande de reconnaître de tous les certificats de psychiatres de l'Hôpital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie invalides du 31.08.2021*

<http://www.controle-public.com/gallery/Fcer.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/31.08-ts1620524377.jpg>

12. Explications supplémentaires concernant SECOND MOYEN DE CASSATION 3), partie VI

La juge de la Cour d'appel ne connaissait pas le dossier non seulement le 1.09.2020, mais même le 4.09.2020, ce qui prouve p. 3 )

Selon mes documents envoyés aux tribunaux, j'ai été soumis à la torture et à des mesures de contrainte dans le but d'intimider, de falsifier le diagnostic du 13.08.2020 au 15.08.2020.

- *Traduction du discours de M.ZIABLITSEV S. sur la violation de ses droits à l'hôpital psychiatrique Sainte-Marie (le 17/08/2020).*

<http://www.controle-public.com/gallery/RT.pdf>

*Feuille de fixation des événements les 13-15. 08. 2020 dans la chambre d'isolation (4 injections forcées, fixation sur le lit pour la nuit, interdiction de sortir, interdiction de contacter une personne de confiance, refus d'appeler un avocat et un interprète)*

<http://www.controle-public.com/gallery/b.pdf>

La juge ne pouvait pas comprendre cela dans un seul cas: elle n'a pas lu mes documents dans le dossier ou ils n'ont pas été ajoutés au dossier ni par l'hôpital ni par les deux tribunaux.

- *Plainte des parents du 13.08.2020 sur les tortures*

<http://www.controle-public.com/gallery/10.pdf>

- *Demande d'étudier le vidéo du 20.08.2020*

<http://www.controle-public.com/gallery/DEV20-ts1620562845.jpg>

- *Plainte sur les crimes du 28.08.2020 au procureur général de la République*

<http://www.controle-public.com/gallery/6.%20Plainte.pdf>

Après la décision du juge de première instance M. PERRONE, les psychiatres de l'hôpital, croyant en l'impunité, m'ont prescrit des médicaments psychotropes dans le but criminel de nuire à ma santé et de falsifier mon trouble psychiatrique.

Dans le même temps, ils m'ont menacé que si je ne buvais pas de médicaments, ils me seraient injectés de force en intra musculaire. **C'est une pratique courante dans cet hôpital qui existait avant moi et en ma présence.**

J'ai averti que je refusais l'utilisation de médicaments psychotropes et que l'utilisation violente était illégale. J'ai eu le temps de le dire à mes parents et ils ont également interdit aux psychiatres de nuire à ma santé.

- *Interdiction des parents de 24.08.2021*

<http://www.controle-public.com/gallery/24.08.20P-ts1620586421.jpg>

Cependant, la conclusion de la juge de la Cour d'appel selon laquelle les psychiatres ne m'ont pas traité de manière inhumaine n'est pas vraie. On m'a menacé de me forcer à utiliser des médicaments : en cas de refus de l'accepter per os je vais subir le même traitement que les 13 -15 août 2020. Je m'attendais à une utilisation de la force jusqu'à 18 heures, quand il avait une distribution de médicaments.

Seule la protection de mes personnes de confiance m'a sauvé **des nouvelles tortures** légalisées par le juge M. PERRONE et qui sont pratiquées toujours dans cet hôpital comme probablement dans toute la France. Donc, j'ai été vraiment torturé psychologique de la menace de l'utilisation de médicaments psychotropes de force. Comme on m'a proposé de prendre des médicaments psychotropes tous les jours jusqu'à ma sortie, j'ai été exposé à une telle menace pendant toute la période.

Par la suite, j'ai été témoin d'actes de torture commis contre d'autres patients privés de protection, ce qui était une torture psychologique pour moi :

<http://www.controle-public.com/gallery/Jl7.10.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/JLL.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/PBAR.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/UPA.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/PLL.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/P.%20ALL.%20A.pdf>

Les circonstances susmentionnées auraient dû être évaluées de manière adéquate par la juge impartiale, ainsi que les arguments de la défense sur les motifs **de récusation de cette institution psychiatrique**, comme nous l'avons signalé à plusieurs reprises à l'administration de l'hôpital, aux juges de la liberté.

- *Par exemple :*

<http://www.controle-public.com/gallery/23.08.2020.pdf>

Il est important de noter ici qu'après ma sortie de l'hôpital psychiatrique le 22.10.2020, les autorités du département m'ont de nouveau **installé dans la rue, sans moyens de subsistance, bloquant l'accès au tribunal administratif**, ne s'inquiétant plus de ma santé, physique et mentale, ainsi que de la menace pour ma vie et la sécurité d'une personne sans abris :

- *Déclaration des crimes commis par des agents de l'état devant le juge d'instruction près le tribunal de Nice du 9.01.2021*

<http://www.controle-public.com/gallery/Pl9.01.pdf>

- *Psychiatrie punitive en France 2020 (organisée par le préfet des Alpes-Maritimes)*

<http://www.controle-public.com/fr/psychiatrie>

- *Manque de justice en France*

<http://www.controle-public.com/fr/Droits>

- *Requête au CDESC contre la France*

<http://www.controle-public.com/fr/CESCD>

- *Requêtes à la CEDH contre la France*

<http://www.controle-public.com/fr/CEDH>

Ces conséquences prouvent la vraie raison de mon hospitalisation involontaire : la corruption dans le département des Alpes-Maritimes et en France en général.

« ...les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en considération...» (§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire «Marckx V.Belgium»).

### 13. Explications supplémentaires concernant SECOND MOYEN DE CASSATION partie VI

- Je n'ai jamais eu de diagnostic psychiatrique. Je communique systématiquement avec mon frère par vidéoconférence, qui est un professionnel de la psychiatrie. Il est ma personne de confiance dans cette affaire et un médecin psychiatre prêt à garantir ma santé mentale : il a fourni les documents pertinents à la juridiction de première et de deuxième instances.

Il a confirmé que je n'avais aucun trouble mental. Avant de venir en France, j'ai travaillé comme chirurgien, j'ai participé à des opérations. En France, j'ai été pendant quelques mois stagiaire en clinique, assisté à des opérations.

Par conséquent, les fantasmes sur mon trouble mental sont nés de la prétendue illégalité de mes actions d'enregistrement devant le tribunal administratif de Nice mes procès. Mais comme mes actions étaient dans le cadre de la loi, ce qui est prouvé par l'absence de décisions judiciaires de violation d'une loi, la conclusion est que j'étais en bonne santé mentale avant de rencontrer Dr ORIO et je reste en bonne santé mentale après avoir rencontré lui et ses complices.

***Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (en relation avec l'article 5 e) de la Convention européenne des droits de l'homme)***

Principe 27

Le non-respect des présents principes dans l'obtention de preuves sera pris en compte pour déterminer si des preuves produites contre une personne détenue ou emprisonnée sont **admissibles**.

Par conséquent, j'ai fait appel de l'illégalité de me placer dans un hôpital psychiatrique en l'absence de trouble mental et en l'absence de violation de l'ordre public, c'est-à-dire de l'arbitraire total.

À cet égard, je trouve inutile de se concentrer sur « le devoir du juge constater l'existence de ces éléments au jour où il statue », d'autant plus que tous les certificats sont dénués de valeur juridique et que la violation de la procédure à partir du moment de la détention ne conduit qu'à une conclusion: **j'ai été illégalement placé dans un hôpital psychiatrique en l'absence de troubles mentaux et de troubles de l'ordre public.**

- Mes représentants et moi-même, nous avons attiré l'attention de l'hôpital psychiatrique et des juges des deux instances sur la nécessité d'appliquer **le droit international** et nous les avons même envoyé, exigeant l'inclusion dans le dossier médical et judiciaire.
- *Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé, A.G. res. 46/119, 46 GAORSupp. (No. 49) à 189, U.N. Doc. A/46/49 (1991).* <http://www.controle-public.com/gallery/Principes.pdf>

Principe 9 Traitement

1. Tout patient a le droit d'être traité dans l'environnement le moins restrictif possible et selon le traitement le moins restrictif ou portant atteinte à l'intégrité du patient

répondant à ses besoins de santé **et à la nécessité d'assurer la sécurité physique d'autrui**.

Principe 16 Placement d'office

1. Une personne

a) ne peut être placée d'office dans un service de santé mentale;

b) ou, ayant déjà été admise volontairement dans un service de santé mentale, ne peut y être gardée d'office, qu'à la seule **et unique condition** qu'un praticien de santé mentale qualifié et habilité à cette fin par la loi décide, conformément au Principe 4, que cette personne souffre d'une maladie mentale et considère :

a) Que, en raison de cette maladie mentale, il y a un **risque sérieux de dommage immédiat ou imminent pour cette personne ou pour autrui**;

- *Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux* <http://www.controle-public.com/gallery/recomen.pdf>

Article 17 – Critères pour le placement involontaire

1. Sous réserve que les conditions suivantes sont réunies, une personne peut faire l'objet d'un placement involontaire :

i. la personne est atteinte d'un trouble mental ;

ii. l'état de la personne présente **un risque réel de dommage grave pour sa santé ou pour autrui** ;

iii. le placement a notamment un but thérapeutique ;

iv. aucun autre moyen moins restrictif de fournir des soins appropriés n'est disponible ;

v. **l'avis de la personne concernée a été pris en considération.**

Ces critères ne correspondaient pas au placement involontaire dans un hôpital psychiatrique initialement parce qu'il n'a pas causé de dommages à la santé des autres et à la sûreté des personnes, en enregistrant mes audiences au tribunal administratif de Nice.

J'ai exprimé mon avis négative catégoriquement, comme mes représentants, mais elle a été ignorée.

14. Explications supplémentaires concernant *Sur la première branche du moyen VII*

- Citations du certificat du Docteur ORIO prouve que son analphabétisme juridique est au cœur de son diagnostic psychiatrique :

« *Le Premier président a ainsi relevé (p.4 § 6) que le certificat du Docteur ORIO du 12 août 2020 mentionnait, en substance, que Monsieur ZIABLITSEV avait été « **mis en cause pour avoir perturbé des audiences de tribunaux administratifs en filmant les débats**» et qu'il était atteint «d'un délire persécutoire à tonalité complotiste* ».

Je suis un citoyen russe qui est venu en France pour demander l'asile dans le cadre de la persécution par les autorités russes pour des activités de défense des droits de l'homme. Cette activité a été menée par moi non pas lors de manifestation, mais devant les tribunaux, dans le cadre des procédures prévues par la loi. Par conséquent, j'ai étudié les lois et j'ai toujours agi dans leur cadre.

Dans les tribunaux russes, l'enregistrement sur audio des procédures judiciaires par le public et les participants au procès est effectué **sans l'autorisation** de quelqu'un conformément aux codes de procédure **depuis plus de 20 ans**.

Au cours des deux dernières années, le législateur a obligé les tribunaux à enregistrer tous les processus dans le cadre **de la lutte contre la corruption**.

### **Norme d'ordre public**

*Une norme d'ordre public est une [règle impérative](https://fr.wikipedia.org/wiki/Ordre_public#:~:text=L'ordre%20public%20est%20l,publique%2C%20et%20la%20salubrit%C3%A9%20publique) que les parties ne peuvent écarter et qui répond à des exigences fondamentales ou à des intérêts primordiaux.*

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Ordre\\_public#:~:text=L'ordre%20public%20est%20l,publique%2C%20et%20la%20salubrit%C3%A9%20publique](https://fr.wikipedia.org/wiki/Ordre_public#:~:text=L'ordre%20public%20est%20l,publique%2C%20et%20la%20salubrit%C3%A9%20publique).

Les procédures judiciaires doivent être publiques et transparentes pour la société - c'est une règle impérative. (*l'art. 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'art.14-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques*)

La corruption est interdite et doit être combattue - c'est une règle impérative. (*Convention des Nations Unies contre la corruption*)

Par conséquent, j'ai agi légalement, de plus, j'ai agi dans l'intérêt de l'ordre public.

En France, je suis confronté au fait que les procès-verbaux des séances ne sont pas tenus, les juges falsifient les décisions. Par conséquent, **aux fins de l'ordre public**, leurs activités devraient devenir publiques dans la pratique et non dans les mots. L'enregistrement des procédures publiques a pour but légitime d'empêcher la corruption judiciaire. Naturellement, les juges du tribunal administratif de Nice ont commencé à empêcher le contrôle de leurs activités par le public, parce que leur incontrôlabilité les a dépravés.

Dans le but illégal de continuer à m'empêcher d'enregistrer leurs activités d'administration de la justice, de rejoindre des enregistrements vidéo à mes recours contre leurs décisions falsifiées ou de publier des vidéos de procès administratifs sur Internet, ils ont faussement invoqué **sur la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse** pour me dénoncer à la police au sujet d'une prétendue violation de l'ordre public par de tels actes.

Docteur ORIO, **ne connaissant pas les lois** et ne se référant pas à eux pour prouver la violation de l'ordre par moi au tribunal, a fait sur la base d'une telle fausse dénonciation sa conclusion non professionnelle sur la présence de mon délire et les troubles de l'ordre public de ma part au tribunal.

Mais si l'on considère qu'il appelle les lois comme « le délire » et que les actes de corruption sont « légitimes » et « l'ordre public », il a lui-même un trouble de la pensée, de faux jugements et doit être placé dans un hôpital psychiatrique, car il représente **vraiment un danger pour la sécurité physique des autres et pour l'ordre public.**

- Citations du certificat du Docteur Belmas Brunet prouve que son analphabétisme juridique est au cœur de son diagnostic psychiatrique :

*S'agissant plus particulièrement du dernier certificat médical ayant évalué Monsieur ZIABLITSEV, établi par le Docteur BRUNET le 31 août 2020, le Premier président a relevé (p.6 § 5) qu' « il ressort effectivement du certificat médical du docteur Belmas Brunet du 31 août 2020 qu'un traitement médicamenteux anti psychotique per os a été prescrit, mais le médecin indique qu'il a été catégoriquement refusé par le patient » ? et que ce certificat mentionnait que « son comportement n'étant pas menaçant pour autrui ou lui même à ce jour, nous avons évalué la balance bénéfice/risque d'un traitement anti psychotique en intra musculaire administré contre sa volonté et nous avons pris la décision de ne pas le prescrire pour le moment ».*

Dans cette partie, l'ordonnance du 4.09.2020 est motivée par de faux arguments des psychiatres, mais par les menaces de mes parents conscients de ma santé et confiants dans les crimes des psychiatres :

<http://www.controle-public.com/gallery/24.08.20P-ts1620586421.jpg>

Il convient de noter que j'ai enregistré la vidéo incriminée devant le tribunal administratif il y a DIX MOIS – **en octobre-novembre 2019** ! Pourquoi un médecin raisonnable prescrit-il des médicaments psychotropes en août 2020 et accepte-t-il « qu'un traitement médicamenteux **anti psychotique** per os a été prescrit » ?

L'absence de dates requises dans les certificats et dans les décisions des juges est une falsification.

15. Explications supplémentaires concernant *Sur la cinquième branche du moyen (subsidaire)*

Il ne peut y avoir de trouble de l'ordre public pour lequel la responsabilité n'est pas réglementée par l'Etat. Dans cette affaire, aucun représentant de l'autorité n'a indiqué à quel type de responsabilité j'aurais dû être poursuivi si je n'avais pas été interné en tant que malade dans un hôpital psychiatrique.

En fait, le pouvoir discrétionnaire des juges de liberté se substitue à la réglementation légale des violations de l'ordre public et à leur responsabilité. Pour des raisons

inconnues, les juges de mon cas ont décidé que l'enregistrement vidéo de mes procès violait l'ordre public, bien qu'aucune loi ne le confirme.  
Si je violais l'ordre public, donc **la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse** prévoyait la responsabilité.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000877119/2021-05-10/>

#### CHAPITRE IV : DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION

Si je n'a pas été imposé des sanctions selon cette loi, ce n'était pas des violations de moi de cette loi et l'ordre public.

Je crois que les juges de la liberté et de la détention **ne sont pas compétents pour établir** une violation de l'ordre public et sanctionner. Ils sont habilités à décider de l'hospitalisation en présence d'une décision sur l'infraction, par exemple d'un juge d'instruction, et les certificats de psychiatres admissibles.

16. J'attire l'attention sur le fait que je n'ai pas non plus reçu des positions écrites des procureurs, ce qui constitue une violation de l'égalité des parties et que j'ai fait appel .

#### Mes demandes :

1. Je crois que le dossier judiciaire doit être demandé par le juge de cassation et examiné pour déterminer s'il y a ou non des documents déposés par la défense, car leur absence prouvera non seulement l'arbitraire des décisions des juges, mais aussi la falsification du dossier et la composition intéressée de la formation du jugement agissant en faveur de l'autre partie, c'est-à-dire la corruption. Je demande une copie du dossier m'envoyer par voie électronique pour mes commentaires.

Je crois que l'affaire ne peut pas être traitée objectivement sans une enquête sur le dossier.

2. Je demande l'annulation de
  - l'arrêté du maire du 12.08.2020
  - l'arrêté du préfet du 14.08.2020 et du 17.08.2020
  - l'ordonnance du juge M. PERRONE du 21.08.2020
  - l'ordonnance de la juge Mme Catherine OUVREL du 4.09.2020

- l'ordonnance du Premier président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 2.09.2020
3. Je demande à refléter dans la décision le rôle criminel du parquet de Nice et du parquet général de France, impliqués dans toutes les violations de l'état de droit et des droits de l'homme, la torture, les traitements inhumains, les troubles de l'ordre public
  4. Je demande à la Cour de cassation de **prendre des mesures pour remédier** à la mauvaise qualité des lois, des procédures révélées dans cette affaire, sans attendre l'intervention d'organismes internationaux :

*Réclamation pour les violations systémiques en cas d'hospitalisation psychiatrique involontaire, sujet à cessation immédiate, envoyé au Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture.*

<http://www.controle-public.com/gallery/RecGP.pdf>

Annexe :

Documents qui auraient dû figurer dans le dossier et être prises en compte dans les décisions :

**2. MON DOCCIER SUR LA REQUETE DU PREFET DE PLACER DANS L'HOPITAL PSYCHIATRIQUE du 14.08.2020**

<http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-la-libert%C3%A9>

M. Ziablitsev S. avec l'aide de l'association « Contrôle public»



Le 10.05.2021



Mouvement social international

**«Contrôle public»**

l'association n° W062016541

[https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations\\_b/202000280038Si](https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si)

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: [controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine, 06004

Nice CEDEX1. Domiciliation No 5257.

Tel. +33 6 95 99 53 29

15.09.2020 № 70-F

**Tribunal de judiciaire de Nice**

Place du Palais

06357 NICE cedex 4

04 92 17 70 00

[accueil-nice@justice.fr](mailto:accueil-nice@justice.fr)

**Le Président du TJ**

**(selon l'art. L3222-4)**

1. L'association «**Contrôle public**»  
[controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)
2. L'association «**Contrôle public de l'ordre public**»  
[odokprus.mso@gmail.com](mailto:odokprus.mso@gmail.com)
3. **M. Ziablitsev Vladimir et Mme Ziablitseva Marina**  
Russie, Adresse: kiselevsk, région de Kemerovo, rue de Drujba, 19-3.  
[vladimir.ziablitsev@mail.ru](mailto:vladimir.ziablitsev@mail.ru)
4. **M. Ziablitsev Sergei,**  
**détenu, hospitalisé illégalement sans consentement**  
Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :  
87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice  
[u.s.saintamedee@ahsm.fr](mailto:u.s.saintamedee@ahsm.fr)

**Objet : Réclamation pour les violations systémiques en cas d'hospitalisation psychiatrique involontaire, sujet à cessation immédiate.**

1. Le 17/08/2020 la plainte pour privation illégale de liberté **du demandeur d'asile** M.Zablitsev S. a été déposée devant le tribunal judiciaire sous votre direction. (annexe 1, 2)

Veillez répondre pourquoi elle n'a pas été examinée dans le délai légal et si le tribunal **a l'intention de l'examiner?**

## **Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé**

Principe 11

*16. Dans les cas visés aux paragraphes 6, 7, 8, 13, 14 et 15 ci-dessus, le patient ou son représentant personnel ou toute personne intéressée ont, à l'égard de tout traitement auquel le patient est soumis, le droit de présenter un recours auprès d'un organe judiciaire ou d'une autre autorité indépendante.*

### **Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux**

*Article 25 – Réexamen et recours concernant la légalité d'un placement et/ou d'un traitement involontaires*

*1. Les Etats membres devraient s'assurer que les personnes qui font l'objet d'un placement ou d'un traitement involontaires peuvent exercer effectivement le droit:*

- i. d'exercer un recours contre une décision ;*
- ii. d'obtenir d'un tribunal le réexamen, à intervalles raisonnables, de la légalité de la mesure ou de son maintien ;*
- iii. d'être entendues en personne ou par l'intermédiaire d'une personne de confiance ou d'un représentant, lors des procédures de réexamen ou d'appel.*

*6. Le tribunal devrait prendre sa décision **dans des délais brefs**. S'il observe une quelconque violation de la législation nationale applicable en la matière, il devrait le signaler à l'instance pertinente.*

2. M.Ziablitsev S. est victime d'une violation de l'art L. 3211-1, L. 3211-2, L. 3211-2-1 et L. 3211-3 du [Code de la santé publique](#).

Selon l'article L3222-4 [Code de la santé publique](#) vous êtes chargé de contrôler l'application de ces normes.

Dans le cadre de la réception de cette réclamation, **veuillez procéder à toutes vérifications utiles et de prendre toutes les mesures nécessaires**

**pour mettre fin aux violations de la loi et des droits des personnes vulnérables et les empêcher de continuer.**

## **Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé**

### Principe 22 Contrôle et recours

*Les Etats veillent à mettre en place les mécanismes voulus **pour favoriser le respect des présents Principes**, pour l'inspection des services de santé mentale, pour le dépôt, l'instruction et le règlement des plaintes et pour l'institution des procédures disciplinaires et judiciaires appropriées en cas de faute professionnelle ou de violation des droits d'un patient.*

### Principe 23 Mise en oeuvre

*1. Les Etats doivent donner effet aux présents Principes par l'adoption de mesures législatives, judiciaires, administratives, éducatives et autres appropriées, qu'ils devront réexaminer périodiquement.*

## 3. Réclamations

### **Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé**

#### *Principe 24*

*Portée des principes en ce qui concerne les services de santé mentale*

*Les présents Principes s'appliquent à toutes les personnes qui sont placées dans un service de santé mentale.*

- 3.1 Les psychiatres se sentent avoir le droit de falsifier TOUT diagnostic parce qu'ils sont exemptés de l'obligation **de prouver** leurs conclusions. Les certificats concernant M.Ziablitsev S. ont TOUS **été falsifiés** et les psychiatres **continuent à les falsifier.**

Cela viole du pr. 4 des **Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé**

*Décision de maladie mentale*

*1. Il ne peut être décidé qu'une personne est atteinte de maladie mentale que conformément aux normes médicales acceptées sur le plan international.*

*2. La décision de maladie mentale ne doit jamais se fonder sur des considérations politiques, économiques ou de situation sociale, ni d'appartenance à un groupe culturel, racial ou religieux, ni sur aucune autre considération n'ayant pas de rapport direct avec l'état de santé mentale.*

*3. Les conflits familiaux ou professionnels, ou la non-conformité aux valeurs morales, sociales, culturelles ou politiques ou aux convictions religieuses prévalant dans la société à laquelle une personne appartient ne doivent jamais être des facteurs déterminants dans le diagnostic de maladie mentale.*

*5. Nul individu ou autorité ne peut classer une personne comme atteinte de maladie mentale, ni autrement indiquer que cette personne est atteinte d'une telle maladie, si ce n'est à des fins directement liées à la maladie mentale ou à ses conséquences.*

**Le plan international** il oblige les psychiatres à diagnostiquer la maladie à l'aide de la CIM et à **fournir des preuves du diagnostic établi**. De plus, les preuves d'un diagnostic mental doivent être présentées en cas d'hospitalisation involontaire pour éviter l'hospitalisation illégale, qui entraîne la privation de liberté et de la sécurité de la personne.

Dans le cas de M.Ziablitsev S., tous les certificats contiennent de fausses informations sur sa maladie mentale puisqu'il refuse toujours de contacter des psychiatres **sans** interprète, **sans** avocat/représentant et exige l'enregistrement de tous les examens pour joindre cette preuve de son état mental et de la compétence et de la validité des conclusions des psychiatres à leurs certificats.

En outre, on n'a pas délivré l'arrêté du préfet sur l'hospitalisation sans consentement et, sur cette base, il n'avait pas de responsabilités être involontairement examiné.

## **Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé**

### *Principe 5*

#### *Examen médical*

*Nul ne sera astreint à subir un examen médical pour déterminer s'il est ou non atteint de maladie mentale, si ce n'est en application d'une procédure autorisée par la législation nationale.*

C'est-à-dire qu'aucun examen involontaire ne pouvait être effectué à l'égard de M.Ziablitsev S. pour cette raison, il les a également refusés. Par conséquent, les psychiatres ont falsifié les certificats à des fins illégales de sa privation de liberté et non de soins médicaux.

- 3.2. L'hospitalisation involontaire, c'est est une privation de liberté ( l'art. 5 « e » de la Convention européenne des droits de l'homme).

Cependant, ni le personnel de l'hôpital ni les juges n'appliquent les garanties internationales pour les personnes privées de liberté énumérées dans *«Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement»*

Une personne privée de liberté ne peut être forcée par des psychiatres à communiquer avec eux **sans avocat** et encore moins **sans enregistrement** de la communication, car c'est la base de la falsification des diagnostics.

Ceci est confirmé par la situation de M.Ziablitsev S.: il a refusé de communiquer avec les psychiatres

- **sans** avocat, sans représentant/ses personnes de confiance,
- **sans interprète** (étant un étranger non francophone),
- **sans** décision sur son hospitalisation involontaire, qui ne lui est pas présentée jusqu'à ce jour.

Pourtant, les psychiatres ont truqué les certificats suivants sur «sa pathologie mentale», qui ne sont confirmés par rien, mais auxquels les juges «croient».

Comment un psychiatre français peut-il diagnostiquer un délire chez un patient russe qui ne parle pas français à un niveau normal ?

### **Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement**

#### ***Principe 14***

*Toute personne qui ne comprend ou ne parle pas suffisamment bien la langue utilisée par les autorités responsables de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement a le droit de recevoir sans délai, dans une langue qu'elle comprend, les renseignements visés dans le principe 10, le paragraphe 2 du principe 11, le paragraphe 1 du principe 12 et le principe 13 et de bénéficier de l'assistance, gratuite si besoin est, d'un interprète dans le cadre de la procédure judiciaire qui fait suite à son arrestation.*

De toute évidence, l'absence d'un avocat ou d'un représentant lors des examens est inacceptable en cas d'hospitalisation **involontaire**. Leur absence devrait entraîner la reconnaissance de tous les certificats de psychiatres par des preuves **inadmissibles**.

En outre, l'absence d'avocats empêche le patient privé de liberté de faire appel des actions des psychiatres et de l'administration.

Malgré la demande d'un avocat depuis le 12/08/2020, M.Ziablitsev S. est privé de la protection d'un avocat alors qu'il est incarcéré dans un hôpital psychiatrique, où l'administration est limitée dans tous les droits de recours.

- 3.3 Le 13/08/2020 le personnel de l'hôpital psychiatrique a utilisé des mesures de contrainte sans aucune indication médicale, mais dans le but d'intimider. Il a ensuite été placé en isolement et a reçu sans consentement des tranquillisants et des médicaments psychotropes pendant les 2 jours. Tout cela a été fait sur les instructions d'en haut, pas en relation avec l'état mental. C'est, après la privation de liberté, il a été torturé et il a été privé le droit de faire appel de la violation de ses droits par l'administration du 12/08/2020 au 17/08/2020.

### **Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé**

#### *Principe 8*

*2. Tout patient doit être protégé des atteintes que pourraient lui causer notamment les médicaments injustifiés, les mauvais traitements provenant d'autres patients, du personnel du service ou d'autres personnes, ou les autres actes de nature à entraîner une souffrance mentale ou physique.*

#### *Principe 10 Médicaments*

*1. Les médicaments doivent répondre au mieux **aux besoins de santé du patient, être dispensés uniquement à des fins thérapeutiques et de diagnostic, et jamais à titre de châtement ou pour la commodité d'autrui.***

M. Ziablitsev est privé d'un avocat pendant toute la durée de sa détention à l'hôpital, y compris, les avocats nommés pour sa défense devant le tribunal : ils n'ont pas rencontré, n'ont pas parlé, ne pourrait pas le défendre en raison de cela, et n'avaient pas d'objectifs de le défendre, ont refusé de lui communiquer tous les dossiers (il n'a reçu aucun document sur les raisons de son placement dans un hôpital psychiatrique depuis le 12/08/2020)

Par conséquent, les avocats nommés ne sont pas rémunérés pour avoir exercé les fonctions de défenseurs des droits des personnes privées de liberté, mais pour avoir participé à la privation illégale de liberté et d'intégrité personnelle.

Il s'agit **d'une violation de l'ordre public** par les avocats et les juges, car le droit à la défense est violé en coopération par eux.

3.4 Les personnes de confiance sont **complètement ignorées** par l'administration de l'hôpital. Aucune information sur les raisons de l'hospitalisation involontaire n'a été communiquée ni à M. Ziablitsev ni aux personnes de confiance pendant tout la période de la privation de la liberté. Aucun document n'a été délivré, dossier médical est caché et toutes les demandes de les présentation ont été ignorées.

3.5 **Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement** (en relation avec l'article 5 e) de la Convention européenne des droits de l'homme)

#### ***Principe 26***

*Le fait qu'une personne détenue ou emprisonnée a subi un examen médical, le nom du médecin et les résultats de l'examen seront dûment consignés. L'accès à ces renseignements sera assuré, et ce conformément aux règles pertinentes du droit interne.*

Au lieu d'enregistrer les exigences légales de M.Ziablitsev S., **privée de liberté**, de fournir un interprète, un avocat/représentant et un enregistrement l'examen, tous LES psychiatres ont produit des conclusions sciemment fausses sans examen et ont caché ses exigences

Au lieu d'enregistrer les exigences légales de la personne **privée de liberté** de fournir un interprète, un avocat/représentant **pendant l'examen** et l'enregistrement, tous les psychiatres ont produit des certificat sciemment fausses sans examen et ont caché ses exigences.

Ces activités de psychiatres sont criminelles, corrompues et la condition pour une telle activité criminelle est **le non-respect des normes internationales spécifiées, contraignantes pour la France.**

M.Ziablitsev S. a exigé de tenir des enregistrements vidéo de ses contacts avec les psychiatres pour la fixation de son état réel et pour joindre les

enregistrements vidéo aux dossiers médicaux parce que c'est la preuve de la présence ou de l'absence d'un diagnostic mental.

Tous les psychiatres l'ont refusé en référant «*le secret médical*». C'est-à-dire que ce terme ne protège pas les droits du patient d'un hôpital psychiatrique, mais **sert de base à la falsification de diagnostics psychiatriques**.

Par conséquent, afin de mettre fin à l'arbitraire et à la corruption, il est nécessaire d'introduire la pratique de l'enregistrement vidéo OBLIGATOIRE des conversations des patients avec des psychiatres et de l'ajout d'enregistrements aux dossiers médicaux. Le comportement du patient, caractérisé comme une pathologie mentale, doit également être enregistré par l'enregistrement vidéo, et attaché au dossier.

Par exemple, le 13/08/2020 un psychiatre et des infirmières sont entrés dans la chambre de M.Ziablitsev S., où il lisait sans déranger personne et lui ont appliqué des mesures d'oppression dans le but de supprimer mentalement et physiquement, d'intimider. Ils l'ont ensuite emmené dans une chambre d'isolement où ils lui ont appliqué des médicaments psychotropes pendant 2 jours en l'absence d'indications médicales. Pendant cette période, il a été privé de tout moyen de protection, torturé par des psychiatres.

Enregistrement audio au moment de l'application de mesures de contrainte illégales <https://youtu.be/MLrf4yq7dzE>

## **Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement**

### ***Principe 6***

Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement **ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants\***. Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier **la torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant**.

## **Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé**

### **Principe 9**

*Les soins de santé mentale sont toujours dispensés conformément aux normes déontologiques applicables aux professionnels de la santé mentale, y compris les normes internationalement reconnues, telles que les principes de déontologie*

*médicale relatifs au rôle des agents de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers ou des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies..Il ne doit jamais être abusé des connaissances et des méthodes de soins de santé mentale.*

## Principe 10

### *Médicaments*

*1. Les médicaments doivent répondre au mieux **aux besoins de santé** du patient, être dispensés uniquement à **des fins thérapeutiques** et de diagnostic, et **jamais à titre de châtime**nt ou pour la commodité d'autrui.*

Autrement dit, **l'absence d'exigences** pour prouver des mesures coercitives (privation de liberté, utilisation de médicaments et de mesures de contrainte) conduit à l'arbitraire, à des infractions pénales, à la torture.

Tous les lieux de détention doivent avoir des caméras vidéo et des enregistrements vidéo. Les hôpitaux psychiatriques sont également équipés. Par conséquent, le refus de joindre des enregistrements vidéo de l'état mental réel **des patients privés de liberté et d'intégrité personnelle en raison de la maladie mentale** est un moyen de falsifier les motifs de l'hospitalisation involontaire.

Donc, le fait de placer une personne **involontairement** dans un hôpital psychiatrique impose l'obligation aux représentants des autorités d'assurer sa sécurité et la DVR se réfère précisément à de tels moyens. Autrement dit, dans les hôpitaux psychiatriques, en particulier, l'hôpital Chs Civile Sainte-Marie, la SÛRETÉ des personnes privées de liberté, n'est pas garantié, mais au contraire, il existe un danger pour la sécurité et véritable atteinte à la sécurité des personnes vulnérables en permanence tout au long de leur existence jusqu'au 2020.

Ainsi, les mesures mentionnées (enregistrement de l'examen, du comportement du patient et des actions des psychiatres envers le patient, présence d'avocat ou d'un représentant au moment de l'examen) doivent être obligatoires en cas d'hospitalisation **involontaire**, lorsque les droits fondamentaux à la liberté et à l'intégrité de la personne sont affectés et **lorsque cette hospitalisation peut être utilisée à des fins illégales, comme c'est le cas de M.Ziablitsev S.**

Ainsi, les juges doivent ne pas accepter comme preuve de pathologie mentale les certificats médicaux qui **ne sont pas prouvés** de manière documentée (tests, enregistrement des conversations, du comportement).

## **Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé**

### *Principe 1*

*5. Toute personne atteinte de maladie mentale a le droit d'exercer tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments pertinents tels que la Déclaration des droits des personnes handicapées et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.*

**Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement** (en relation avec l'article 5 e) de la Convention européenne des droits de l'homme)

### *Principe 27*

Le non-respect des présents principes dans **l'obtention de preuves** sera pris en compte pour déterminer si **des preuves produites contre une personne détenue** ou emprisonnée **sont admissibles**.

De toute évidence, l'enquête fournit au juge la preuve d'un soupçon raisonnable pour priver le suspect de sa liberté, et pas seulement **son opinion**.

Pourquoi l'opinion des psychiatres sans preuve est-elle suffisante pour priver non seulement la liberté, mais **aussi l'intégrité personnelle de la victime?**

L'absence d'un avocat de la personne privée de liberté conduit à la reconnaissance de la preuve de l'enquête irrecevable.

**Pour les mêmes raisons**, tous les certificats médicaux fabriqués à partir des résultats d'examens présumés sans avocat/représentant de la personne privée de liberté sont des preuves inadmissibles. Ces raisons sont **la vulnérabilité** de la personne privée de liberté qui permet aux enquêteurs ou aux psychiatres de falsifier des preuves, de contraindre à des actes contraires aux intérêts de la personne privée de liberté.

Ainsi, les patients des hôpitaux psychiatriques **sont plus vulnérables** que les détenus parce que les autorités sont conscientes de leur devoir de les fournir par un avocat pour toute action avec leur participation.

Mais personne en France ne souhaite accorder un tel droit aux personnes **détenues dans un hôpital psychiatrique** en raison d'une maladie mentale réelle ou présumée bien que le trouble mental lui-même devrait accorder **plus de droits de protection**.

- 3.6 En outre, les juges dans de telles affaires devraient avoir la notion de diagnostic des troubles mentaux. Par exemple, le diagnostic d'un trouble de la pensée est effectué **en analysant le discours écrit et oral d'une personne**.

De toute évidence, n'importe quel juge et même pas un juge est en mesure de déterminer **les faux jugements, délire**. Dans le cas de M.Ziablitsev S., aucun juge n'a exigé la preuve de son délire, bien que ses documents écrits aient suffi à exposer un faux certificat de psychiatre. Cela signifie que les juges **croient** à tout les certificats de psychiatres, ce qui constitue une menace pour **la sécurité publique et l'ordre public**. Il est clair que c'est une telle **pratique systémique qui a permis de falsifier tous les certificats et de priver de liberté illégalement**.

Cela ne s'applique pas seulement à M. Ziablitsev S, car il témoigne, que dans un hôpital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, il y a des patients privés de liberté qui ne souffrent pas de troubles mentaux (mais qui sont placés dans l'intérêt de tiers et de l'hôpital lui-même) et ainsi que d'autres qui ont de tels troubles mentaux mais qui n'entraînent pas une hospitalisation involontaire en vertu de la loi parce qu'ils ne présentent aucun danger pour personne.

## **Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé**

### *Principe 9 Traitement*

*1. Tout patient a le droit d'être traité dans l'environnement **le moins restrictif possible** et selon le traitement le moins restrictif ou portant atteinte à l'intégrité du patient répondant à ses besoins de santé et à **la nécessité d'assurer la sécurité physique d'autrui**.*

C'est-à-dire qu'un système de privation illégale de liberté dans un hôpital psychiatrique a été créé dans l'intérêt criminel de tiers et dans l'intérêt commercial de l'hôpital lui-même **avec la complicité des juges**, qui sont tenus d'appliquer eux-mêmes les principes internationaux et de contraindre le personnel des hôpitaux psychiatriques à le faire.

Ainsi, M.Ziablitsev S. a été placé dans un hôpital psychiatrique de manière **corrompue** et de la même manière, il continue d'y être détenu par la faute

du tribunal sous votre direction et de la cour d'appel d'Aix-en-Provence qui participe à **la création d'une telle pratique criminelle.**

**Conclusion:** obliger les psychiatres à confirmer leurs diagnostics selon Classification internationale des maladies (CIM-10) et à joindre aux certificats des enregistrements vidéo / audio, les faire un élément **obligatoire** du dossier médical en cas d'hospitalisation **involontaire** ainsi que la participation obligatoire pendant l'examen d'un avocat/représentant/personne de confiance.

3.7 Restriction illégale du droit d'utiliser le téléphone. L'administration réglemente ce droit pour tous les patients comme un levier de pression : le téléphone peut être retiré à tout moment à la discrétion illimitée et incontrôlable de l'administration ou des psychiatres.

Ce droit de M. Ziablitsev est limité à 30 minutes par jour pour communiquer avec les représentants et les parents par téléphone fixe de l'hôpital. Dans le même temps, l'administration a retiré **son téléphone** (qui lui a été rendu le 17/08/2020) après qu'il ait envoyé au tribunal le 20/08/2020 son enregistrement vidéo avec son récit sur la violation de ses droits, de torture pour examen par le tribunal le 21/08/2020 :

<http://www.controle-public.com/Psychiatrie-punitive/>  
<https://youtu.be/zbti6L5VkZ8>)

C'est-à-dire que la restriction du droit au téléphone vise à empêcher la protection contre l'arbitraire de l'administration et des psychiatres. Cela indique **un conflit d'intérêts et donc la corruption.**

S'il a besoin de communiquer avec des représentants pour faire appel des actions de l'administration, il ne peut pas communiquer avec des parents. Cela dure plusieurs semaines.

En outre, son téléphone dispose d'Internet et la privation d'Internet empêche de faire appel les actions de l'administration par Internet, en contournant l'administration elle-même, qui, à sa discrétion, **gère ses plaintes.**

M. Ziablitsev ne sait pas lequel de ses appels ont été redirigés vers les autorités, et qui ne l'est pas, aucun enregistrement de ses appels l'administration n'effectue pas, il n'a pas reçu de réponses ou de réactions à ses appels. En conséquence, il est dans l'ignorance totale de la réalisation de son droit de recours aux autorités en raison de sa dépendance totale et sous le contrôle de l'administration de l'hôpital psychiatrique. Dans ce cas, le droit de ne pas être censuré lors de l'appel des actions de l'administration des psychiatres est violé.

## **Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé**

### *Application*

*Les présents Principes seront appliqués sans discrimination d'aucune sorte fondée sur l'invalidité, la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la situation juridique ou sociale, l'âge, la fortune ou la naissance.*

*L'exercice des droits énoncés dans les présents Principes ne peut être soumis qu'aux limitations qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires **pour protéger la santé ou la sécurité de l'intéressé ou d'autrui, ou pour protéger la sécurité, l'ordre, la santé ou la moralité publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.***

### *Principe 9*

#### *Traitement*

- 1. Tout patient a le droit d'être traité dans l'environnement **le moins restrictif possible** et selon le traitement le moins restrictif ou portant atteinte à l'intégrité du patient répondant à ses besoins de santé et à la nécessité d'assurer la sécurité physique d'autrui.*
- 4. Le traitement de tout patient doit tendre à préserver et à renforcer son autonomie personnelle.*

### *Principe 13*

#### *Droits et conditions de vie dans les services de santé mentale*

- 1. Tout patient admis dans un service de santé mentale a droit, en particulier, au plein respect de :*
  - a) La reconnaissance en droit en tant que personne en toutes circonstances;*
  - b) La vie privée;*
  - c) **La liberté de communication**, notamment avec d'autres personnes dans le service; la liberté d'envoyer et de recevoir des communications privées sans aucune censure; la liberté de recevoir des visites privées d'un conseil ou d'un représentant personnel et, chaque fois que cela est raisonnable, d'autres visiteurs; et la liberté d'accès aux services postaux et téléphoniques ainsi qu'aux journaux, à la radio et à la télévision;*
  - d) La liberté de religion ou de conviction.*

*2. L'environnement et les conditions de vie dans les services de santé mentale doivent être aussi proches que possible de la vie normale des personnes d'un âge correspondant, et notamment comprendre :*

Ces principes prévoient des garanties **minimales**. Autrement dit, l'état peut accorder plus de droits, mais ne peut pas limiter les garanties minimales.

Nous avons adressé à plusieurs reprises des plaintes au directeur de l'hôpital psychiatrique, mais **aucune réaction** n'a suivi, la violation du droit d'accès libre au téléphone, à la famille et aux représentants continue.

Dans le même temps, l'administration a rapporté au tribunal de fausses informations sur le fait que M. Ziablitsev a filmé sur son téléphone des patients d'un hôpital psychiatrique. Il n'y a aucune preuve à cela. Il **s'est filmé** dans le but de recueillir et de fournir des preuves de **son état mental** réel, car l'hôpital lui-même ne le fait pas.

Le moment de la saisie du téléphone - une heure après l'envoi par courrier électronique au tribunal et à l'hôpital de son récit vidéo sur la violation de ses droits par l'administration et les psychiatres de l'hôpital - prouve le but réel de la saisie du téléphone. (annexe 3).

Le médecin M. Laskar qui a suivi les instructions de l'administration sur le retrait du téléphone a déclaré la vraie raison: **«vous diffusez sur Internet des informations sur notre service»**.

Et comme le service de l'hôpital est criminel, le téléphone a été retiré afin de limiter son droit à la protection contre les crimes des psychiatres et de la direction.

M. Ziablitsev témoigne que d'autres patients sont privés de leur téléphone à la discrétion arbitraire des psychiatres et l'administration, qui PUNISSENT les patients de telle manière, ce qui leur **est interdit**.

### *Principe 1*

*3. Toute personne atteinte de maladie mentale ou soignée comme telle a le droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation économique, sexuelle ou autre, contre les mauvais traitements physiques ou autres et contre les traitements dégradants.*

*4. Aucune discrimination fondée sur la maladie mentale n'est admise. Le mot "discrimination" s'entend de tout traitement différent, exclusif ou préférentiel ayant pour effet de supprimer l'égalité de droits ou d'y faire obstacle. Les mesures spéciales visant uniquement à protéger les droits des personnes atteintes de maladie mentale ou à améliorer leur état ne doivent pas être considérées comme*

*ayant un caractère discriminatoire. Il n'y a pas discrimination en cas de traitement différent, exclusif ou préférentiel conforme aux dispositions des présents Principes et nécessaire pour protéger les droits de l'homme d'une personne atteinte de maladie mentale ou de toute autre personne.*

En retirant les téléphones des patients, l'administration ne poursuit pas les objectifs légitimes énoncés dans les principes.

- 3.8 La malnutrition a entraîné une perte de poids de M. Ziablitsev de 4 kg en 4 semaines (il pèse maintenant 73 kg à une hauteur de 191 cm). Il a faim, a peur qu'un ulcère de l'estomac puisse se développer, y compris dans le contexte d'un stress constant (en tant que médecin qui comprend les causes du développement de maladies et les conditions négatives de son maintien dans un hôpital psychiatrique)

M. Ziablitsev dit que certains autres patients ne se sentent pas rassasiés non plus (ceux qui n'ont pas les produits supplémentaires des parents). Cependant, le personnel interdit à certains patients de partager leur nourriture avec d'autres. En outre, le personnel refuse une portion supplémentaire de nourriture, en disant que c'est interdit.

Il prétend qu'en mangeant comme un sans-abri sans moyens de subsistance par la faute de l'état dans des lieux de restauration caritative, il était plus rassasié qu'à l'hôpital. Cela prouve la perte de poids.

- 3.9 Il n'y a pas de bibliothèque et d'accès à Internet, ce qui prive la possibilité d'apprendre, d'obtenir des informations et de défendre ses droits. Par exemple, il y a des procédures judiciaires en Russie et il a utilisé Internet pour y participer. Maintenant, ce droit est violé et il ne peut pas exercer ses droits procéduraux.

En outre, l'Internet est nécessaire pour faire appel des violations en cas d'hospitalisation involontaire, y compris pour profiter un interprète automatique.

- 3.10 M. Ziablitsev note que le personnel utilisent des médicaments psychotropes pour certains patients déraisonnablement, causant des dommages à la santé. Par exemple, les patients ne présentent pas de réactions psychotiques, mais des tranquillisants sont utilisés à long terme, ce qui entraîne la transformation des patients en handicapés.

Tout cela a un effet déprimant sur la psyché des personnes normales et encore plus, des personnes malades qui **ont peur** de devenir les mêmes **victimes d'armes de torture médicamenteuses**.

Le contrôle de la validité de l'utilisation de médicaments psychotropes n'est **pas seulement absent, il est presque impossible en l'absence d'enregistrement de l'état réel des patients**.

Par exemple, entre 13 et 15/08/2020 les psychiatres ont utilisé des médicaments psychotropes à M.Ziablitsev, **falsifiant évidemment** la documentation médicale sur la nécessité de les utiliser.

<https://youtu.be/MLrf4yq7dzE>

Cependant, après le dépôt d'une plainte pour crimes et tortures contre lui sur ordre oral du préfet, la documentation médicale a apparemment été modifiée et les psychiatres ont commencé à affirmer qu'aucune mesure de contrainte, d'isolement ne lui avait été appliquée.

Autrement dit, l'absence d'enregistrements vidéo de l'état du patient est **une condition** pour l'utilisation illégale des médicaments psychotropes et de mesures de violence psychiatrique, **qui doit être éliminer immédiatement** comme une violation de l'ordre public et les crimes et crimes contre l'humanité.

- 3.11 Il note le placement involontaire dans un hôpital psychiatrique des patients, qui ne présentent **clairement** aucun danger pour les autres, c'est-à-dire qu'il n'est pas le seul à être privé de liberté **déraisonnablement**. Par conséquent, il est nécessaire de contrôler la légalité du placement involontaire à l'hôpital de tous les patients en organisant une commission indépendante.

## **Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé**

### *Principe 3*

#### *Vie au sein de la société*

*Toute personne atteinte de maladie mentale a, dans la mesure du possible, le droit de vivre et de travailler au sein de la société.*

### *Principes 15 Principes de placement*

*1. Si un patient a besoin d'être soigné dans un service de santé mentale, tout doit être fait pour éviter qu'il n'y soit placé d'office.*

En l'absence d'un contrôle approprié, l'hôpital prive les personnes de leur liberté dans son intérêt commercial ou à des fins de corruption (sur ordre de tiers abuseurs d'influence, comme le préfet)

Ainsi, la liberté et la sécurité personnelle des personnes font l'objet d'un commerce

- 3.12 L'hôpital empêche la réalisation d'un examen **indépendant** dans un centre d'experts choisi par M. Ziablitsev et ses personnes de confiance. En outre, l'hôpital empêche le renvoi au centre d'experts pour la révision de leurs certificats de pathologie psychiatrique falsifiée, **en refusant de les délivrer depuis le 12/08/2020.**

### **Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé**

#### *Principe 18 Garanties de procédure*

*3. Le patient et son conseil **peuvent demander et présenter** à toute audience un rapport établi par un spécialiste **indépendant** de la santé mentale et **tous autres rapports et éléments de preuve verbaux, écrits et autres qui sont pertinents et recevables.***

*4. Des copies du dossier du patient et de tous les rapports et documents devant être présentés doivent être données au patient et au conseil du patient... Au cas où la législation nationale le permet et si la discrétion peut être garantie, tout document qui n'est pas donné au patient devrait être donné au représentant et au conseil du patient.*

*8. La décision qui sera prise à l'issue de l'audience et les raisons qui la motivent seront indiquées par écrit. **Des copies en seront données au patient, à son représentant personnel et à son conseil***

#### *Principe 19 Accès à l'information*

*1. Un patient (terme qui s'entend également d'un ancien patient dans le présent Principe) **doit avoir accès aux informations** le concernant se trouvant dans ses dossiers médical et personnel que le service de santé mentale détient.*

*2. Toutes observations écrites du patient, du représentant personnel ou du conseil du patient **doivent, à la demande de l'un d'eux, être versées au dossier du patient.***

**Aucun document** n'a été soumis à des représentants pendant un mois de la privation de liberté. Toutes les exigences de ce faire sont ignorées.

Nous avons envoyé à l'hôpital psychiatrique de nombreuses preuves de la santé mentale de M. Ziablitsev et avons demandé de les joindre à son dossier médical. Cependant, il est évident qu'ils ne sont pas admis, ne sont pas fournis au tribunal, la direction de l'hôpital les cache des psychiatres.

Ce fait prouve l'illégalité de la privation de liberté de M. Ziablitsev pendant un mois, car **la procédure contradictoire** (le droit de contester les certificats) **est violée.**

- 3.13 Le traducteur n'est pas fourni, ce qui exclut le diagnostic psychiatrique, en particulier le trouble délirant, car la parole exacte est la base de diagnostiquer un délire ou un autre trouble de la pensée.

Il n'y a pas non plus de traduction des décisions des fonctionnaires sur la base desquelles M. Ziablitsev est privé de liberté.

Dans le même temps, il est privé du droit de traduire des documents lui-même en utilisant Internet. Aucune décision n'est envoyée aux représentants/personnes de confiance.

### **Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé**

#### *Principe 18 Garanties de procédure*

*2. Le patient a aussi le droit à l'assistance, si nécessaire, **des services d'un interprète.** S'il a besoin de tels services et ne se les assure pas, ils seront mis à sa disposition sans frais pour lui dans la mesure où il n'a pas de moyens suffisants pour les rétribuer.*

M. Ziablitsev a exigé un interprète pour chaque examen par des psychiatres car il parle mal le français et ne comprend pas tout. La direction et les psychiatres ont refusé de fournir un interprète, ce qui a entraîné son refus de l'examen. Cependant, les certificats d'examen, qui n'étaient pas, ont été falsifiés par les psychiatres.

- 3.14 M. Ziablitsev a appris par hasard d'un patient sur la présence d'une salle pour le sport. Cependant, il s'est avéré qu'il était fermé depuis longtemps. Autrement dit, les conditions d'activité physique normale dans des conditions de privation de liberté ne sont pas assurées par la direction.

Comme il fait du sport tous les jours dans la cour de l'hôpital, il n'a pas la possibilité de prendre une douche après le sport, car elle est fermé.

Il est également impossible de prendre une douche avant de se coucher : l'horaire limite cette possibilité à 1 heure/jour et cela est fait pour la commodité du personnel et non des patients.

- 3.15 En conséquence, les conditions de détention du patient sont pires que celles des condamnés, car M. Ziablitsev sont obligés de ne rien faire des jours entiers, privés de tout.

### **Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé**

#### Principe 13. Droits et conditions de vie dans les services de santé mentale

*1. Tout patient admis dans un service de santé mentale a droit, en particulier, au plein respect de :*

*a) La reconnaissance en droit en tant que **personne en toutes circonstances**;*

*b) La vie privée;*

*c) La liberté de communication, notamment avec d'autres personnes dans le service; la liberté d'envoyer et de recevoir des communications privées sans aucune censure; la liberté de recevoir des visites privées d'un conseil ou d'un représentant personnel et, chaque fois que cela est raisonnable, d'autres visiteurs; et **la liberté d'accès** aux services postaux et téléphoniques ainsi qu'aux journaux, à la radio et à la télévision;*

*d) La liberté de religion ou **de conviction**.*

Il est privé d'espace personnel pendant 32 jours, le droit à la vie privée est absent. En outre, il est privé de tout ce temps de communication avec les parents, ses enfants et les amis, ce qui affecte particulièrement négativement l'état psychologique en situation de la privation illégale de liberté.

La communication avec les représentants est limitée à 30 minutes par jour. L'absence d'accès au téléphone entraîne une violation du droit à la liberté d'accès à Internet, au courrier, à la télévision.

En outre, il est privé du droit de communiquer avec des personnes dans leur langue maternelle, ce qui constitue une charge supplémentaire sur la psyché.

*2. L'environnement et les conditions de vie dans les services de santé mentale doivent être aussi proches que possible de la vie normale des personnes d'un âge correspondant, et notamment comprendre :*

*a) Des installations **pour les loisirs**;*

*b) Des moyens **d'éducation**;*

*c) Des possibilités d'acheter ou de recevoir les articles nécessaires à la vie quotidienne, aux loisirs et à la communication;*

*d) Des moyens permettant au patient de se livrer à des occupations actives adaptées à son milieu social et culturel, des encouragements à user de ces moyens, et des mesures de réadaptation professionnelle de nature à faciliter sa réinsertion dans la société. Il devrait être prévu à ce titre des services d'orientation et de formation professionnelle ainsi que de placement pour permettre aux patients de trouver ou de conserver un emploi dans la société.*

Aucun de ces points n'est exécuté par l'administration: il l'empêche d'apprendre, de lire, de se développer, de se former. Elle lui a donné **un** droit: toute la journée flâner dans la cour de l'hôpital, comme dans une cellule de prison.

3.16 En même temps, il est complètement en bonne santé mentale et ne présente aucun danger pour la sûreté d'autrui : «**la sécurité physique d'autrui**» (pr. 9-1 des Principes).

C'est-à-dire que M. Ziablitsev a été **illégalement** placé à l'hôpital sous un faux prétexte de perturbation de l'ordre public et de danger pour des tiers, sous lequel on appelait *la tenue d'enregistrements vidéo en audience publique devant un tribunal*.

Mais toutes les vidéos prouvent que

- 1) il a demandé aux juges d'examiner ses déclarations écrites sur l'enregistrement vidéo, comme prévu par les codes
- 2) ils ont refusé de le faire, c'est-à-dire abusé de la position officielle
- 3) il obéissait aux instructions illégales des juges et arrêtait l'enregistrement vidéo ou quittait le tribunal
- 4) il a fait appel des actions illégales des juges au conseil d'Etat et les a joint aux poutvoi.

Cela indique que la tenue d'enregistrements vidéo au tribunal n'a pas entraîné des risques pour **la sécurité physique d'autrui**.

En outre, cette activité est parfaitement légitime ce qui est confirmé par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa décision quelle des juges du tribunal administratif de Nice ont refusé d'obéir ainsi comme d'autres décisions à l'égard des demandeurs d'asile <https://clc.am/THNheA>.

4 **Conclusion 1:** En conséquence de l'abrogation totale des normes internationales citées dessus dans la plainte, M. Ziablitsev est **illégalement** privé de liberté sous «le contrôle» de NOMBREUX organismes de l'Etat.

De plus, ils ont demandé de l' interner dans un hôpital psychiatrique en l'absence des motifs **prévus par les Principes (pr.9-1), ce qui indique l'iniquité totale et l'incompétence.**

Aucun organisme public ne connaît et n'applique **les principes internationaux**, ce qui conduit à une violation systémique des droits de l'homme. La victime de ces violations n'est seulement M. Ziablitsev, mais aussi de **nombreux patients des hôpitaux psychiatriques qui y ont été involontairement placés depuis 1991 et à ce jour.**

Les procédures garantissant les droits des personnes privées de liberté ne s'appliquent pas **aux patients des hôpitaux psychiatriques.**

Donc, il est prouvé

- 1) un placement **illégal** de personnes dans des établissements psychiatriques et leurs détention prolongée, et
- 2) mise en place **des conditions pour les crimes et la corruption** qui commettent les autorités et les personnes chargées des fonctions publiques.

En fait, la victime du système criminel établi d'hospitalisation involontaire est **toute personne**, car la falsification des certificats de psychiatres est une **pratique légalisée et elle est soutenu par toutes les autorités, y compris le pouvoir judiciaire.**

5. **Conclusion 2:** Donc, la raison de l'hospitalisation involontaire de M. Ziablitsev S. est ses demandes de l'enregistrement des procès **publics** devant le tribunal administratif de Nice dans les affaires dans lesquelles il était partie ou représentant. Cette exigence vise **pour but de respecter une bonne procédure.** C'est ainsi qu'il a été expliqué par le représentant de l'OFPPRA qui a enregistré l'interview (<https://youtu.be/6pTv3nApSZQ>)

Il a donc été hospitalisé involontairement à l'initiative des juges et de la présidente du tribunal administratif de Nice qui, dans ce but de corruption, ont engagé le procureur, le préfet pour l'incarcération notoirement illégale de M. Ziablitsev en tant que défenseur des droits de l'homme.

C'est-à-dire que les autorités du département des Alpes-Maritimes utilisent la psychiatrie punitive **en 2020** et que **l'hôpital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie de Nice sert ces objectifs corrompus.**

**Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement**  
**Principe 7**

*1. Les Etats devraient édicter des lois interdisant tous actes qui violeraient les droits et devoirs énoncés dans les présents principes, prévoir des sanctions appropriées contre les auteurs de ces actes et enquêter impartialement en cas de plainte.*

*2. Les fonctionnaires qui ont des raisons de croire qu'une violation du présent Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, aux autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.*

*3. Toute autre personne qui a lieu de croire qu'une violation du présent Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire a le droit de signaler le cas aux supérieurs des fonctionnaires en cause ainsi qu'aux autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.*

« aucune disposition du droit interne ne doit être interprétée et appliquée d'une manière incompatible avec les obligations de l'état en vertu de la Convention (...) » (Par. 59 de l'Ordonnance du 13 décembre 18 dans l'affaire Zhang C. Ukraine).

6. Par conséquent, nous demandons que

- 1) cet hôpital soit contrôlé dès que possible pour toutes les questions soulevées ci-dessus et les violations des droits des patients doivent cesser.
- 2) M.Ziablitsev doit être entendu en personne (avec la participation d'un interprète)
- 3) des mesures pour la libération de M.Ziablitsev et la responsabilité de tous les responsables et les coupables doit être prises: il continue d'être illégalement privé de sa liberté en raison d'une violation de la procédure prévue par les normes internationales ce qui permet de falsifier les certificats aux psychiatres au profit de tiers.
- 4) les changements dans les conditions d'hospitalisation **involontaire** en ce qui concerne la crédibilité des certificats de psychiatres :
  - 1) enregistrement vidéo obligatoire) et
  - 2) présence obligatoire d'un avocat/d'une personne de confiance/d'un représentant

doivent être effectués immédiatement afin de **rétablir l'ordre public** violée depuis des décennies et de mettre fin à l'utilisation de la psychiatrie à des fins de corruption.

- 5) les résultats de votre contrôle et les informations sur les mesures prises soient envoyer à nos adresses électroniques.

Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de nos considération distinguée.

Annexes :

1. Plainte contre la violation du droit à la liberté et sûreté de la personne du 17/08/2020
2. Lettre au TJ du 07/08/2020
3. Demande de libérer du 10/09/2020.

M.Ziablitsev S.



M. Ziablitsev Vladimir



Mme Ziablitseva Marina



l'Association «Contrôle public»

l'Association «Contrôle public de l'ordre public»

Requérants :

M. Ziablitsev Vladimir  
Mme Ziablitseva Marina  
Adresse: Kiselevsk, région de Kemerovo,  
rue de Drujba, 19-3.  
[vladimir.ziablitsev@mail.ru](mailto:vladimir.ziablitsev@mail.ru)

Le 16 septembre 2020, à la Russie

dans nos intérêt et dans intérêt de M. Ziablitsev Sergei,  
détenu, hospitalisé illégalement sans consentement  
Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :  
87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice  
[u.s.saintamedee@ahsm.fr](mailto:u.s.saintamedee@ahsm.fr)

**Monsieur le procureur général de la République**

La Cour de cassation

Adresse : 5 quai de l'Horloge - TSA 70660 -  
75055 PARIS CEDEX 01

[https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/Porter\\_plainte](https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/Porter_plainte)

[acceul.courdecassation@justice.fr](mailto:acceul.courdecassation@justice.fr)

Objet : Dépôt de plainte sur les crimes

Monsieur le procureur général de la République,

Nous avons l'honneur de vous informer des faits suivants et demander la défense contre l'arbitraire, les traitements inhumains, la torture, la mise en danger de la vie et de la santé de notre fils M. Ziablitsev Sergei qui a demandé l'asile politique en France le 11/04/2018 en raison de la menace de sa privation de liberté et de la menace de subir un traitement inhumain dégradant de la part des autorités russes. (détaillé sur le lien [gallery/cnda.pdf](#))

Cependant, en France, il a été victime d'une véritable privation de liberté, d'un véritable traitement inhumain et dégradant, d'une véritable torture. (détaillé sur le lien <http://www.controle-public.com/Psychiatrie-punitive/> )

La raison en est son activité de défense des droits de l'homme, tant en Russie qu'en France.

Comme M. Ziablitsev Sergei fait l'objet de poursuites de la part du préfet du département des Alpes-Maritimes, nous nous tournons vers le procureur général pour obtenir une enquête approfondie, impartiale et indépendante, rapide et transparente pour l'enquête (Principe VI des principes Directeurs pour combattre l'impunité des violations flagrantes des droits de l'homme, adoptées par le Comité des Ministres 30.03.11 g., p. 10 Raisons de la CDH de 10.03.20, l'affaire Saodat Kulieva v. Tajikistan«), car " ... les enquêtes pénales et les poursuites ultérieures constituent les moyens nécessaires pour rétablir les droits de l'homme violés, en particulier les droits protégés par l'article 7 du pacte (...). ...» (p. 9.3 des constatations du COMITÉ de 11.03.20, l'affaire Rizvan Taysumov and Others v. French») et de prendre des mesures efficaces pour protéger et punir les coupables, sans aucune discrimination fondée sur la situation officielle.

Évidemment, ce sera pour le bien de la société française.

1. La Cour rappelle ensuite que les demandeurs d'asile peuvent être considérés comme vulnérables du fait de leur parcours migratoire et des expériences traumatiques qu'ils peuvent avoir vécues en amont (*M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précité, § 232 ; *Ilias et Ahmed c. Hongrie*, ([GC], n° 47287/15, § 192, 21 novembre 2019). La Cour note que le besoin de protéger les demandeurs d'asile fait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne, comme cela ressort de la Convention de Genève, du mandat et des activités du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que des normes figurant dans la « directive Accueil » de l'Union européenne (voir *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précité, § 251).

2. Elle rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que la responsabilité de l'État soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine (*Budina c. Russie* (déc.), n° 45603/05, 18 juin 2009).

(l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02/07/2020 [gallery/N.H. c. France.pdf](#) )

## LES FAITS :

1. Notre fils Zyablitsev Sergei a quitté la Russie en raison de la menace d'emprisonnement et du traitement inhumain à la suite de la falsification de la procédure pénale pour les activités de défense des droits de l'homme. Cependant, en France, il a également été soumis à un traitement inhumain depuis avril 2019 à la suite d'une dénonciation calomnieuse de la part d'une employée de l'Association chargée de fournir du logement des demandeurs d'asile. Une plainte sur fausse dénonciation a été laissée sans enquête par la police, par le procureur, par le juge d'instruction du TJ de Nice. (détaillé sur les liens [gallery/DF.pdf](#))
2. Les conséquences d'une dénonciation calomnieuse sont la privation illégale des conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile et l'expulsion forcée d'un logement en violation de la procédure légale et privation de moyens de subsistance. (détaillé sur le lien [gallery/Pl -exp.pdf](#))
3. M. Ziablitsev Sergei a saisi le tribunal administratif de Nice pour la défense. Cependant, les juges de ce tribunal lui ont refusé la justice. Puis le Conseil d'Etat lui a refusé justice. Il s'est adressé au Comité des droits économiques et sociaux de l'ONU où la requête est traitée depuis 8 mois et la fin n'est pas visible. (détaillé sur le lien <http://www.controle-public.com/Lutte-pour-les-droits/> )

Donc, notre fils utilise toujours recours légal. Mais les autorités ont continué de lui refuser le droit légitime de jouir d'un niveau de vie décent pour le demandeur d'asile pendant toute la durée de la procédure d'examen de sa demande d'asile. (l'Arrêt de la ECLI (grande chambre) du 12/11/2019 dans l'affaire C-233/18 <https://clc.to/IcJa9w> ; l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02/07/2020 [https://clc.to/mE\\_Uzw](https://clc.to/mE_Uzw) )

Les représentants de l'état (fonctionnaires de l'OFII, police, procureur, préfet, juges) ont ainsi commis contre lui – **un demandeur de protection internationale** - des actes interdits par le code pénal.

### Article 225-14 du CP

*Le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.*

### Article 225-15-1 du CP

*Pour l'application des [articles 225-13 à 225-14-2](#), les mineurs ou les personnes qui ont été victimes des faits décrits par ces articles à leur arrivée sur le*

*territoire français sont considérés comme des personnes vulnérables ou en situation de dépendance.*

Notre fils n'a pas mangé assez, vivait dans la rue, dormait dans les bois et sa vie était en danger.

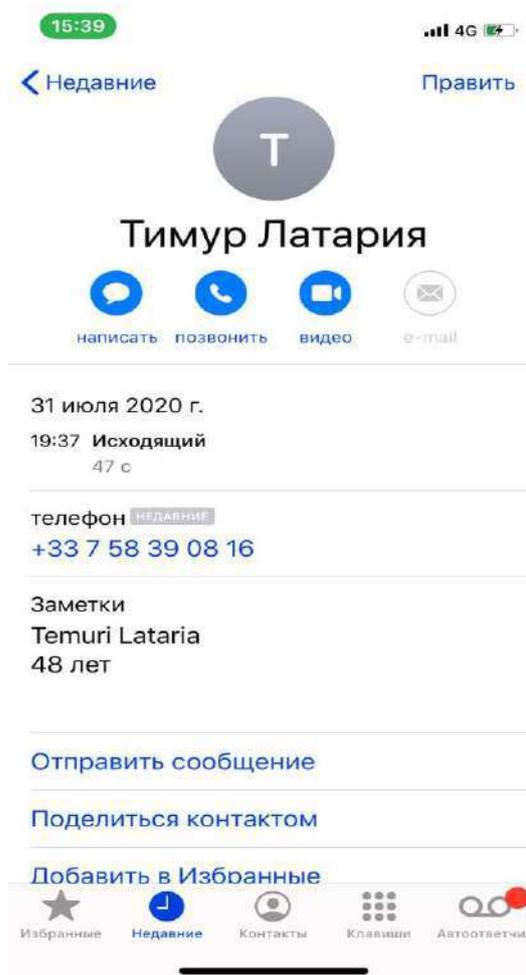
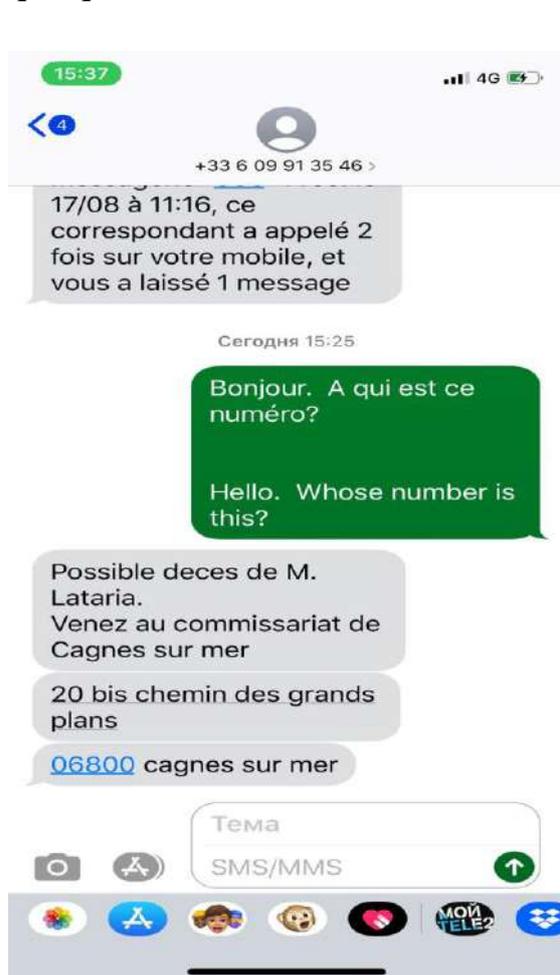
Vie dans la rue dès le 20/12/2019

<https://www.youtube.com/playlist?list=PLiA4UFe2CxPKVFcGsVGB2b-m-pMLwkBZe>

Expulsion le 17/07/2020. Un déni de justice

<https://www.youtube.com/playlist?list=PLiA4UFe2CxPL6HK7Ugx4GpbrCBD9ES8zl>

Par exemple, le 17/08/2020 la Commissariat de police de Cagnes-sur-Mer (20 bis chemin des grands plans 06800 CAGNES SUR MER téléphone : 04 92 13 56 10) l'a contacté pour obtenir des informations sur M. Lataria Timur, un demandeur d'asile de 48 ans, qui a également été laissé sans logement, a cherché un logement et a finalement été retrouvé mort. Il n'a vécu en France que quelques mois.



Voici de telles explications de Sergei pour la police (Votre demande a été enregistrée sous le numéro : **Acce79d328**)

*« M. Lataria Timur est un demandeur d'asile. L'OFII ne lui a pas fourni de logement.*

*Il vivait donc soit dans la rue, soit au Centre d'Hebergement d'Urgence «Abbé Pierre», 33 rue Trachel, 06200 Nice, soit centre d'accueil de jour 17 r El Nouzah, 06000 NICE (04 93 62 80 91)*

*Il cherchait un hébergement et, pour ce faire, il s'adressait aux propriétaires des maisons dans l'espoir d'obtenir un lieu de résidence en échange d'un travail.*

*Il y a environ un mois, il m'a contacté près du centre de distribution de nourriture : Garage du XV Corps. Il m'a demandé mon numéro pour appeler comme interprète quand il ira chercher un lieu de séjour. Il avait pour but de demander à vivre dans la maison des propriétaires en échange d'un travail.*

*Il m'a emmené à Cagnes –sur- Mer. Il a demandé aux propriétaires de 2 maisons à ce sujet. J'ai traduit sa demande, ils ont refusé.*

*Puis il a demandé à la prochaine fois de l'aider aussi, quand il trouvera quelque chose de approprié.*

*Ensuite, je l'ai rencontré périodiquement au centre de distribution de nourriture : Garage du XV et au centre d'accueil de jour 17 r El Nouzah.*

*Il s'est ajouté à Facebook sur ma page il y a 2 semaines. Mais à partir de cette date, je ne l'ai pas rencontré, car je voulais lui préciser s'il a fait cette demande ou une sorte de homonyme. »*

Notre fils aurait pu être victime d'un meurtre, d'un cambriolage à tout moment alors qu'il dormait dans la rue.

4. Au quotidien, depuis le 19/04/2019 il écrivait au préfet du département des Alpes-Maritimes et à l'OFII, qu'il était privé illégalement de logement et les moyens de subsistens en tant que demandeur d'asile, *considéré comme une personne vulnérable et en situation de dépendance.*

Mais qu'a fait le préfet des Alpes-Maritimes ou le directeur de l'OFII? Ils ont continué à commettre des crimes contre lui.

Lorsque les juges lui ont refusé la protection judiciaire, il a déposé une plainte pour crimes contre les fonctionnaires de l'OFII devant le tribunal judiciaire de Nice. Le tribunal a refusé de répondre et de communiquer le numéro d'enregistrement et si le déroulement de l'enquête a été donné. (détaillé sur le [lien gallery/Pl -exp.pdf](#))

Parce qu'il a continué à s'adresser activement aux tribunaux administratifs et judiciaire et de rappeler au préfet des Alpes-Maritimes l'arbitraire dans le département à l'égard des demandeurs d'asile massivement abandonnés dans la

rue, les hauts responsables du département des Alpes-Maritimes de la collusion ont décidé de lui fermer la bouche.

À cette fin, ils ont truqué une fausse accusation pour avoir prétendument enfreint la loi au tribunal administratif de Nice en novembre 2019 (ce qui prouve l'implication de la présidente du tribunal administratif de Nice Mme P. Rousselle, qui avait des relations hostiles envers lui). (détaillé sur le lien <https://clc.am/W6ta3A>)

Dans le cadre de cette fausse accusation, on a été prévu de le placer dans un hôpital psychiatrique et de le priver là de tous les moyens de défense.

Donc, pour avoir commis des crimes contre lui et pour dissimuler cela, les autorités locales ont organisé de nouveaux crimes utilisant la psychiatrie punitive. Evidemment, c'est le moyen le plus simple de le faire taire et de mettre fin à ses demandes légitimes et plonger la France dans l'arbitraire, la corruption, les crimes d'envergure internationale.

5. Dès le 12 août 2020 M. Ziablitsev Sergei - un demandeur d'asile, laissé par les autorités françaises sans moyens de subsistance depuis le 18/04/2019 - a été interné involontairement dans un hôpital psychiatrique Sainte -Marie de Nice, sur la base *des certificats médicaux falsifiés par des psychiatres*:

- M. Ronan ORIO, qui a écrit dans son certificat du 12/08/2020 des informations *sciemment fausses* que soi-disant M. Ziablitsev Sergei lui a dit qu'il "entendait des voix qui lui parlent de sa mission de protéger tous les êtres humains". Au moins le personnel de l'hôpital psychiatrique l'a dit à M. Ziablitsev S. sur les raisons de son transfert à l'hôpital.

- Mme Véronique BELMAS BRUNET, qui a écrit dans son certificat du 13/08/2020 sur la présence *d'un diagnostic mental* chez M. Ziablitsev S., nécessitant une hospitalisation involontaire dans un hôpital psychiatrique en raison *du danger pour la sûreté d'autrui*.

- Mme Virginie BUISSE, qui a écrit dans son certificat du 15/08/2020 la même chose,

- M. Frédéric MASAGEUR, qui a préparé son avis médical avec la même fausse conclusion.

Mme Véronique BELMAS BRUNET, Mme Virginie BUISSE, M. Frédéric MASAGEUR sont les psychiatres du Centre Hospitalier Sainte-Marie de Nice.

La falsification de leurs documents et l'organisation de ces falsifications par la direction de l'hôpital **sont prouvées** comme suit:

- 1) M. Ziabltssev S. a exigé l'enregistrement de la conversation pour éviter la falsification des conclusions des psychiatres. Ils ont tous refusé de lui parler sous l'enregistrement. Par conséquent, l'intention de falsifier des certificats est prouvée.
- 2) les psychiatres Mme BELMAS BRUNET, mme BUISSE et m. MASAGEUR n'ont eu aucune conversation avec M. Ziabltssev S. Par conséquent, ils n'avaient pas de données pour faire la diagnose. Par conséquent, ils l'ont truqué en violation du principe 4 ci-dessous en faveur du préfet des Alpes-Maritimes.

*Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé*

*Principe 4 Décision de maladie mentale*

1. *Il ne peut être décidé qu'une personne est atteinte de maladie mentale que conformément aux normes médicales acceptées sur le plan international.*
  2. *La décision de maladie mentale ne doit jamais se fonder sur des considérations politiques, économiques ou de situation sociale, ni d'appartenance à un groupe culturel, racial ou religieux, ni sur aucune autre considération n'ayant pas de rapport direct avec l'état de santé mentale.*
  3. *Les conflits familiaux ou professionnels, ou la non-conformité aux valeurs morales, sociales, culturelles ou politiques ou aux convictions religieuses prévalant dans la société à laquelle une personne appartient ne doivent jamais être des facteurs déterminants dans le diagnostic de maladie mentale.*
  5. *Nul individu ou autorité ne peut classer une personne comme atteinte de maladie mentale, ni autrement indiquer que cette personne est atteinte d'une telle maladie, si ce n'est à des fins directement liées à la maladie mentale ou à ses conséquences.*
- 3) M. Ziabltssev S. est un étranger qui parle mal français. Cependant, le diagnostic des troubles mentaux est impossible sans analyse de la parole humaine. Les psychiatres n'ont pas invité d'interprète pour une conversation dans le cadre du diagnostic. Tous les documents écrits de M. Ziabltssev S. traduits en français, envoyés aux psychiatres, sont cachés lors de la préparation des certificats. Cela prouve la falsification du dossier médical par l'administration de l'hôpital et les psychiatres.
  - 4) M. MASAGEUR a plusieurs reprises refusé de parler avec M. Ziabltssev S. sous l'enregistrement. Par cela, il a prouvé son intention de falsifier son avis médicale.

5) M. ABDOUS a eu une conversation avec Sergei le 09/09/2020 sur l'intention de faire un scanner cérébral, dont il a refusé le 8/09/2020, car les médecins n'ont pas expliqué le sens de cette étude ni à lui ni à ses représentants.

M. Ziablitsev S. a demandé à assurer une fois de plus son droit d'assurer la participation un interprète, ses représentantes à cette conversation et a demandé de rendre son téléphone pour appeler ses personnes de confiance, y compris un psychiatre.

M. ABDOUS a refusé cela, puis il a parlé depuis 5 minutes quelque chose et à la fin a demandé : « Vous comprenez ? »

M. Ziablitsev S. a répondu qu'il n'avait rien compris et réitère ses exigences légales. M. ABDOUS a terminé la conversation.

Le 11/09/2020, M. Ziablitsev S. a reçu pour la première fois depuis son incarcération le 12/08/2020 **l'arrêté du préfet** du 10/09/2020 de prolonger son hospitalisation involontaire en référence au certificat de M. ABDOUS daté le 09/09/2020 :

«**CONSIDERANT** : qu'il résulte du contenu du certificat médical du docteur ABDOUS, **joint au présent arrêté** et dont je m'approprie les termes, que les troubles mentaux présentée par M. Ziablitsev Sergei nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public et rendent nécessaire son maintien en soins psychiatriques.»

Cependant, le certificat lui-même n'a pas été remis à Sergei avec **l'arrêté du préfet**.

Cela prouve que

- 1) le préfet n'a pas besoin de preuves pour les certificats, entraînant la privation de liberté
- 2) le préfet prend des décisions de privation de liberté et d'intégrité personnelle sur la base de certificats falsifiés par les psychiatres
- 3) le préfet ne prend pas en compte l'opinion de la personne et de ses représentants, car il ne fait pas référence à leurs documents
- 4) le préfet prend ses décisions sur la base de certificats fabriqués en violation de la loi (sans avocat, sans représentant, sans personnes de confiance, sans protocole, sans enregistrement, sans preuves, sans documents des intéressés sur son état mental, sans interprète dans les cas d'étrangers non francophones), **c'est-à-dire invalides**.

En conséquence, il s'agit de ce que le préfet des Alpes-Maritimes compromette en réalité la sûreté des personnes, y compris de M.Ziablitsev, et porte atteinte, de façon

grave, à l'ordre public. Compte tenu de son autorité, ce risque qu'il représente est **particulièrement important et doit être immédiatement arrêté.**

6) Tous les documents médicaux sont cachés de M. Ziabltssev S. et de ses personnes de confiance, **ce qui prouve leur falsification.**

6. Preuves de falsification des certificats médicaux

Puisque les troubles psychiatriques diagnostiquent par la parole et le comportement du patient, ce sont eux de M. Ziabltssev S. qui prouvent la falsification des psychiatres à son égard : ils ne contiennent pas de faux jugements et de délires.

En outre, le manque de preuves chez les psychiatres du trouble mental de M. Ziabltssev S. prouve la falsification de tous les certificats.

**Les enregistrements vidéo** de M. Ziabltssev S. de l'année écoulée, y compris depuis son internement en hôpital psychiatrique sont les preuves de falsification d'un diagnostic psychiatrique dangereux pour la sûreté d'autrui.

1) Par exemple, voici les preuves de son état mental au cours des 2 dernières semaines avant une hospitalisation illégale et ce sont les preuves des crimes ( les articles 225-14 , 224-15-1 du CP) commis par les fonctionnaires de l'OFII, le procureur de Nice et le préfet des Alpes-Maritimes :

Vivre dans la rue organisée pour des demandeur d'asile :

<https://www.youtube.com/playlist?list=PLiA4UFe2CxPL6HK7Ugx4GpbrCBD9ES8zl>

En outre, ces vidéos prouvent que les psychiatres ne pouvaient pas faire un diagnostic psychiatrique sans un interprète.

2) Cette vidéo prouve l'état mental de M. Ziabltssev déjà dans un hôpital psychiatrique le 12/08/2020 et prouve la falsification du certificat du 12/08/2020 par le docteur Ronan ORIO :

[https://youtu.be/\\_0B0NKogNes](https://youtu.be/_0B0NKogNes)

Puisque c'est ce médecin qui a écrit dans le certificat sur le délire de M. Ziabltssev, tout son discours écrit et oral prouve la falsification du délire par ce médecin.

Comme le médecin Ronan ORIO a fondé le délire sur les activités de défense des droits de M. Ziabltssev, cela prouve l'utilisation d'un psychiatre punitif contre défenseur des droits de l'homme.

Puisque «quelqu'un» devrait avoir un intérêt dans la falsification des certificats par les psychiatres, c'est celui-ci qui a demandé au médecin Ronan ORIO de falsifier son certificat.

- 3) Cette vidéo prouve l'état mental de M. Ziablzev déjà dans un hôpital psychiatrique le 13/08/2020 et prouve la falsification du certificat du 13/08/2020 par Mme Véronique BELMAS BRUNET :

<https://youtu.be/zRRf4gBNPuI>

- 4) Cet enregistrement audio du 13/08/2020 prouve une tentative de falsification d'un diagnostic psychiatrique de la part d'une psychiatre mme «FREY» qui a nécessité un entretien sans enregistrement, sans la participation d'une personne de confiance et en présence d'une infirmière de l'hôpital parlant mal le russe au lieu d'un interprète :

<https://youtu.be/LdysE4IzOSc>

En outre, cet enregistrement prouve que les psychiatres du Centre Hospitalier Sainte-Marie de Nice agissent illégalement sur les instructions orales du préfet des Alpes-Maritimes, car il a signé sa décision écrite le 14/08/2020.

- 5) Cet enregistrement audio du 13/08/2020 à 17 h prouve que M. Ziablzev a été torturé dans cet hôpital selon les mêmes instructions verbales du préfet pour ses activités de défense des droits de l'homme.

<https://youtu.be/rzuGnf9pjz8>

La vidéo du 17/08/2020 prouve la même chose. <https://youtu.be/qt06hP1Y1E0> (Récit du 12 août 2020 de l'hôpital [gallery/12.pdf](#))

*Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé*

*Principe 8 Normes de soins*

*2. Tout patient doit être protégé des atteintes que pourraient lui causer notamment les médicaments injustifiés, les mauvais traitements provenant d'autres patients, du personnel du service ou d'autres personnes, ou les autres actes de nature à entraîner une souffrance mentale ou physique.*

*Principe 9 Traitement*

*3. Les soins de santé mentale doivent, toujours, être dispensés conformément aux normes d'éthique applicables aux praticiens de santé mentale, y compris aux*

*normes acceptées sur le plan international, telles que les principes d'éthique médicale relatifs au rôle des agents de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers ou des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il ne doit jamais être abusé des connaissances et des méthodes de soins de santé mentale.*

Les tortures n'ont été arrêtées qu'à la suite de notre lettre menaçante de poursuivre le préfet, l'hôpital et de s'adresser aux médias et au Comité contre la torture.

Ainsi, des mesures de contrainte et des médicaments psychotropes interdits d'application à l'absence d'indications médicales ont été appliqués à M. Ziablitsev dans le but illégal d'intimider, de punir les activités de défense des droits de l'homme.

#### *Principe 10 Médicaments*

*1. Les médicaments doivent répondre au mieux aux besoins de santé du patient, être dispensés uniquement à des fins thérapeutiques et de diagnostic, et jamais à titre de châtiment ou pour la commodité d'autrui. Sous réserve des dispositions du paragraphe 15 du Principe 11, les praticiens de santé mentale doivent prescrire uniquement des médicaments dont l'efficacité est connue ou démontrée.*

#### *Principe 11 Consentement au traitement*

*7. Le paragraphe 6 ci-dessus ne s'applique pas à un patient ayant un représentant personnel habilité par la loi à consentir au traitement en son nom, étant entendu toutefois que, dans les cas prévus aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 ci-dessous, le traitement peut être administré audit patient sans son consentement donné en connaissance de cause si son représentant personnel, après avoir eu connaissance des éléments d'information indiqués au paragraphe 2 ci-dessus, y consent en son nom.*

*11. La contrainte physique ou l'isolement d'office du patient ne doivent être utilisés que conformément aux méthodes officiellement approuvées du service de santé mentale, et uniquement si ce sont les seuls moyens de prévenir un dommage immédiat ou imminent au patient ou à autrui. Le recours à ces mesures ne doit durer que le temps strictement nécessaire à cet effet. Toutes les mesures de contrainte physique ou d'isolement d'office, les raisons qui les motivent, leur nature et leur étendue, doivent être inscrites dans le dossier du patient. Tout patient soumis à la contrainte physique ou à l'isolement d'office doit bénéficier de conditions humaines et être soigné et régulièrement et étroitement surveillé par un personnel qualifié. Dans le cas d'un patient ayant un représentant personnel, celui-ci est avisé sans retard, le cas échéant, de toute mesure de contrainte physique ou d'isolement d'office.*

***Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux***

*Article 11 – Normes professionnelles*

*1. Les professionnels des services de santé mentale devraient avoir les qualifications et la formation appropriées pour pouvoir remplir leur fonction au sein des services conformément aux obligations et normes professionnelles.*

*2. En particulier, le personnel devrait être formé de façon appropriée dans les domaines suivants :*

*i. protection de la dignité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes atteintes de troubles mentaux ;*

*ii. compréhension, prévention et contrôle de la violence ;*

*iii. mesures qui permettent d'éviter le recours à la contention ou à l'isolement ;*

*iv. circonstances limitées dans lesquelles différentes méthodes de contention ou d'isolement peuvent être justifiées, compte tenu des bénéfices et des risques éventuels, et application correcte de telles mesures.*

*Article 12 – Principes généraux des traitements pour trouble mental*

*1. Les personnes atteintes de troubles mentaux devraient bénéficier de traitements et de soins dispensés par des personnels suffisamment qualifiés, sur la base d'un plan de traitement personnalisé approprié. Dans la mesure du possible, **le plan de traitement devrait être élaboré après consultation de la personne concernée et son opinion devrait être prise en compte.** Ce plan devrait être réexaminé régulièrement et modifié si nécessaire.*

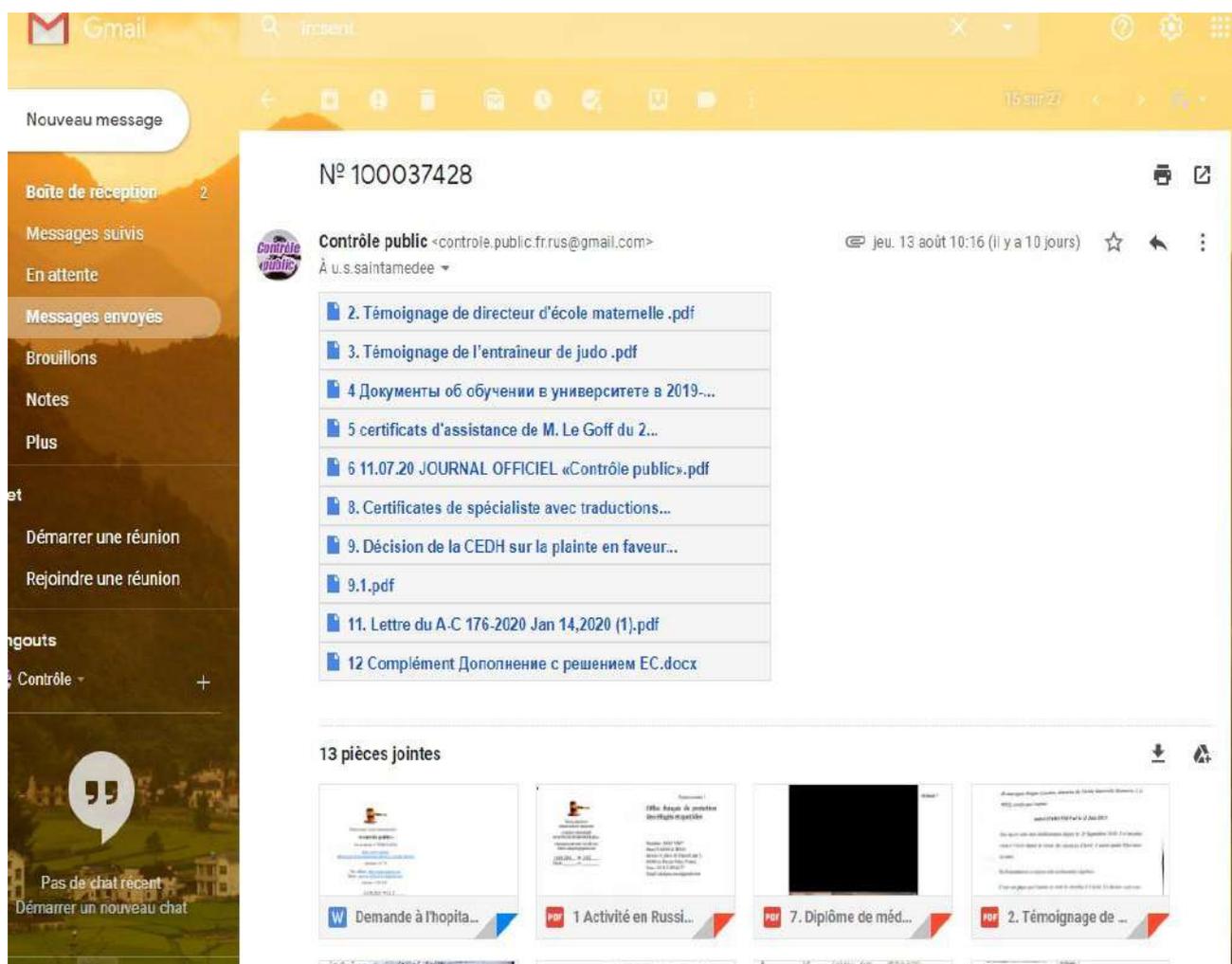
*2. Sous réserve des dispositions du chapitre III et des articles 28 et 34 ci-dessous, un traitement ne peut être dispensé à une personne atteinte d'un trouble mental **qu'avec son consentement** si elle a la capacité de consentir, ou **lorsque la personne n'a pas cette capacité avec l'autorisation d'un représentant, d'une autorité, d'une personne ou d'une instance désigné par la loi.***

Les règles énumérées ont été violées toutes.

Dans ce crime ont participé Mme Véronique BELMAS BRUNET, mme Virginie BUISSE, mme «FREY», les infirmières. Le Directeur de l'établissement d'accueil du Centre Hospitalier Sainte-Marie de Nice a évidemment dirigé des psychiatres sur l'instruction du préfet.

- 6) Le 13/08/2020 à 10 :16 h, les personnes de confiance ont envoyé à l'hôpital des documents prouvant la santé mentale de M.Ziablitsev et les crimes commis contre lui par des représentants de l'état. M. Ziablitsev a demandé à plusieurs reprises

aux psychiatres de le consulter avant les entretiens, car ces documents sont tous expliqués en français. Les psychiatres ont promis de les étudier.



Ainsi, ces documents prouvent la falsification des certificats des psychiatres énumérés ci-dessus sur le trouble mental de M. Ziablitsev entraînant une hospitalisation involontaire et implication dans les fraudes du préfet et du procureur, qui étaient intéressés à fermer la bouche à M. Ziablitsev avec un diagnostic psychiatrique et des tortures psychotropes.

Tellement commun, qu'il est nécessaire d'établir qui profite du crime, celui est son organisateur.

Les psychiatres eux-mêmes n'avaient aucun intérêt à falsifier un diagnostic psychiatrique à M. Ziablitsev leur inconnu. Mais la falsification massive des certificats de santé mentale de M. Ziablitsev de la part des psychiatres français du département des Alpes-Maritimes indique sans équivoque une action sur le pointeur d'en haut.

Qui est responsable de la violation du droit **d'un demandeur d'asile** M. Ziablitsev de ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant pendant 16 mois?

Ce sont les autorités françaises présentés par les autorités départementales des Alpes-Maritimes: le préfet, le procureur, l'OFII à Nice, les juges du TA de Nice, la présidente du TA de Nice, les juges d'instruction du TJ de Nice, les juges du Conseil d'Etat.

C'est-à-dire qu'il s'agit des fonctionnaires de l'état dans le département des Alpes-Maritimes auxquels M.Ziablitsev s'est adressé pendant des 16 mois et qui ne veulent pas obéir aux lois, abusent des pouvoirs. (l'art 225- 14 CP)

Dans le même temps, il est placé dans un hôpital psychiatrique comme présentant un danger pour la sûreté d'autrui. En quoi ce danger c'est « un secret d'état » pour M. Ziablitsev et ses personnes de confiance.

En réalité, tout le danger de M. Ziablitzev consiste dans le fait qu'il oblige les autorités à s'acquitter de leurs responsabilités officielles à l'égard des demandeurs d'asile, ainsi que de la responsabilité de commettre une violation de la loi sans discrimination.

Mais comme il ne représente pas **un danger public**, et représente un danger pour certains fonctionnaires du département des Alpes-Maritimes dotés de l'autorité de l'état, par conséquent, la psychiatrie punitive est appliquée à son égard sur ordre du préfet et du procureur, ce qui constitue une infraction pénale.

7. Le 17 août 2020, les personnes de confiances de M. Ziablitzev ont déposé une demande de libération au juge de la liberté et de la détention devant le tribunal judiciaire de Nice ce qui est réglementé de

### ***1) Article L1111-1 du Code du santé publique***

*Les droits reconnus aux usagers s'accompagnent des responsabilités de nature à garantir la pérennité du système de santé et des principes sur lesquels il repose.*

### ***l'art. 1111-6 du Code du santé publique***

*«Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle rend compte de la volonté de la personne. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Cette désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. Elle est révisable et révoquée à tout moment.*

*Si le patient le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.*

*Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au patient de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues au présent article. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le patient n'en dispose autrement.*

*Dans le cadre du suivi de son patient, le médecin traitant s'assure que celui-ci est informé de la possibilité de désigner une personne de confiance et, le cas échéant, l'invite à procéder à une telle désignation.»*

## **2) Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé**

*Le terme "conseil" désigne **un représentant** qualifié, légal ou autre;*

*L'expression "représentant personnel" désigne une personne à qui incombe en droit le devoir de représenter les intérêts d'un patient **dans tout domaine déterminé ou d'exercer des droits déterminés en son nom**, et s'entend notamment du parent ou du représentant légal d'un mineur, à moins que la législation nationale n'en dispose autrement;*

*Principe 11 Consentement au traitement*

*16. Dans les cas visés aux paragraphes 6, 7, 8, 13, 14 et 15 ci-dessus, le patient ou son représentant personnel ou toute personne intéressée ont, à l'égard de tout traitement auquel le patient est soumis, le droit de présenter un recours auprès d'un organe judiciaire ou d'une autre autorité indépendante.*

Les personnes de confiance sont les personnes intéressées, donc, nous avons déposé une demande au TJ de Nice auprès du juge de la liberté qui n'a pas été examinée sans explication légale.

Le 17/08/2020 M. Ziablisev S. n'a pas eu la possibilité de déposer une plainte personnellement, car il a été privé de 13 à 17 août 2020 de tous les moyens de déposer une plainte. Par conséquent, il avait le droit de s'adresser à ses représentants pour la déposer.

C'est-à-dire que le président du TJ de Nice et le juge de la liberté ont organisé un déni de justice lorsque la privation illégale de liberté et d'inviolabilité de la personne M. Ziablisev S.

## **3) Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé**

*Principe 12 Notification des droits*

3. Un patient qui en a la capacité a le droit de désigner la personne qui sera informée en son nom, ainsi que la personne chargée de représenter ses intérêts auprès des autorités du service.

Principe 17 Organe de révision

7. Un patient ou son représentant personnel ou toute autre personne intéressée a le droit de faire appel devant une instance supérieure d'une décision de placement ou de maintien d'office d'un patient dans un service de santé mentale.

4) **Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux**

Article 6 – Information et assistance sur les droits des patients

Les personnes traitées ou placées en relation avec des troubles mentaux devraient être informées individuellement de leurs droits en tant que patients et avoir accès à une personne ou à une instance compétente, indépendante du service de santé mentale, habilitée à les assister, le cas échéant, dans la compréhension et l'exercice de ces droits.

Article 7 – Protection des personnes vulnérables atteintes de troubles mentaux

1. Les Etats membres devraient s'assurer de l'existence de mécanismes de protection des personnes vulnérables atteintes de troubles mentaux, en particulier de celles qui n'ont pas la capacité de consentir ou qui peuvent ne pas être capables de s'opposer à des violations des droits de l'homme dont elles feraient l'objet.

Article 25 – Réexamen et recours concernant la légalité d'un placement et/ou d'un traitement involontaires

1. Les Etats membres devraient s'assurer que les personnes qui font l'objet d'un placement ou d'un traitement involontaires peuvent exercer effectivement le droit :

- i. d'exercer un recours contre une décision ;
- ii. d'obtenir d'un tribunal le réexamen, à intervalles raisonnables, de la légalité de la mesure ou de son maintien ;
- iii. d'être entendues en personne ou par l'intermédiaire d'une personne de confiance ou d'un représentant, lors des procédures de réexamen ou d'appel.

6. Le tribunal devrait prendre sa décision **dans des délais brefs**. S'il observe une quelconque violation de la législation nationale applicable en la matière, il devrait le signaler à l'instance pertinente.

Mais le TJ de Nice a refusé de lui donner un coup sans notification officielle des raisons du refus. ( une demande <https://clc.am/p18nJQ> , annexe <https://clc.am/94VeZA> )

8. Le 20 août 2020, il a reçu un avis d'audience le 21 août 2020 à la requête du préfet des Alpes-Maritimes concernant son hospitalisation involontaire. Plus aucun document ne lui a été remis.

***Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux***

*Article 25 – Réexamen et recours concernant la légalité d'un placement et/ou d'un traitement involontaires*

*4. Si la personne a un représentant, ce dernier devrait avoir accès à toutes les pièces en possession du tribunal, et avoir le droit de contester les preuves devant le tribunal.*

Le même jour, il a envoyé tous ses documents au tribunal judiciaire de Nice pour les joindre au dossier sur la requête du préfet pour prouver sa position.

The screenshot shows an email client interface in Russian. At the top, there are navigation buttons: 'Написать' (Write), 'Переслать' (Forward), 'Удалить' (Delete), 'Прочитано' (Read), 'Метка' (Tag), 'В папку' (Move to folder), and 'Закрепить' (Pin). Below these is a search bar with the text 'Результаты поиска «accueil-nice@justice.fr» в папке «Отправленные» Искать во всех папках' and 'Все результаты 135 писем'. The main area displays a list of 15 email results, each with a checkbox, a status icon (A, U, D), the sender, the subject, and the date. The sender for all is 'accueil-nice'. The subjects are related to legal requests and court proceedings. On the left side, there is a sidebar with categories: 'Отправленные', 'Удаленные', 'Спам 15', 'Черновики', and 'Создать папку'. There are also buttons for 'Кураре-медицина', 'Бизнес', 'Президенту', and 'Создать метку'. At the bottom left, there is an advertisement for 'Не согласны с экспертизой?' (Disagree with the expert?).

Checkbox	Status	Sender	Subject	Date
<input type="checkbox"/>	A	accueil-nice	ZIABLITSEV S. demande d'aide juridique pour l'appel de la décision d...	Отправленные 24 авг
<input type="checkbox"/>	A	Aboufares Ratiba, accueil-nice	Numéro BAJ 2020/003019; DDH France N ° 20-008929: Bonjour 1...	Отправленные 21 авг
<input type="checkbox"/>	A	accueil-nice, Aboufares Ratiba	ZIABLITSEV: numéro du BAJ: 2000/003018; DDH France N ° 20-008...	Отправленные 21 авг
<input type="checkbox"/>	U	u.s.saintamedee, accueil-nice	ZIABLITSEV S: Le juge des Libertés et de la Détention, dossier - RG20/01...	Отправленные 21 авг
<input type="checkbox"/>	A	accueil-nice, u.s.saintamedee...	ZIABLITSEV S: Le juge des Libertés et de la Détention, dossier - RG2...	Отправленные 21 авг
<input type="checkbox"/>	D	Deniszyblitsev@gmail.com	ZIABLITSEV S: Le juge des Libertés et de la Détention, dossier - RG2...	Отправленные 20 авг
<input type="checkbox"/>	A	accueil-nice, u.s.saintamedee...	ZIABLITSEV S: Le juge des Libertés et de la Détention, dossier - RG20/01...	Отправленные 20 авг
<input type="checkbox"/>	A	accueil-nice, u.s.saintamedee	ZIABLITSEV S: Le juge des Libertés et de la Détention, dossier - RG2...	Отправленные 20 авг
<input type="checkbox"/>	A	accueil-nice, u.s.saintamedee	ZIABLITSEV S: Le juge des Libertés et de la Détention, dossier - RG20/01...	Отправленные 20 авг
<input type="checkbox"/>	A	accueil-nice, u.s.saintamedee...	ZIABLITSEV S: Le juge des Libertés et de la Détention, dossier - RG2...	Отправленные 20 авг
<input type="checkbox"/>	A	accueil-nice, u.s.saintamedee...	ZIABLITSEV S: Le juge des Libertés et de la Détention, dossier - RG2...	Отправленные 20 авг
<input type="checkbox"/>	A	accueil-nice, Petitions OHCH...	ZIABLITSEV S: Le juge des Libertés et de la Détention, dossier CES...	Отправленные 19 авг
<input type="checkbox"/>	A	accueil-nice, odokprus.mso, c...	ZIABLITSEV S: Je n'ai pas reçu de matériel depuis le 12/08/2020 en violat...	Отправленные 19 авг
<input type="checkbox"/>	A	accueil-nice@justice.fr, Abouf...	1)Numéro BAJ 2020/005883: Procédure de Réfère liberté; 2)DDH Fra...	Отправленные 19 авг
<input type="checkbox"/>	A	accueil-nice, odokprus.mso, c...	ZIABLITSEV S: Le juge des Libertés et de la Détention, dossier Bonj...	Отправленные 19 авг

9. Le 21 août 2020, le juge de la liberté et de la défense du TJ de Nice M. PERRONE a refusé de répondre à sa récusation, revendiquée par M. Zyablitsev pour violation de tous ses droits lors de la préparation de l'audience, a refusé de répondre à la récusation de l'avocat (qui a refusé l'aide juridique dans son intégralité) et de l'interprète (qui avait auparavant refusé de lui traduire dans la police et avait propagé à ses mandants une diffamation à son encontre).

Puis il a commencé à crier sur M. Ziablitzev pour l'exercice de ses droits procéduraux, le menaçant de violence physique, puisque les cinq infirmières se tenaient à côté de M. Ziablitzev sur le point d'exécuter toute ordonnance d'un juge inapproprié et agressif. Il a interdit à la traductrice de traduire.

Il est naturel que le manque de publicité ait été à l'origine de cette dissolution du juge. En outre, il a témoigné de sa confiance dans son impunité pour tout arbitraire.

Il est également naturel que les exigences habituelles de M. Ziablitzev d'enregistrer le procès pour assurer une procédure légale et la capacité de la juridiction supérieure à vérifier le respect de cette légalité n'étaient pas satisfaites le juge parce que son but n'était pas de rendre la justice, mais d'exécuter les ordres du préfet de fermer la bouche de M. Ziablitzev.

Aucun document du dossier n'a été fourni à M. Ziablitzev, aucun de ses documents ne figurait dans le dossier. Autrement dit, l'affaire est truquée, la décision du juge est truquée. (**Appel contre la décision du 21/08/2020 du juge M. Perrone** [gallery/Appel.pdf](#))

C'est-à-dire qu'il s'agit d'une corruption manifeste organisée dans le département des Alpes-Maritimes.

10. Le 19/08/2020 M. Ziablitsev S. a mené une conversation par télé-médecine avec le psychiatre - Médecin en chef de la SARL «centre sibérien de santé mentale», psychiatre, psychothérapeute sur les résultats de laquelle il a émis un avis sur sa santé mentale complète (le certificat [gallery/Cert.pdf](#) [gallery/L.pdf](#))
11. Le 24/08/2020 à 15 h la direction de l'hôpital psychiatrique a chargé les psychiatres d'utiliser le neuroleptique «clopixol» dans le but d'intimider, de nuire à la santé, de torturer parce que 22 et 23/08/2020 il a préparé des pétitions, un appel et a demandé à assurer ses droits à un avocat, à la connaissance du dossier médical, du dossier au tribunal, a demandé un formulaire de requête auprès de la CEDH, accès à une institution indépendante d'experts.
- Autrement dit, l'utilisation de neuroleptiques est un moyen de torture pour l'exercice légitime de ses droits.

12. Le 01/09/2020 la juge de la Cour appel d'Aix-en-Provence Mme Catherine OUVREL a rendu une décision notoirement injuste sur «la légalité de toute l'iniquités». C'est-à-dire qu'elle a rendu sa décision sur la base de certificats falsifiés de psychiatres français et a rejeté le certificat d'un psychiatre russe qui n'est pas été falsifié. Elle a également empêché M.Ziablzev de prendre connaissance de tous les documents et d'obtenir des copies. Malgré la récusation qu'il lui avait faite, ainsi qu'à l'ensemble de la cour d'appel, elle a ordonné sa privation de liberté (**Appel contre l'ordonnance sur une récusation et l'amende** [http://www http://www.controle-public.com/gallery/ApR.pdf](http://www.http://www.controle-public.com/gallery/ApR.pdf) )

Cela prouve l'application de la psychiatrie punitive dans le département des Alpes-Maritimes à notre fils – *un demandeur d'asile en raison de la persécution en Russie en tant que défenseur des droits de l'homme.*

Dans le contexte de ce qui précède, il s'ensuit que «quelqu'un» avait l'intention d'entraver les activités de défense des droits de l'homme de M. Ziablzev. Toutes les falsifications ultérieures des psychiatres indiquent la présence de l'organisateur du placement illégal de M.Ziablzev dans un hôpital psychiatrique.

De toute évidence, l'organisateur de la falsification de tous les certificats est le directeur de l'hôpital qui a agi et continue d'agir sur les instructions d'un haut fonctionnaire du département des Alpes-Maritimes qui exerce illégalement son influence.

Nous demandons donc une enquête sur tous les crimes commis contre notre fils dès le 18 avril 2019 à ce jour -15 septembre 2020, compte tenu de sa vulnérabilité en tant que demandeur de protection internationale, traduire en justice tous les responsables quelle que soit la position officielle.

Nous demandons que des mesures immédiates soient prises pour protéger notre fils en tant que victime de crimes, fournir un logement aux demandeurs d'asile, depuis que c'est son absence qui a causé la détention et le placement dans un hôpital psychiatrique.

13. L'applicabilité des articles du code pénal doit être examinée dans le cadre d'une enquête pénale : 222-1 (2°, 5°, 7°-10°) , 223-2, 223-6, 223-7, 223-7-1, 224-1, 224-2, 224-5-2, 434-1, 434-4, 441-2 (3°), 441-4 du CP et d'autres, et la Convention contre la torture, Observation générale No 2 (Application de l'article 2 par les États parties, CAT / C/GC / 2, 24 janvier 2008)

En conséquence, nous souhaitons porter plainte pour ces faits contre :

1. le Directeur de l'Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie de Nice

2. les psychiatres de cet hôpital : Mme BELMAS BRUNET, mme BUISSE et m. MASAGEUR, M.ABDOUS
3. le psychiatre Ronan ORIO
4. le juge de la liberté et de la détention du TJ de Nice M. PERRONE Jacques
5. la juge de la liberté et de la détention de la cour d'appel d'Aix-en-Provence mme Catherine OUVREL.
6. le préfet du département des Alpes-Maritimes Bernard GONZALEZ en tant qu'organisateur de tous les crimes

**Nous demandons la libération immédiate de M.Ziablitzev, car la procédure de son placement dans un hôpital psychiatrique est perturbée et sans fondement, est le résultat de la corruption des autorités locales.**

Nous vous précisons qu'il y a des témoins de ces faits et de nombreuses vidéos-preuves.

Nous vous remercions de considérer ce courrier comme un dépôt de plainte.

Pour des raisons d'efficacité et compte tenu du fait que nous sommes en Russie, nous vous demandons de nous contacter électroniquement et M. Ziablitzev Sergei personnellement.

Dans l'attente des suites que vous donnerez à ce courrier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le procureur général de la République, l'expression de nos plus haute considération.

Annexe :

1. Formulaire sur les personnes de confiance
2. Les documents

<http://www.controle-public.com/Psychiatrie-punitiv-1/>

<http://www.controle-public.com/PSYCHIATRIE-PUNITIVE-EN-FRANCE#wbb2>

Mme Ziablitzeva



M. Ziablitzev





A remplir par vos soins et à retourner dans votre service. Un double de ce document vous sera remis.

Je, soussigné(e) : Madame, Monsieur,

Nom, Prénom : Ziablitssev Sergei

Date et lieu de naissance : 17/08/1985, Kisilevsk, Russia

Désigne : Monsieur, Madame,

Nom, Prénom : Ziablitssev Vladimir, Ziablitseva Marina

Adresse : Russie, Kiselevsk, Kemerovskaya obl, rue Drujba, 19-3

Téléphone : ..... Portable : +7 953 064 56 77

E-mail : vladimir.ziablitssev@gmail.com

Pour m'assister en cas de besoin en qualité de personne de confiance :

- Pour la durée de mon hospitalisation
- Pour la durée de mon hospitalisation et ultérieurement

Vos liens avec la personne de confiance :

- Parent
- Proche
- Médecin traitant
- Autre :

Décide de ne pas désigner de personne de confiance :

Je reconnais néanmoins avoir été informé(e) de la possibilité dont je dispose, à tout moment, de désigner par écrit une personne de confiance.

Fait à Nice le 13/08/2020

Signature

*Ziablitssev*

Signature de la personne de confiance

*ZAV* *[Signature]*

Si vous êtes dans l'impossibilité physique d'écrire seul(e), deux personnes peuvent attester ci-dessous que la désignation de la personne de confiance est bien l'expression de votre volonté

Témoign 1

Témoign 2

Je soussigné(e)

Je soussigné(e)

Nom, Prénom : .....

Nom, Prénom : .....

Qualité / Fonction : .....

Qualité / Fonction : .....

Atteste que la personne de confiance désignée est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de

Atteste que la personne de confiance désignée est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de

M .....

M .....

Fait à ..... Le .....

Fait à ..... Le .....

Signature

Signature



**Demandeur :**

Le 22 juillet 2021

Sahar Mouhafid – personne hospitalisés sans consentement  
dans l'Hopital psychiatre Sainte-Marie,  
adresse: 87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice

**Représentante**

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»  
n° W062016541  
Site officiel: <https://controle-public.com/>  
Email: [controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

**Défendeur :**

l'Hopital psychiatre Sainte-Marie,  
adresse: 87 Avenue Joseph Raybaud,  
06000 Nice

Référé liberté

**LE CONSEIL D'ETAT**

**POURVOI EN CASSATION**

**contre l'ordonnance du TA de Nice N°2103592 du 5.07.2021**

Sur le délai de recours.

Nous demandons que le délai de recours soit calculé en tenant compte de la situation individuelle de la demanderesse-une patiente d'un hôpital psychiatrique, limité dans ses droits de l'hôpital sur la base de l'arbitraire.

Par exemple, le personnel de l'hôpital a empêché la délivrance d'un formulaire pour la nomination de sa personne de confiance à l'Association «Contrôle public ».

Par conséquent, le délai de recours doit être considéré à compter de la date de délivrance d'une telle procuration – le 8.07.2021. (annexes 5, 6)

En outre, la demanderesse elle-même n'est pas en mesure d'écrire des plaintes en raison de l'utilisation forcée de médicaments psychotropes qui affaiblissent à la fois les capacités mentales et physiques: la procédure d'écriture se transforme en un processus pénible.

Il convient également de prendre en considération l'objet de l'appel: la compétence de l'affaire. Après que le juge ait indiqué une autre compétence, la défense a tenté de saisir la compétence indiquée par le juge des référés. (annexe 1)

Cependant, le juge de la liberté et de la détention a refusé d'examiner les questions soulevées le 16.07.2021. (annexe 4)

Après cela, il y avait un droit de recours contre la violation du droit d'accès à la justice.

## I. FAITS

- 1.1 Le 7.06.2021 Mme Sahar Mouhafid est venue au commissariat pour porter plainte pour violation des droits, violences, traitements inhumains. Les policiers ont refusé d'enregistrer la plainte et l'ont expulsé.

Dans un état d'extrême nécessité, d'extrême vulnérabilité sociale, indignée par les abus des policiers, elle a cassé les essuie-glaces d'une voiture de police près du commissariat.

Les policiers l'ont placée en garde à vue, puis ils ont appelé un psychiatre qui, en l'absence d'un avocat et sans enregistrer sa conversation avec Mme Sahar Mouhafid, a falsifié un certificat de présence de son état agressif.

Étant donné que la procédure d'examen psychiatrique involontaire de la détenue a été perturbée, ce qui est une pratique illégale systémique, du moins dans le département des Alpes Maritimes, le certificat n'avait aucune valeur juridique. Cependant, à sa base, Mme Sahar Mouhafid a été hospitalisée involontairement et a été torturée dès le premier moment sous la forme d'un usage injustifié de mesures de contrainte physique et de tranquillisants.

Par la suite, aucun certificat de psychiatre n'a été montré à ni Mme Sahar Mouhafid ni à ses personnes de confiance pendant toute la période d'hospitalisation involontaire, ce qui constitue en soi une violation si grave de la procédure d'incarcération dans un hôpital psychiatrique qu'elle est sans aucun doute illégale.

- 1.2 Cependant, la privation illégale de liberté dans un hôpital psychiatrique accompagne presque toujours de l'application de médicaments psychotropes, sans le consentement des patients, qui sont capables de consentir ou de refuser d'un traitement, mais aussi sans en informer des personnes de confiance et de recevoir de leur consentement en cas d'incapacité du patient de donner son consentement ou refuser de lui.

Le personnel justifie le maintien à l'hôpital des patients de cette utilisation de médicaments psychotropes et falsifie en fait le " traitement". Dans ce cas, les médicaments psychotropes ont de nombreux effets secondaires, et comme ils sont utilisés pendant une longue période, ces effets négatifs nuisent à la santé des patients.

Lorsqu'une personne donne son consentement à l'utilisation de médicaments, elle assume les risques des conséquences négatives du traitement avec son consentement. En cas d'utilisation forcée de médicaments psychotropes, personne n'assume la responsabilité: ni les psychiatres, ni l'hôpital, ni l'État. C'est évidemment illégal.

En outre, les médicaments psychotropes causent des dommages psychologiques et physiques tangibles, privant la personne de la possibilité de bouger, de penser, d'écrire, et ils suppriment la volonté, détruisent la personne elle-même.

Dans les hôpitaux psychiatriques, les patients sont forcés de boire des médicaments psychotropes sous peine d'injection. Autrement dit, peu de gens les utilisent volontairement pour améliorer leur état. Fondamentalement, il s'agit d'une contrainte pour une véritable détérioration.

Toute cette activité de psychiatres est déclarée torture dès 2013 par le Rapporteur spécial sur la TORTURE du haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Juan E. Mendes à la 22e session du "conseil des droits de l'homme", tenue le 4 mars 2013 :

«Les États devraient interdire absolument toute action médicale violente et non consensuelle contre les personnes handicapées, y compris l'administration non consensuelle de chirurgie psychiatrique, de thérapie par électrochocs et de médicaments psychotropes modifiant l'identité, dans le cadre d'un programme à long et à court terme. L'obligation de mettre fin aux actes psychiatriques violents fondés sur le handicap exige une application immédiate et le manque de moyens financiers ne saurait justifier un report de sa mise en œuvre »

- 1.3 Le 04.07.2021 la plainte dans la procédure de référé contre la torture devant le tribunal administratif de Nice a été déposée par Mme Sahar Mouhafid. La plainte contenait des règles de droit international applicables en matière de traitement involontaire, qui n'ont jamais été appliquées en France.

Plainte <http://www.controle-public.com/gallery/P2103592.pdf>

Le 05.07.2021 le juge des référés **M. P. Blanc** a refusé à l'accès à la justice, référant à la juridiction de la plainte au juge de la liberté et de la détention. C'est-à-dire qu'il s'est soustrait à l'administration de la justice lorsqu'il était obligé de prendre des mesures provisoires, car il s'agissait de torture.

Ordonnance N° 2103952 <http://www.controle-public.com/gallery/O2103592.pdf>

- 1.4 Le 07.07.2021 la plainte a été déposée devant la juridiction indiquée - au juge de la liberté et de la détention.

Plainte <http://www.controle-public.com/gallery/Pl17.07.pdf>

A partir de 8.07.2021 le personnel de l'hôpital a augmenté le nombre d'injections contre la victime sans indication médicale, mais pour avoir exigé des documents médicaux, des explications sur son diagnostic et son traitement, s'est opposé aux injections et a saisi le tribunal.

La juge de la liberté et de la détention du TJ de Nice **a ignoré** la demande de mesures provisoires et, après 10 jours de torture accrue, a rendu une décision notoirement illégale sur l'existence de motifs de poursuite de la privation de liberté de la victime de la police et de l'application de la torture à elle, **puisque la plainte dans cette partie, elle n'a pas examiné.**

Ordonnance du 16.07.2021 <http://www.controle-public.com/gallery/O16.07.pdf>

CONCLUSION : la plainte contre la torture n'a été examinée par aucune juridiction, encore moins dans une procédure efficace.

## II. MOTIFS D'ANNULATION

### 2.1 Violation du droit d'être jugé par un tribunal établi par la loi

Le juge des référés M. Blanc a été compétent pour examiner, dans une procédure urgente, la question de la violation du droit fondamental de ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains. Dans le but de se soustraire à l'examen de la plainte, il a invoqué à tort la compétence du juge de la liberté et de la détention, qui a le pouvoir de vérifier la légalité de la privation de liberté.

Il convient de garder à l'esprit que le placement involontairement dans un hôpital psychiatrique est effectué conformément à la loi pour **isoler une personne dangereuse pour autrui en raison d'une maladie mentale.**

C'est pourquoi ces affaires sont jugées par les juges de la liberté et de la détention plutôt que par «les juges du traitement».

Ainsi, la privation de liberté n'entraîne pas automatiquement un traitement forcé, que se passe-t-il dans la pratique en France « démocratique » et en Russie non démocratique

C'est pourquoi la Victime a correctement choisi la compétence-juge des référés - garant tous les droits fondamentaux, à l'exception de la liberté et de la détention.

« 3. L'autorité judiciaire est seule compétente pour apprécier la régularité et la nécessité **d'une mesure de placement** d'une personne sur demande d'un tiers ou d'office en raison de troubles mentaux en hôpital psychiatrique et les conséquences qui peuvent en résulter. Si les requérants entendent contester les irrégularités manifestes **de la mesure d'hospitalisation d'office en tant qu'elles portent notamment atteinte aux libertés fondamentales** de Mme Sahar MOUHAFID d'aller et venir et **de se défendre devant les tribunaux** et le conseil de discipline devant statuer

sur la procédure disciplinaire engagée à son encontre, les dispositions du code de la santé publique issues de celles de la loi du 5 juillet 2011 précitées donnent compétence au juge des libertés et de la détention pour connaître, à compter de l'entrée en vigueur de cette loi, le 18 février 2013, des requêtes mettant en cause la régularité des décisions administratives prises en application **des articles L. 3212-1 à L. 3214-5 du code de la santé publique**. Il en résulte que les conclusions **de la requête tendant à mettre fin aux irrégularités manifestes de la mesure d'hospitalisation, à ordonner à l'administration de prendre toutes mesures utiles afin de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées aux libertés fondamentales** de Mme Sahar MOUHAFID, ne peuvent qu'être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître. »

Ainsi, la décision ne mentionne pas l'objet de la plainte devant le juge des référés - **la cessation de la torture sous le nom de traitement forcé**. Le juge de la liberté et de la détention est compétent pour examiner les questions de restriction de liberté dans le cadre des mesures **d'hospitalisation**, mais il ne traite pas des questions d'adéquation du traitement. Les psychiatres soumettent au juge leur opinion sur la question de savoir si le patient est dangereux pour l'ordre public ou non.

Cet argument est corroboré par les articles L. 3212-1 à L. 3214-5 du code de la santé publique.

C'est-à-dire qu'à la suite **d'un vice de fait et de droit**, le juge a illégalement souligné l'incompétence de l'affaire au juge des référés, qui devait établir l'utilisation forcée de médicaments psychotropes et mettre fin à ces actes comme violant le droit fondamental de ne pas être soumis à la torture, y compris les personnes hospitalisées involontairement. (voir p.IV de la plainte)

## **2.2 Violation du droit d'accès à la justice en cas de recours contre des actes de torture et des traitements inhumains**

Le 4.07.2021 la victime a demandé une protection judiciaire contre la torture et les traitements inhumains, ce qui devrait être réprimé par l'État.

A ce jour, le 21.07.2021, la torture et le traitement inhumain de la Victime se poursuivent, tout comme des milliers d'autres victimes de psychiatrie forcée.

### **➤ Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement**

#### Principe 33

1. Toute personne détenue ou emprisonnée, ou son conseil, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, et, si nécessaire, **aux autorités de contrôle ou de recours compétentes**.

2. Lorsque ni la personne détenue ou emprisonnée ni son conseil n'a la possibilité d'exercer les droits visés au paragraphe 1 du présent principe, un membre de la famille de la personne détenue ou emprisonnée ou toute autre personne qui connaît l'affaire peut exercer ces droits.

La plainte pour torture n'a pas été examinée par le juge des référés ni par le juge de la liberté et de la détention de quoi la responsabilité incombe en tout cas à l'état.

À notre avis, tout juge avait le pouvoir de mettre fin à la torture simplement en vertu de la loi interdisant l'utilisation de traitements psychiatriques sans le consentement des personnes capables de le donner ou des représentants de personnes incapables de le donner.

Le refus des deux juges de mettre fin à la torture témoigne de l'absence en France de juges qui devraient être « la bouche de la loi ».

### III. URGENCE DE LA PROCÉDURE

- Selon Article L521-2 du Code de justice administrative

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »

Étant donné que l'interdiction de la torture et des traitements inhumains est absolue, constitue une infraction pénale et doit être immédiatement réprimée par les autorités de l'état, la plainte contre la torture à l'égard de **Mme Sahar Mouhafid** doit être examinée dans le cadre de la procédure de référé.

### IV. DEMANDES AU JUGES DES REFERES

Au vue

- Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé
- Recommandation Rec (2004) 10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux
- Observations finales sur les sixième et septième rapports périodiques du Danemark\* (Distr.: General 4 February 2016, CAT/C/DNK/CO/6-7)
- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
- Code justice administrative

➤ Convention contre la torture

1. APPLIQUER la procédure de référé liberté
2. DÉSIGNER un avocat comme juge dans une procédure d'urgence ou examiner l'appel sans avocat, garantissant le droit de la victime d'avoir accès à un tribunal qui n'est pas accordé en cas de torture.
3. APPLIQUER Observation générale No 31, La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte

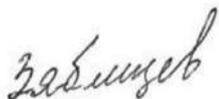
<http://hrlibrary.umn.edu/gencomm/french/f-gencom31.html>

4. ANNULER l'ordonnance du juge des référés du TA de Nice M. Blanc du 5.07.2021
5. EXAMINER la plainte du 4.07.2021 dans **la procédure de référé, alors que la torture continue.**

V. ANNEXES

1. Ordonnance du TA de Nice du 5.07.2021
2. Lettre du TA de Nice
3. Accusé de lecture
4. Ordonnance du TJ de Nice du 16.07.2021
5. Formulaire d'une désignation d'une personne de confiance
6. Mandat
7. Document de l'association « Contrôle public »

Président de l'association « Contrôle public » M. ZIABLITSEV Sergei





ASSOCIATION  
SOCIALE  
INTERNATIONALE

«**CONTRÔLE PUBLIC**»

N°W062016541

**CONTACT :**

Téléphone : +33 695995329

**e-mail :**

[controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

**SITE :**

[www.contrôle-public.com](http://www.contrôle-public.com)

**Président**

Monsieur Ziablitsev Sergei

**Procuration.**

Aux toutes les juridictions françaises, aux toutes les administrations publiques françaises, aux organisations et associations françaises, aux cours internationales et aux organes internationaux.

Moi, soussigné, le président de l'association «Contrôle public», je fais confiance à l'Association «Contrôle public», pour représenter et protéger mes intérêts et mes droits auprès de tous les organismes nationaux et internationaux dans toute procédure prévue par la loi.

Les déclarations et les exigences emmanant de l'association «Contrôle public» doivent être considérées comme soumises par moi personnellement.

Monsieur Ziablitsev Sergei

Fait à Nice

le 10 janvier 2021



Centre Hospitalier  
Sainte-Marie  
NICE

FORMULAIRE DE DESIGNATION  
D'UNE PERSONNE DE CONFIANCE

A remplir par vos soins et à retourner dans votre service. Un double de ce document vous sera remis.

Je, soussigné(e) : Madame, Monsieur,

Nom, Prénom : Ziablitssev Serguei

Date et lieu de naissance : 17/08/1985, Kiselevsk, Russia

Désigne : Monsieur, Madame,

Nom, Prénom : Ziablitssev Vladimir, Ziablitseva Marina

Adresse : Russie, Kiselevsk, Kemerovskaya obl, rue Drujba, 19-3

Téléphone : Portable : +7 953 064 56 77

E-mail : vladimir.ziablitssev@gmail.com

Pour m'assister en cas de besoin en qualité de personne de confiance :

- Pour la durée de mon hospitalisation  
 Pour la durée de mon hospitalisation et ultérieurement

Vos liens avec la personne de confiance :

- Parent  Proche  Médecin traitant  Autre :

Décide de ne pas désigner de personne de confiance :

Je reconnais néanmoins avoir été informé(e) de la possibilité dont je dispose, à tout moment, de désigner par écrit une personne de confiance.

Fait à Nice le 13/08/2020

Signature

*Ziablitssev*

Signature de la personne de confiance

*ZAV* *[Signature]*

Si vous êtes dans l'impossibilité physique d'écrire seul(e), deux personnes peuvent attester ci-dessous que la désignation de la personne de confiance est bien l'expression de votre volonté

Témoign 1

Je soussigné(e)

Nom, Prénom : .....

Qualité / Fonction : .....

Atteste que la personne de confiance désignée est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de

M .....

Fait à ..... Le .....

Signature

Témoign 2

Je soussigné(e)

Nom, Prénom : .....

Qualité / Fonction : .....

Atteste que la personne de confiance désignée est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de

M .....

Fait à ..... Le .....

Signature



Centre Hospitalier  
Sainte-Marie  
NICE

A remplir par vos soins et à retourner dans votre service. Un double de ce document vous sera remis.

Je, soussigné(e) : Madame, Monsieur,

Nom, Prénom : Ziablitssev Sergei

Date et lieu de naissance : 17/08/85

Désigne : Monsieur, Madame,

Nom, Prénom : Ziablitssev Denis

Adresse : Russia, Novokuznetsk street Bugayeva, 225

Téléphone : 7923 511 4141 Portable : \_\_\_\_\_

E-mail : deniszyblitssev@gmail.com

Pour m'assister en cas de besoin en qualité de personne de confiance :

- Pour la durée de mon hospitalisation  
 Pour la durée de mon hospitalisation et ultérieurement

Vos liens avec la personne de confiance :

- Parent  Proche  Médecin traitant  Autre :

Décide de ne pas désigner de personne de confiance :

Je reconnais néanmoins avoir été informé(e) de la possibilité dont je dispose, à tout moment, de désigner par écrit une personne de confiance.

Fait à 28/08/2020 le Nice France

Signature

Ziablitssev

Signature de la personne de confiance

Ziablitssev

Si vous êtes dans l'impossibilité physique d'écrire seul(e), deux personnes peuvent attester ci-dessous que la désignation de la personne de confiance est bien l'expression de votre volonté

**Témoin 1**

Je soussigné(e)

Nom, Prénom : \_\_\_\_\_

Qualité / Fonction : \_\_\_\_\_

Atteste que la personne de confiance désignée est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de

M \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

Signature

**Témoin 2**

Je soussigné(e)

Nom, Prénom : \_\_\_\_\_

Qualité / Fonction : \_\_\_\_\_

Atteste que la personne de confiance désignée est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de

M \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

Signature

Общество с ограниченной ответственностью  
 «Сибирский центр психического здоровья»  
 Россия, Кемеровская область, г. Новокузнецк  
 ул. Бугарева, 22Б \* тел.: 8(3843) 32-07-08

ООО «Сибирский центр психического здоровья»

Результаты психиатрического освидетельствования.

Выдано: Зяблицеву Сергею Владимировичу 17.08.1985 года рождения.

Освидетельствование проведено методом телемедицины посредством от 19.08.2020.

Врачом психиатром Зяблицевым Д.В. ООО «Сибирский центр психического здоровья».

В том, что по результатам психиатрического освидетельствования установлен диагноз «Здоров» (Шифр по МКБ-10 Z 02).

На учете у психиатра не состоит.

Имеет водительские права категории Б. Военнообязанный.



Société à responsabilité limitée  
«Centre sibérien de santé mentale»  
Russie, oblast de Kemerovo, Novokouznetsk  
Rue Bugarev 226 tel 8 (3842) 22 27 02

## «Centre sibérien de santé mentale» Résultats de l'examen psychiatrique.

Délivré à : Sergey Vladimirovich Ziablitsev de 17.08.1985 année de naissance.

L'examen a été effectué par la méthode de télémédecine le 19.08.2020.

Par médecin psychiatre M. Ziablitsev D. V. SRL "Centre sibérien de santé mentale".

Dans le fait que, selon les résultats de l'examen psychiatrique, le diagnostic est établi "en bonne santé"  
(Code selon CIM-10 **Z 02**).

il n'est pas inscrit chez un psychiatre.

Il a un permis de conduire de catégorie B. Il est militaire. il est obligé d'un service militaire

Sceau du «Centre sibérien de santé mentale »

Médecin: Sceau du médecin

Denis Vladimirovich Ziablitsev

Серия ЛО



№ 0023974

УПРАВЛЕНИЕ ЛИЦЕНЗИРОВАНИЯ МЕДИКО-ФАРМАЦЕВТИЧЕСКИХ  
ВИДОВ ДЕЯТЕЛЬНОСТИ КЕМЕРОВСКОЙ ОБЛАСТИ

ПРИЛОЖЕНИЕ № 1

к лицензии № ЛО-42-01-004573

от « 25 » августа 2016 г.

на осуществление

**Медицинской деятельности**

(за исключением указанной деятельности, осуществляемой медицинскими организациями и другими организациями, входящими в частную систему здравоохранения, на территории инновационного центра "Сколково")

**выданной** (наименование юридического лица с указанием организационно-правовой формы (Ф.И.О. индивидуального предпринимателя))

**Общество с ограниченной ответственностью  
"Сибирский центр психического здоровья"**

адреса мест осуществления лицензируемого вида деятельности, выполняемые работы, оказываемые услуги

654034, Кемеровская область, г. Новокузнецк, ул. Бугарева, д. 22Б

При оказании первичной, в том числе доврачебной, врачебной и специализированной, медико-санитарной помощи организуются и выполняются следующие работы (услуги): при оказании первичной доврачебной медико-санитарной помощи в амбулаторных условиях по: организации сестринского дела, сестринскому делу, функциональной диагностике; при оказании первичной врачебной медико-санитарной помощи в амбулаторных условиях по: организации здравоохранения и общественному здоровью, терапии; при оказании первичной врачебной медико-санитарной помощи в условиях дневного стационара по: организации здравоохранения и общественному здоровью, терапии; при оказании первичной специализированной медико-санитарной помощи в амбулаторных условиях по: диетологии, кардиологии, лечебной физкультуре и спортивной медицине, медицинской реабилитации, неврологии, онкологии, организации здравоохранения и общественному здоровью, психиатрии, психиатрии-наркологии, психотерапии, функциональной диагностике. При оказании паллиативной медицинской помощи организуются и выполняются следующие работы (услуги): при оказании паллиативной медицинской помощи в амбулаторных условиях по: терапии. При проведении медицинских осмотров, медицинских освидетельствований и медицинских экспертиз организуются и выполняются следующие работы (услуги): при проведении медицинских экспертиз по: экспертизе временной нетрудоспособности.

Начальник управления



*Шабалина*  
(подпись уполномоченного лица)

Л.А. Шабалина

(Ф. И. О. уполномоченного лица)

Приложение является неотъемлемой частью лицензии

## Bureau des licences médico-pharmaceutiques

### activités de la région de Kemerovo

application № 1 à la licence NO LO-42-01-004573 de « 25 août 2016»

sur la mise en œuvre de

#### **Activités médicales**

(à l'exception des activités susmentionnées menées par des organisations médicales et d'autres organisations faisant partie du système de santé privé, territoire du centre d'innovation "Skolkovo")

émis (nom de la personne morale avec indication de la forme organisationnelle et juridique (Nom individuel entrepreneur)

#### **Société à responsabilité limitée "Centre sibérien de santé mentale"**

Les adresses des lieux d'activité sous licence, travaux, services rendus

**654034, région de Kemerovo, Novokuznetsk, UL.**

Lors de la prestation de soins primaires, y compris préhospitaliers, médical spécialisé, les soins de santé sont organisés et exécutés les travaux (services) suivants: soins infirmiers en ambulatoire par: organisation des soins infirmiers, soins infirmiers, diagnostic fonctionnel; soins de santé en ambulatoire par: organisations soins de santé et de santé publique, thérapie; soins de santé en milieu hospitalier de jour organisation de la santé et de la santé publique, thérapie; soins de santé primaires spécialisés en ambulatoire conditions par: diététique, cardiologie, physiothérapie et sport Médecine, réadaptation médicale, neurologie, oncologie, organisations santé et santé publique, psychiatrie, psychiatrie-narcologie, psychothérapie, diagnostic fonctionnel. En soins palliatifs les travaux suivants sont organisés et exécutés (services): dans la prestation de soins palliatifs en ambulatoire thérapies. Pour tenue médicaux inspections, médicaux les examens et les examens médicaux sont organisés et exécutés travaux (services) suivants: examen de l'incapacité temporaire de travail.

Chef de département (signature autorisée) Mme L. A. Chabalina

(Nom de la personne autorisée)

M. P. Sceau du Bureau des licences  
des activités médico-pharmaceutiques

L'application fait partie intégrante de la licence